

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.
	Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1945	
7 juin	— No 288/p. — Arrêté fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo. 669
7 juin	— No 289/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des Commis d'Administration 707
7 juin	— No 290/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des moniteurs d'Agriculture 708
7 juin	— No 291/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières 709
7 juin	— No 292/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des gardes d'Hygiène 713
7 juin	— No 293/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local indigène des Chemins de fer et du Wharf 714
7 juin	— No 294/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des Agents des Douanes 716
7 juin	— No 295/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des gardes-frontières des Douanes. 718
7 juin	— No 296/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des gardes forestiers 721
7 juin	— No 297/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers-vétérinaires. 723
7 juin	— No 298/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement 726
7 juin	— No 299/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des aides-météorologistes. 728

7 juin	— No 300/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des plantons 730
7 juin	— No 301/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des assistants de Police 730
7 juin	— No 302/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des agents de Police 732
7 juin	— No 303/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions 733
7 juin	— No 304/p. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines 735
25 août	— No 464/p. — Arrêté portant reclassement des fonctionnaires des cadres locaux indigènes actuels dans les nouveaux cadres organisés par arrêté No 288/p. du 7 juin 1945. 736
29 octobre	— No 603/p. — Arrêté complétant l'article 31 du titre VIII (discipline) de l'arrêté No 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo 677

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Cadres locaux indigènes du Togo Statut général

ARRETE No 288 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
 Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909 sur les conseils d'enquête;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 réorganisant le cadre des gardes-frontières du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des Travaux Publics et des Chemins de fer et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des Travaux Publics, de la T.S.F., des Chemins de fer et du wharf et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène des cadres locaux et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 536 F/Pel du 29 septembre 1942 créant un cadre local indigène des gardes forestiers au Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 567/p. du 26 octobre 1943 fixant les soldes des fonctionnaires et agents des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 183/p. du 8 avril 1944 créant au Togo un cadre local subalterne d'agents de police;

Vu l'arrêté n° 267/F. du 19 mai 1944 portant règlement sur les déplacements du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Sous réserve d'approbation par M. le Ministre des Colonies; Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le personnel indigène appelé à servir indistinctement dans les divers circonscriptions administratives, services et bureaux du Territoire du Togo forme des cadres locaux à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois. Il est soumis aux dispositions du présent arrêté. Toutefois, les gardes-cercles font l'objet de réglementations spéciales.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DES CADRES

Hierarchie et soldes

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des cadres locaux indigènes, les emplois, la répartition des grades, les soldes attachées à chaque emploi, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements de ces cadres sont fixés par les tableaux annexes I et II du présent arrêté.

Effectifs et péréquations

ART. 2. — Les effectifs des différents cadres seront fixés annuellement par décisions du Commissaire de la République qui indiqueront en outre :

a) le nombre d'admissions susceptibles d'être prononcées au cours de l'année suivante;

b) la date fixée pour les examens ou concours donnant accès à chaque cadre, ou permettant de prétendre par voie d'avancement à certains emplois de ces cadres;

c) le nombre de postes prévus pour certains emplois.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT DÉTACHEMENT — CHANGEMENT DE CADRE

ART. 3. — Nul ne peut être admis dans les cadres locaux indigènes du Togo s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° — Etre Français (citoyen, sujet ou administré);
2° — Etre âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus (limite susceptible d'être portée à 30 ans en tenant compte des services auxiliaires validables ou des services militaires);

3° — N'être pas ancien agent de l'Administration révoqué, licencié ou démissionnaire, sauf lorsque le licenciement a été prononcé pour nécessités budgétaires ou raison de santé;

4° — En ce qui concerne les citoyens et les sujets français, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

Tout candidat doit produire à l'appui de sa demande un dossier comprenant :

1° — Un extrait de l'acte de naissance légalisé ou toute autre pièce en tenant lieu;

2° — Un certificat de bonne vie et mœurs;

3° — Un extrait du casier judiciaire;

Ces deux dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

4° — Un certificat médical de visite et de contre-visite attestant qu'il est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite et qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse;

5° — Une copie certifiée conforme du diplôme ou une attestation du Chef du Service de l'Enseignement intéressé en tenant lieu;

6° — Une carte d'identité avec photographie.

Les candidats citoyens ou sujets français doivent en outre produire :

Un état signalétique et des services militaires ou toute pièce établissant que l'intéressé a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement et éventuellement le certificat de bonne conduite.

ART. 4. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature, constitués comme il est spécifié à l'article 3 ci-dessus, doivent parvenir au Commissaire de la République deux mois au moins avant la date du concours.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Commissaire de la République.

Chacune des épreuves est enfermée dans une enveloppe qui en porte la mention.

Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté sur lequel est indiqué le concours auquel s'appliquent les épreuves, et le centre.

ART. 6. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission nommée par le Commissaire de la République et composée comme suit :

Président :

Un Administrateur ou Administrateur-adjoint des colonies.

Membres :

Un fonctionnaire européen;
Deux fonctionnaires indigènes.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve à l'appel des candidats.

L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets des compositions est faite en présence de ces derniers, auxquels il est fait constater l'intégrité de la fermeture des plis.

L'enveloppe contenant le sujet de la première épreuve est ensuite ouverte dans les mêmes conditions, et la question à traiter est immédiatement portée à la connaissance des intéressés.

L'ouverture des autres enveloppes est effectuée dans les mêmes conditions au début de chacune des épreuves auxquelles elles correspondent.

Le président de la commission de surveillance assiste à l'ouverture des plis, les membres peuvent être chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

ART. 8. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est également exclu du concours.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier fournies par l'Administration.

Le président prévient les candidats qu'ils ne doivent pas, sous peine d'être exclus du concours, signer leurs compositions, mais indiquer seulement leurs nom et prénoms à l'angle gauche de chaque feuille qui sera soigneusement cacheté.

ART. 10. — Les compositions de la première épreuve sont réunies dans une même enveloppe fermée et cachetée par la commission de surveillance et portant la mention :

Centre de
Concours du pour l'accèsion à
l'emploi de
Compositions des candidats (première épreuve).

Cette enveloppe est signée par les membres de la commission.

Il est procédé de même pour les autres épreuves.

A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet scellé et visé les enveloppes contenant les compositions. Il adresse le tout, le soir même, avec le procès-verbal des séances, au Commissaire de la République.

ART. 11. — La commission de correction des épreuves, désignée dans chaque texte organique particulier, se réunit, sur la convocation de son président, après réception des compositions des différents centres.

ART. 12. — Les enveloppes contenant les compositions sont remises contre reçus au président de la commission de correction des épreuves.

Le président, après en avoir vérifié, en séance, l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts (ce qui doit être mentionné au procès-verbal), les ouvre.

Les membres de la commission procèdent alors isolément à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles à l'aide d'une cote variant de 0 à 20 ayant la signification suivante :

0	équivalent à	nul;
1, 2	—	très mal;
3, 4, 5	—	mal;
6, 7, 8	—	médiocre;
9, 10, 11	—	passable;
12, 13, 14	—	assez bien;
15, 16, 17	—	bien;
18, 19	—	très bien;
20	—	parfait.

La moyenne des notes ainsi données par les correcteurs pour chacune des compositions constitue la valeur intrinsèque de chaque épreuve qui doit être affectée du coefficient prévu par les textes organiques.

Ces opérations terminées, les onglets des feuilles de compositions recouvrant les noms des candidats sont enlevés en séance par le président; les rapprochements nécessaires sont effectués et la commission établit par ordre de mérite (suivant le total des points obtenus) la liste des candidats ayant une moyenne supérieure à 12 qui est exigée pour pouvoir être déclarée reçue.

Le tableau de classement définitif des candidats reçus est alors dressé compte tenu des majorations de points et transmis avec le procès-verbal et les compositions au Commissaire de la République qui arrête la liste des candidats admis.

ART. 13. — Les nominations dans les cadres locaux ont lieu soit à la base, soit à un grade, à une classe déterminée de la hiérarchie suivant la nature des titres présentés par le candidat ou à la suite d'un concours ou d'un examen.

Les conditions particulières d'accèsion aux différents emplois sont énumérées dans les actes organiques spéciaux aux personnels de chaque service.

ART. 14. — Lorsque les besoins du service l'exigent, les fonctionnaires des cadres locaux indigènes peuvent être détachés ailleurs qu'au territoire.

Les fonctionnaires détachés continuent néanmoins à appartenir à leur cadre d'origine.

ART. 15. — Les fonctionnaires des divers cadres locaux peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre ou de catégorie d'emploi dans l'intérieur d'un même cadre.

Ces changements de cadre ne sont admis que dans l'intérêt du service ou pour des raisons de santé dûment constatées et sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi.

Le passage dans le nouveau cadre constaté par arrêté du Commissaire de la République a lieu par assimilation de solde après acceptation de la démission de l'emploi occupé dans le cadre d'origine; lorsque cette assimilation n'est pas possible, l'agent intéressé est classé à un échelon comportant la solde immédiatement inférieure à celle qu'il percevait et conserve à titre personnel le bénéfice de la différence jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal.

Dans tous les cas, l'ancienneté dans le nouvel emploi court du jour de l'entrée dans le nouveau cadre.

TITRE III

AFFECTATIONS — MUTATIONS

ART. 16. — Les affectations et mutations sont prononcées par décision du Commissaire de la République.

TITRE IV

STAGE — TITULARISATION — LICENCIEMENT

ART. 17. — Tout candidat agréé dans un cadre local, soit par voie de nomination directe, soit à la suite d'un concours ou examen, doit accomplir dans l'emploi qui lui est attribué une année de stage avec présence effective comptant du jour de sa prise de service. A l'expiration de cette période probatoire, le stagiaire peut être, sur la proposition du Chef de service, soit titularisé dans son grade et emploi, soit licencié, soit soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'égale durée.

Dans ce dernier cas, et à l'expiration de cette année supplémentaire, le candidat est, soit titularisé, soit licencié.

Le fait que, dans certains cadres, la titularisation pourrait être subordonnée aux résultats favorables d'un examen imposé au candidat stagiaire, n'apporte pas dérogation aux dispositions ci-dessus: l'examen ne constitue qu'une garantie supplémentaire.

Le temps de service accompli hors d'un cadre régulier par les auxiliaires ou contractuels admis sans interruption de service dans un cadre local est compté comme stage pour sa durée lorsqu'elle est inférieure à une année, mais sans que cette circonstance ait d'autre effet que d'avancer l'époque à laquelle peut être prononcé la titularisation, le licenciement ou l'astreinte à une nouvelle et dernière période probatoire d'une année. Lorsque la durée des services antérieurs, auxiliaires ou contractuels atteint ou dépasse une année, l'admission du bénéficiaire en cause peut être immédiatement prononcée à titre définitif et si nulle autre condition n'est imposée à la titularisation.

Le stage, à l'exception des périodes supplémentaires imposées, accompli par les candidats agréés dans les cadres locaux compte pour sa durée lorsqu'il a conduit à titularisation, et il est acquis comme tel:

1^o — aux candidats qui, en possession de titres requis, ont été nommés dans leur cadre d'origine à un grade autre que celui auquel ils avaient primitivement été admis. La nouvelle nomination est subordonnée à l'acceptation de la démission du premier emploi;

2^o — aux candidats versés dans un cadre différent du leur ou dans une autre catégorie relevant du même cadre.

Dans le cas où les candidats en question auraient changé d'emploi ou de cadre avant leur titularisation, l'acte réalisant ce changement indiquera, en tenant compte de la qualité des services de l'intéressé ou des règles spéciales qui pourraient, le cas échéant, être édictées pour des cadres déterminés, si le temps de stage déjà accompli, demeurera acquis dans la situation nouvelle.

La titularisation, la prolongation de stage et le licenciement sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du Chef du service dont dépend l'agent intéressé.

Aucune des trois mesures envisagées ci-dessus ne peut se présumer du fait notamment que l'acte les constatant ne serait pas intervenu avant l'expiration du délai d'un an prévu pour le stage, elles doivent faire l'objet d'un acte exprès du Commissaire de la République rendu dans la forme indiquée plus haut.

Le licenciement peut être prononcé, à tout moment, au cours des périodes régulières ou supplémentaires de stage, pour indiscipline, faute grave dans le service ou à l'occasion du service, mauvaise manière de servir, insuffisance professionnelle, inaptitude physique ou, si pour des faits connexes ou étrangers au service, l'intéressé a encouru une condamnation pénale.

Le licenciement peut également être prononcé, au cours du stage, à l'occasion de faits antérieurs à l'admission du stagiaire et qui, s'ils avaient été connus, auraient été de nature à s'opposer à son recrutement.

Le stagiaire licencié en cours ou en fin de stage, pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, peut recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

Les stagiaires sont réputés détenteurs précaires de leur emploi. Ils doivent être maintenus en sous-ordre, pendant toute la durée de leur stage, et n'ont pas qualité pour intervenir à l'occasion d'actes susceptibles d'engager l'Administration. En cas de nécessité reconnue, il pourra exceptionnellement être dérogé à cette interdiction en vertu d'une autorisation expresse.

Le stagiaire n'est passible d'aucune des peines disciplinaires énumérées à l'article 31 ci-après. Son licenciement notamment n'est pas soumis à la procédure prévue pour ces sanctions.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires prévus par les règlements en vigueur ne sont accordés qu'à la suite de la titularisation.

Le temps de stage entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée pour la promotion à la classe supérieure.

TITRE V

AVANCEMENT

ART. 18. — Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prévues par les textes organiques, les avancements du personnel des cadres locaux sont soumis aux règles ci-après:

Les fonctionnaires des cadres locaux sont notés annuellement au point de vue professionnel par leur chef technique direct et leur chef de service et du point de vue de la tenue par le chef de la circonscription administrative où ils sont en service.

L'avancement a lieu au choix et à l'ancienneté pour les promotions dans les emplois de la 2^e catégorie et au-dessous et exclusivement au choix dans les emplois de la 1^{re} catégorie.

ART. 19. — Les conditions requises pour obtenir un avancement de classe ou de grade sont les suivantes :

1^o — être inscrit à un tableau d'avancement dressé par une commission de classement et arrêté par le Commissaire de la République ;

2^o — s'il s'agit d'un avancement au choix :
Faire l'objet d'une proposition et compter au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet du semestre pour lequel le tableau est dressé, deux ans d'ancienneté soit dans la première classe du grade inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade.

3^o — s'il s'agit d'un avancement à l'ancienneté :
Réunir au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet du semestre pour lequel le tableau est dressé, quatre ans d'ancienneté dans la classe inférieure du même grade ou dans la première classe du grade inférieur et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire prononcée par le Commissaire de la République pendant les quatre dernières années.

ART. 20. — La commission de classement des cadres locaux est, en principe, composée de :

Président :

Le Secrétaire Général ou à défaut un Administrateur en Chef des Colonies.

Membres :

Le Chef de Cabinet ou son délégué ;
Le Chef du Bureau du Personnel ;
Le Chef du service intéressé ou son délégué ;

Deux représentants du personnel intéressé, autant que possible du grade le plus élevé, désignés par le Commissaire de la République.

Ces derniers ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats ayant une solde supérieure ou égale à la leur, mais ils assistent aux délibérations, sauf pour l'examen de leur cas personnel.

La commission de classement, convoquée par décision, se réunit chaque semestre dans le courant du dernier mois pour préparer le tableau de classement qui ne doit comprendre que les candidats réunissant les conditions exigées.

ART. 21. — Les candidats sont inscrits par ordre de mérite dans la limite du nombre des inscriptions fixé pour le semestre.

Les inscriptions sont effectuées dans la proportion de trois quarts au choix et d'un quart à l'ancienneté.

A défaut de candidats à l'ancienneté, le tour peut être attribué à un candidat au choix.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau d'avancement et par arrêté du Commissaire de la République le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Dans le cas où tous les candidats inscrits n'auraient pas été promus au cours d'un semestre, les intéressés, sauf radiation par mesure disciplinaire, conserveront le bénéfice de leur inscription. Ils figureront en tête des tableaux du semestre suivant dans l'ordre d'inscription antérieur.

TITRE VI

SOLDES ET ACCESSOIRES DE SOLDE

ART. 22. — Le régime de la solde et des accessoires de solde auquel est soumis le personnel des cadres locaux indigènes du Togo est fixé par le décret du 2 mars 1910 et les textes modificatifs.

TITRE VII

PERMISSIONS — CONGÉS — POSITION DE DISPONIBILITÉ — DÉMISSION — ABANDON DE SERVICE

Permissions annuelles

ART. 23. — Des permissions annuelles avec traitement dont la durée est fixée pour chaque année par décision du Commissaire de la République peuvent être accordées aux agents des cadres locaux indigènes du Togo après avis de leurs chefs de service.

Les délais de route ne sont pas compris dans la durée des permissions annuelles. L'obtention des permissions est subordonnée à l'accomplissement d'une année minimum de service effectif pour compter de la date de reprise de fonctions.

Toutefois, pour le personnel de l'Enseignement, les permissions annuelles ne pourront être accordées que pendant la période des grandes vacances.

Sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Commissaire de la République, les chefs de service ou de circonscription peuvent, dans les cas nécessitant une décision urgente (maladie grave, décès d'un membre de famille etc...), accorder aux agents des cadres locaux, des permissions exceptionnelles de huit jours au maximum, délais de route compris. La durée de ces autorisations exceptionnelles vient en déduction de la permission annuelle.

Les agents se rendant en permission annuelle dans leur pays d'origine ou en revenant ont droit, une fois tous les trois ans, à la gratuité du transport pour eux et les membres de leur famille conformément aux textes réglementant le régime des déplacements du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

Les permissions annuelles peuvent être cumulées pendant une période maximum de trois ans.

Tout agent, titulaire d'un congé ou d'une permission annuelle ou exceptionnelle sera muni d'une feuille de déplacement.

Cette feuille devra comporter tous les visas réglementaires aussi bien à l'aller qu'au retour et sera remise par l'agent, au retour de congé, soit au Chef du bureau des Finances ou au Chef de circonscription, soit au Directeur du Réseau des Chemins de fer et du

Wharf qui la fera parvenir aussitôt au Commissaire de la République (Bureau du Personnel) pour contrôle et classement au dossier de l'intéressé.

La date d'entrée en jouissance d'un congé ou d'une permission annuelle est celle de l'arrivée au lieu de destination si le voyage est effectué dans les délais de route calculés d'après les usages établis; dans le cas contraire, le point de départ court du jour de l'expiration des délais de route.

Les congés et les permissions annuelles ou exceptionnelles ne pourront être accordés que pour une seule destination.

Tout congé ou toute permission court du jour où l'agent quitte son service jusqu'au jour où il le reprend.

L'agent qui, étant en congé ou en permission, rentre après le terme fixé pour l'expiration de son congé ou de sa permission, ne reçoit, outre les peines disciplinaires qu'il pourra encourir, aucune solde pour la durée de son absence illégale, à moins que le retard n'ait été causé par une circonstance de force majeure dûment constatée, ou par maladie survenue avant l'expiration du congé ou de la permission.

Dans ces deux cas, l'intéressé doit prévenir immédiatement son chef direct en produisant les justifications administratives ou médicales nécessaires.

Dans chacun de ces deux cas, le chef de service ou de circonscription rend immédiatement compte au Commissaire de la République de l'absence illégale dont la durée motivée par une raison autre que celle de maladie ou cas de force majeure sera prélevée sur la prochaine permission annuelle dont l'intéressé sera en droit de bénéficier.

Congé de convalescence

ART. 24. — Des congés de convalescence peuvent être accordés par décision du Commissaire de la République après mise en observation dans une formation sanitaire et sur la proposition du conseil de santé du territoire statuant après examen du dossier médical de l'intéressé.

Leur durée totale ne peut excéder neuf mois.

Ces congés comportent le bénéfice du traitement pendant toute leur durée si l'affection qui les a motivés est déclarée attribuable au service.

Dans le cas contraire, ils ne comportent plus, au-delà du troisième mois, que l'attribution de la moitié du traitement.

A l'expiration du neuvième mois de congé de convalescence, l'agent intéressé est présenté devant le conseil de santé qui se prononce sur son aptitude physique.

Si l'intéressé est reconnu inapte à tenir son emploi, pour une affection qui n'est pas attribuable au service, son admission à la retraite est prononcée s'il y a droit; dans le cas contraire, il est licencié par arrêté du Commissaire de la République qui fixe le cas échéant, l'indemnité qui peut lui être accordée.

Si l'agent en cause est atteint d'une affection attribuable au service, il y a lieu de distinguer suivant que l'inaptitude est déclarée relative ou absolue :

a) *Inaptitude relative* : — Si l'inaptitude physique reconnue est déclarée incompatible avec l'exercice des fonctions remplies par l'agent mais susceptible néanmoins de lui permettre d'occuper un autre emploi de même catégorie dans l'un des cadres visés au présent arrêté, le dossier de l'agent en cause est soumis à la commission instituée par l'article 20 ci-dessus.

Cette commission, après examen du dossier de l'agent en cause et vérification des garanties professionnelles qu'il présente, adresse ses propositions au Commissaire de la République qui statue par voie d'arrêté.

L'agent nommé dans ces conditions est classé dans son nouveau cadre à l'échelon de solde correspondant à celui qu'il occupait dans l'ancien, et conserve son ancienneté.

b) *Inaptitude absolue* : — Si l'inaptitude physique reconnue est déclarée incompatible avec l'exercice de toute fonction dans les cadres du personnel civil indigène du Togo, l'agent en cause est admis à la retraite.

ART. 25. — Les agents qui reprennent leur service à la suite d'un congé de convalescence d'une durée égale ou supérieure à trois mois, ne pourront jouir d'une permission annuelle qu'après l'expiration d'une année effective de service. Ils perdent droit à tout cumul de permissions au titre des années antérieures.

Congé de maternité

ART. 26. — Des congés de maternité avec traitement de deux mois au maximum peuvent être accordés par décision du Commissaire de la République au personnel féminin des cadres locaux indigènes, et sur le vu d'un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration. Ce certificat fixe la date à compter de laquelle il serait nécessaire que l'intéressée cessât provisoirement ses fonctions.

Congés pour affaires personnelles

ART. 27. — Des congés pour affaires personnelles et sans solde peuvent être accordés pour une durée maximum de douze mois aux agents des cadres locaux indigènes pour leur permettre de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

La durée de cette période est réduite à six mois au maximum, si le congé pour affaires personnelles fait suite à des congés d'autre nature d'une durée totale, égale ou supérieure à douze mois.

Position de disponibilité

ART. 28. — Les fonctionnaires qui, sans pouvoir prétendre à aucun des congés prévus par le présent arrêté, se trouvent momentanément distraits du service, sont placés dans la position de disponibilité.

La mise en disponibilité a lieu, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, dans le cas prévu par les articles 31 et 36 du présent arrêté. Elle est prononcée par le Commissaire de la République.

La mise en disponibilité est prononcée pour une période maximum de deux ans. Des prolongations successives d'un an peuvent être accordées jusqu'à

concurrence d'une durée totale ininterrompue de cinq ans. Après cinq années consécutives passées en disponibilité, le fonctionnaire qui n'a pas demandé à reprendre du service est, après mise en demeure, rayé des contrôles et admis à la retraite s'il y a droit. La même disposition est applicable au fonctionnaire dont le maintien en disponibilité n'est pas renouvelé jusqu'à la limite de cinq ans, et qui, après mise en demeure, ne rejoint pas le poste qui lui est assigné par l'autorité compétente.

Démission — Abandon de service

ART. 29. — *Démission* : — La démission de son emploi offerte par un fonctionnaire d'un cadre local ne peut avoir d'effet que si elle est acceptée par le Commissaire de la République.

ART. 30. — *Abandon de service* : — Les fonctionnaires qui ont abandonné leur service sans titre régulier de permission ou de congé, ceux qui, sans motif de santé légitime, n'ont pas, au terme d'un congé ou d'une période de disponibilité, repris leurs fonctions ou rejoint une affectation régulièrement donnée, peuvent être, après une mise en demeure régulière, révoqués sans aucune des formalités prévues pour les sanctions disciplinaires.

TITRE VIII
DISCIPLINE

ART. 31. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo sont les suivantes :

a) Sanctions prononcées par le chef de service ou de circonscription :

- 1° — la réprimande;
- 2° — la retenue de solde jusqu'à deux jours.

Il en est rendu compte au Commissaire de la République qui peut poursuivre l'application d'une peine plus élevée.

b) Sanctions prononcées par le Commissaire de la République :

- 1° — la retenue de solde jusqu'à dix jours;
- 2° — le blâme avec inscription au dossier.

c) Sanctions prononcées par le Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête :

- 1° — le retard dans l'avancement à l'ancienneté dans la limite maximum d'une année;
- 2° — la radiation du tableau d'avancement;
- 3° — la rétrogradation de grade, de classe ou d'échelon;
- 4° — la mise en disponibilité d'office; dans la limite maximum de deux années;
- 5° — la révocation.

ART. 32. — Les fonctionnaires des cadres locaux ne peuvent être déférés en conseil d'enquête que sur décision du Commissaire de la République.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Un fonctionnaire du corps des Administrateurs des Colonies.

Membres :

Deux fonctionnaires d'un cadre général des colonies, ou local européen, appartenant autant que possible au même service que l'intéressé;

Deux fonctionnaires du même cadre que l'intéressé ou, à défaut, d'un autre cadre local, d'un grade supérieur ou plus ancien dans le même grade.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire en cause ait été, au préalable, mis en mesure de fournir des justifications écrites. S'il est traduit devant un conseil d'enquête, il peut, tant au cours de l'information qu'au cours de la séance de la commission, se faire assister d'un défenseur de son choix, présent au lieu de la réunion de la dite commission.

ART. 33. — Le fonctionnaire rétrogradé prend rang, dans son nouveau grade, pour compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aura antérieurement passé.

ART. 34. — Les fonctionnaires des cadres locaux du Togo, condamnés à l'emprisonnement sans sursis, par décision de justice devenue définitive, peuvent se voir infliger une peine disciplinaire, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue aux articles précédents.

Ceux qui seraient condamnés à une peine afflictive et infamante sont rayés d'office des contrôles du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

ART. 35. — Sauf dispositions législatives ou réglementaires, la réintégration du fonctionnaire révoqué ne peut être admise.

TITRE IX
SUPPRESSION D'EMPLOI

ART. 36. — La suppression d'emploi peut concerner un emploi isolé, plusieurs emplois dans un même cadre ou la totalité des emplois d'un cadre déterminé. Elle se justifie, soit par la nécessité de procéder à des compressions de personnel pour des raisons d'ordre budgétaire, soit par des simplifications apportées dans la composition des services, soit par la disparition de service.

a) En cas de suppression d'emplois multiples dans un service dont le fonctionnement se poursuit les licenciements s'opèrent dans l'ordre suivant :

- 1° — personnel ayant acquis des droits à pension d'ancienneté;
- 2° — personnel ayant acquis des droits à pension autre que celle de l'ancienneté;
- 3° — stagiaires;
- 4° — fonctionnaires titulaires les moins anciens en service en commençant à égalité d'ancienneté, par les célibataires et en continuant par les ménages sans enfants, les anciens combattants célibataires, les fonctionnaires ayant des enfants, les anciens combattants chargés de famille.

Pour cette dernière catégorie le décompte de l'ancienneté s'effectuera en majorant l'ancienneté effective d'un an pour les fonctionnaires ayant un enfant légitime ou reconnu, de trois ans pour ceux ayant deux enfants, de cinq ans pour ceux ayant trois enfants ou plus.

S'ils en font la demande, les fonctionnaires visés aux paragraphes 3 et 4 peuvent, dans l'ordre inverse et dans la limite des vacances, être nommés à un emploi équivalent dans d'autres cadres locaux de la colonie s'ils réunissent les conditions d'admission à ces emplois.

A défaut d'emplois actuellement vacants, et si le service auquel ils appartiennent n'a pas été totalement et définitivement supprimé, ils peuvent, sur leur demande, être placés dans la position de disponibilité sans traitement, prévue par l'article 28 ci-dessus. Pendant tout le temps où ils demeurent dans cette situation, ils pourront être réintégrés, s'il se produit des vacances dans leur emploi. A l'expiration du délai fixé par le présent arrêté, ils sont définitivement licenciés.

b) *Suppression totale de service* : — Les emplois qui pourraient se trouver vacants dans les emplois similaires à l'accession desquels les intéressés peuvent prétendre en conformité des règlements, sont attribués, par préférence aux fonctionnaires licenciés de ce service supprimé et dans l'ordre inverse de celui fixé aux paragraphes 3 et 4 de l'alinéa a) ci-dessus.

Ils y sont alors classés avec leur ancienneté effective à concordance de solde. Les autres fonctionnaires sont licenciés ou, s'ils réunissent les conditions, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

c) *Indemnité de licenciement* : — Les fonctionnaires licenciés à la suite de la suppression de leur emploi reçoivent, à titre de préavis et au taux le plus élevé, l'indemnité de licenciement prévue par le règlement sur la solde.

TITRE X

INTERDICTIONS DE CUMUL

ART. 37. — Sans préjudice de l'application des règles prohibant le cumul des fonctions, il est interdit au personnel des cadres locaux, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit d'occuper un emploi privé, soit d'effectuer à titre privé un travail rémunéré.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Ce personnel peut être autorisé, par le Chef du Territoire, à donner les enseignements relatifs aux sciences, aux lettres et aux arts.

En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe premier qu'à titre exceptionnel et dans chaque cas par une décision du Commissaire de la République.

TITRE XI

RETRAITES — HONORARIAT — RÉCOMPENSES

ART. 38. — *Retraites* — Le personnel des cadres locaux du Togo est soumis au régime du système d'allocation de retraites organisé par arrêté du 17 décembre 1937.

ART. 39. — *Honorariat*. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux fonctionnaires des cadres locaux retraités ou licenciés pour inaptitude physique.

L'honorariat du grade immédiatement supérieur peut être conféré à titre exceptionnel au fonctionnaire remplissant au moment où il a quitté l'Administration, les conditions requises pour être promu à ce grade.

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies et fêtes officielles les insignes du grade.

ART. 40. — *Récompenses*. — Les récompenses suivantes peuvent être accordées aux personnels des cadres locaux du Togo :

Par le Chef de service ou le Commandant de cercle :

- 1° — l'encouragement;
- 2° — le témoignage de satisfaction;

Par le Commissaire de la République :

- 3° — la mention honorable;
- 4° — le témoignage officiel de satisfaction, avec inscription au journal officiel du Territoire.

TITRE XII

SUPPRESSION DE CADRES

ART. 41. — A dater de la signature du présent arrêté, sont ou demeurent supprimés les cadres indigènes ci-après désignés :

- Aides-médecins;
 - Agents d'Agriculture;
 - Interprètes;
 - Inspecteurs auxiliaires de police;
 - Commis des P.T.T.;
 - Commis et mécaniciens de T.S.F.;
 - Facteurs et Surveillants des P.T.T.;
 - Surveillants de routes;
 - Mécaniciens-conducteurs d'automobiles;
 - Maîtres-opérateurs et opérateurs des T.P.;
 - Facteurs-enregistreurs,
 - Téléphonistes,
 - Hommes d'équipe,
 - Aiguilleurs,
 - Canotiers du wharf.
- } des Chemins de fer;

ART. 42. — A dater de la signature du présent arrêté, il ne sera plus recruté de fonctionnaires pour les cadres ci-dessous énumérés qui seront supprimés par voie d'extinction :

- Gardes d'Hygiène;
- Matelots du Wharf;
- Plantons. —

ART. 43. — Il sera pourvu aux besoins en personnel nouveau dans les emplois visés aux articles 41 et 42 ci-dessus par l'engagement d'auxiliaires ou journaliers.

TITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 44. — Les fonctionnaires actuellement en service seront reclassés dans les divers cadres organisés en vertu du présent arrêté, conformément, soit au tableau de concordance fixé à l'annexe III, soit aux dispositions prévues par les statuts particuliers des cadres.

Les fonctionnaires appartenant aux cadres supprimés par l'article 41 ci-dessus seront intégrés dans les cadres similaires maintenus ou institués en vertu du présent arrêté.

Ils ne pourront dépasser le grade correspondant à la solde du maximum de leurs anciens cadres à moins qu'ils ne satisfassent, soit aux conditions de recrutement du nouveau cadre, soit aux épreuves des examens professionnels prévus à l'annexe IV du présent arrêté.

ART. 45. — Le reclassement sera opéré par une commission composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire Général du Togo

Membres :

Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République;

Le Chef du Bureau du Personnel;

Le Chef du service intéressé;

Deux représentants du personnel intéressé.

ART. 46. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés nos 681 du 28 octobre 1933, 161 et 239 des 24 mars et 1^{er} mai 1934, 536/F. Pel du 29 septembre 1942, 567/P. du 26 octobre 1943 et 183/P. du 8 avril 1944, aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1944 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

ARRETE N° 603 P. du 29 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 du titre VIII (discipline) de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo, est complété comme suit :

« Si l'intérêt du service l'exige, le Commissaire de la République, qui en est seul juge, peut suspendre de ses fonctions un fonctionnaire, en prévision d'une sanction disciplinaire ou de poursuites judiciaires, dans les conditions de l'article 113 du décret du 2 mars 1910.

Dans le premier cas, l'affaire doit être soumise au conseil d'enquête dont la composition est fixée par l'article 32 ci-après dans le délai de 3 mois, à moins que l'agent intéressé soit parallèlement l'objet de poursuites judiciaires. Dans ce cas, le Commissaire de

la République reste seul juge, en raison des circonstances de la cause, du moment où devra s'ouvrir l'action disciplinaire.

Au cas où le conseil rendrait son avis après l'expiration de la durée maximum de suspension provisoire fixée par les règlements, cette circonstance n'aura aucune influence sur la procédure dès le moment où le fonctionnaire suspendu aura été régulièrement replacé dans ses fonctions.

Le fonctionnaire peut être poursuivi disciplinairement tant à l'occasion de fautes commises dans l'exécution de son service qu'à l'occasion de faits étrangers à l'exercice de ses fonctions et susceptibles, par leur nature, de porter atteinte grave à sa dignité de fonctionnaire ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1945.

H. GAUDILLOT.

ANNEXE I

NOMENCLATURE DES EMPLOIS DES CADRES LOCAUX

Administration Générale :

× Commis d'Administration.

Agriculture :

Moniteurs d'Agriculture.

Assistance Médicale Indigène :

× Infirmiers et infirmières — Gardes d'Hygiène.

Chemins de Fer et Wharf :

A — Cadre Supérieur :

Chefs et sous-chefs de station, facteurs principaux, chefs mécaniciens et mécaniciens principaux, chefs écrivains et écrivains principaux, maîtres-ouvriers et ouvriers principaux, chefs de brigade et chefs d'équipe principaux, chefs de train principaux, receveurs principaux, pointeurs principaux.

B — Cadre Secondaire :

Facteurs, mécaniciens, écrivains, ouvriers, chefs d'équipe, chefs de train, receveurs, pointeurs, Matelots.

Douanes :

× Commis, préposés, gardes-frontières.

Eaux et Forêts :

× Gardes forestiers.

Elevage :

Infirmiers-vétérinaires.

Enseignement :

× Instituteurs et institutrices.

× Moniteurs et Monitrices.

Météorologie :

× Aides-météorologistes.

Plantons :

Plantons.

Police et Sûreté :

× Assistants de police — Agents de police.

Transmissions :

× Commis, mécaniciens et monteurs électriciens, facteurs.

Travaux Publics :

× Ouvriers, aides-géomètres, calqueurs, chefs d'équipe.

ANNEXE II.

Hiérarchie, échelle des soldes, péréquation et classement au point de vue du déplacement
des fonctionnaires des cadres locaux indigènes du Togo.

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	ECHELON	SOLDE	CATÉGORIE	PÉRÉQUATION
Commis d'administration, Assistants de police, Commis, Mécaniciens et Monteurs électriciens des Transmissions, Aides-météorologistes.					
Principaux de classe exceptionnelle		5 ^e	37.000	1 ^{re}	10%
		4 ^e	35.000		
		3 ^e	33.000		
		2 ^e	31.000		
		1 ^{re}	30.000		
Examen professionnel :					
Principaux	1 ^{re}		29.000	1 ^{re}	30%
	2 ^e		26.000		
	3 ^e		24.500		
Ordinaires	1 ^{re}		23.000	2 ^e	
	2 ^e		21.500		
Adjoints	1 ^{re}		20.000	3 ^e	60%
	2 ^e		18.500		
	3 ^e		17.000		
	4 ^e		15.500		
	5 ^e		14.000		
Stagiaires et	6 ^e		12.500		

ENSEIGNEMENT

CADRE DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES				CADRE DES MONITEURS ET MONITRICES			
EMPLOIS ET GRADES	SOLDE	CATÉG.	Péréqua- tion	EMPLOIS ET GRADES	SOLDE	CATÉG.	Péréqua- tion
<i>Instituteurs ou Institutrices</i>				<i>Moniteurs ou Monitrices</i>			
Principaux de classe excep- tionnelle :				Principaux :			
5 ^e éch.	37.000			1 ^{er} cl.	29.000		
4 ^e éch.	35.000			2 ^e cl.	27.000	1 ^{er}	15 %
3 ^e éch.	33.000	1 ^{er}	10 %	3 ^e cl.	25.000		
2 ^e éch.	31.000						
1 ^{er} éch.	30.000						
Examen professionnel :				Ordinaires :			
Principaux :				1 ^{er} cl.			
1 ^{er} cl.	29.000			2 ^e cl.	21.500	2 ^e	25 %
2 ^e cl.	26.000	1 ^{er}	30 %				
3 ^e cl.	24.500			Examen professionnel :			
Ordinaires :				Adjoints :			
1 ^{er} cl.	23.000	2 ^e		1 ^{er} cl.	20.000		
2 ^e cl.	21.500			2 ^e cl.	18.500		
			60 %	3 ^e cl.	17.000		
Adjoints :				4 ^e cl.	15.500	3 ^e	60 %
1 ^{er} cl.	20.000	3 ^e		5 ^e cl.	14.000		
Stag. et 2 ^e cl.	18.500			6 ^e cl.	12.500		
				Elève.	10.500		

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	ECHELON	SOLDE	CATEGORIE	PEREQUATION
Agents des Douanes					
Commis principal de classe exceptionnelle		5 ^{ème}	37.000	1 ^{ère}	10 %
		4 ^{ème}	35.000		
		3 ^{ème}	33.000		
		2 ^{ème}	31.000		
		1 ^{ère}	30.000		
<u>Examen professionnel :</u>					
Commis principal	1 ^{ère}		29.000	1 ^{ère}	30 %
	2 ^{ème}		26.000		
	3 ^{ème}		24.500		
Commis	1 ^{ère}		23.000	2 ^{ème}	
	2 ^{ème}		21.500		
Préposé	1 ^{ère}		20.000	3 ^{ème}	60 %
	2 ^{ème}		18.500		
	3 ^{ème}		17.000		
	4 ^{ème}		15.500		
	5 ^{ème}		14.000		
Stagiaire et	6 ^{ème}		12.500		

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE	CATÉGORIE	PRÉQUATION
-------------------	--------	-------	-----------	------------

CHEMINS DE FER ET WHARF

I — Cadre Supérieur

Chef de station, chef mécanicien, chef écrivain, maître-ouvrier, chef de brigade principaux	1 ^{re}	29.000	1 ^{re}	
	2 ^e	27.000		
	3 ^e	25.000		
Chef de station, chef mécanicien, chef écrivain, maître-ouvrier, chef de brigade	1 ^{re}	23.000	2 ^e	
	2 ^e	21.500		
Sous-chef de station, facteur principal, mécanicien principal, écrivain principal, ouvrier principal, chef d'équipe principal, chef de train principal, receveur principal, pointeur principal	1 ^{re}	20.000	3 ^e	50 %
	2 ^e	18.500		
Stagiaires et				

II — Cadre Secondaire

Facteur, mécanicien, écrivain, ouvrier, chef d'équipe, chef de train, receveur, pointeur	1 ^{re}	16.000	3 ^e	50 %
	2 ^e	14.000		
	3 ^e	12.500		
Stagiaires et	4 ^e	11.000		

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE	CATÉGORIE	PORRQUATION
<i>Matelot du Wharf :</i>				
Premier maître		16.000		
Maitre		14.500		
Second maître		13.000	3 ^e	30 %
Quartier maître		12.000		
Matelot	1 ^{re}	11.500		
	2 ^e	11.000		
	3 ^e	10.500	4 ^e	70 %
Stagiaire et	4 ^e	10.000		

Ouvriers, aides-géomètres, calqueurs, Chef d'équipe des Travaux Publics

Maître-ouvrier, aide-géomètre, chef calqueur ou chef de brigade principaux	1 ^{re}	29.000		
	2 ^e	27.000	1 ^{re}	15 %
	3 ^e	25.000		
Maître-ouvrier, aide-géomètre, chef calqueur ou chef de brigade	1 ^{re}	23.000		
	2 ^e	21.500	2 ^e	25 %
Examen professionnel pour les agents ne remplissant pas les nouvelles conditions de recrutement :				
Ouvrier, aide-géomètre-adjoint, calqueur ou chef d'équipe	1 ^{re}	20.000		
	2 ^e	18.500		
	3 ^e	17.000		
	4 ^e	15.500	3 ^e	60 %
	5 ^e	14.000		
	6 ^e	12.500		
Stagiaires et				

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE	CATEGORIE	PEREQUATION
Moniteurs d'Agriculture				
Principal	1 ^{re}	29.000	1 ^{re}	15 %
	2 ^e	27.000		
	3 ^e	25.000		
Ordinaire	H.C.	23.000	2 ^e	25 %
	1 ^{re}	21.500		
Examen professionnel pour les agents ne remplissant pas les nouvelles conditions de recrutement :	2 ^e	20.000	3 ^e	60 %
	3 ^e	18.500		
	4 ^e	17.000		
	Adjoint	1 ^{re}		
Adjoint	2 ^e	14.000	3 ^e	60 %
	3 ^e	12.500		
	Elève	10.500		
Infirmiers-Vétérinaires				
Infirmier-vétérinaire en chef	1 ^{re}	29.000	1 ^{re}	15 %
	2 ^e	27.000		
	3 ^e	25.000		
Examen professionnel :	1 ^{re}	23.000	2 ^e	25 %
	2 ^e	21.500		
	3 ^e	20.000		
Infirmier-vétérinaire principal	1 ^{re}	18.500	3 ^e	60 %
	2 ^e	17.000		
	3 ^e	15.500		
	4 ^e	14.000		
	5 ^e	12.500		
Infirmier-vétérinaire	1 ^{re}	18.500	3 ^e	60 %
	2 ^e	17.000		
Stagiaires et	3 ^e	15.500	3 ^e	60 %
	4 ^e	14.000		
	5 ^e	12.500		
Stagiaires et	6 ^e	11.000	3 ^e	60 %
	6 ^e	11.000		

ASSISTANCE MEDICALE INDIGÈNE

CADRE DES SPÉCIALISTES DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES				CADRE ORDINAIRE DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES.			
EMPLOIS ET GRADES	SOLDE	CATÉG.	PÉRÉQ.	EMPLOIS ET GRADES	SOLDE	CATÉG.	PÉRÉQ.
Spécialistes principaux :				Infirmiers ou infirmières en chef :			
1 ^{re} cl.	29.000	1 ^{re}	15%	1 ^{re} cl.	26.000	1 ^{re}	10%
2 ^e cl.	26.000			2 ^e cl.	24.000		
3 ^e cl.	24.000			3 ^e cl.	22.000	2 ^e	
Spécialistes :				Examen professionnel :			
1 ^{re} cl.	22.000	2 ^e	40%	Infirmiers ou infirmières principaux :			
2 ^e cl.	20.000			1 ^{re} cl.	20.000	3 ^e	20%
3 ^e cl.	18.000	2 ^e cl.	18.000				
Aides spécialistes..	16.000	3 ^e	45%	3 ^e cl.	16.000		
				Infirmiers ou infirmières :			
				1 ^{re} cl.	14.000	3 ^e	70%
				2 ^e cl.	13.000		
				3 ^e cl.	12.500		
				4 ^e cl.	12.000		
				5 ^e cl.	11.500		
				Stag. et 6 ^e cl.	11.000		

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE	CATÉGORIE	PÉRIODISATION
Gardes d'Hygiène				
Brigadier-Chef	1 ^{re}	16.000	3 ^{re}	30 %
	2 ^{me}	14.500		
Brigadier	1 ^{re}	13.000	3 ^{re}	70 %
	2 ^{me}	12.000		
Garde	1 ^{re}	11.500	4 ^{re}	
	2 ^{me}	11.000		
	3 ^{me}	10.500		
Stagiaire et	4 ^{me}	10.000		
Facteurs des Transmissions				
Facteur principal	1 ^{re}	20.000	3 ^{re}	15 %
	2 ^{me}	18.500		
	3 ^{me}	17.500		
Facteur	1 ^{re}	16.500	3 ^{re}	25 %
	2 ^{me}	15.500		
Facteur-adjoint	1 ^{re}	14.500	3 ^{re}	60 %
	2 ^{me}	13.500		
	3 ^{me}	12.500		
	4 ^{me}	11.500		
	5 ^{me}	10.800		
Stagiaire et	6 ^{me}	10.000		

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE	CATÉGORIE	PÉRÉQUATION
Gardes Forestiers :				
Adjudant-Chef		20.000		
Adjudant		18.000	3°	30%
Brigadier-chef		16.000		
Examen professionnel :				
Brigadier	1 ^{re}	14.500		
	2 ^e	13.000		
Garde	1 ^{re}	11.500	4°	70%
Stagiaire et	2 ^e	10.000		
Agents de Police :				
Adjudant-Chef		20.000		
Adjudant		18.000	3°	30%
Brigadier-Chef		16.000		
Brigadier		14.500		
Agent	1 ^{re}	13.500		
	2 ^e	12.500	4°	70%
	3 ^e	11.500		
Stagiaire et	4 ^e	10.000		

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE	CATÉGORIE	PÉRQUATION
Plantons :				
Planton principal	1 ^{re}	16.000		30 %
	2 ^e	14.500		
Planton	1 ^{re}	13.000	3 ^{ème}	70 %
	2 ^e	12.000		
	3 ^e	11.500		
	4 ^e	11.000		
	5 ^e	10.500		
Stagiaire et	6 ^e	10.000	4 ^{ème}	
Gardes-Frontières :				
Sergent		16.000	3 ^{ème}	30 %
Caporal		14.500		
Examen professionnel :				
Garde	1 ^{re}	13.000	4 ^{ème}	70 %
	2 ^e	12.000		
	3 ^e	11.500		
	4 ^e	11.000		
	5 ^e	10.500		
Stagiaire et	6 ^e	10.000		

ANNEXE III

TABLEAU DE CONCORDANCE



ENSEIGNEMENT

CADRES ACTUELS		NOUVEAUX CADRES	
Instituteur ou Institutrice	Moniteur ou Monitrice	Instituteur ou Institutrice	Moniteur ou Monitrice
		principal de classe exceptionnelle :	
		5 ^e échelon : 37.000	
		4 ^e échelon : 35.000	
		3 ^e échelon : 33.000	
		2 ^e échelon : 31.000	
		1 ^{er} échelon : 30.000	
		Examen professionnel :	
Principal 1 ^{re} classe : 28.000		Principal 1 ^{re} classe : 29.000	Principal 1 ^{re} classe : 29.000
2 ^e classe : 26.000			2 ^e classe : 27.000
3 ^e classe : 23.500			
		2 ^e classe : 26.000	
Ordinaire 1 ^{re} classe : 22.000			3 ^e classe : 25.000
2 ^e classe : 21.000			
		3 ^e classe : 24.500	Ordinaire 1 ^{re} classe : 23.000
Adjoint 1 ^{re} classe : 19.500		Ordinaire 1 ^{re} classe : 23.000	2 ^e classe : 21.500
2 ^e classe : 18.500		2 ^e classe : 21.500	
3 ^e classe : 17.500			Examen professionnel :
		Adjoint 1 ^{re} classe : 20.000	Adjoint 1 ^{re} classe : 20.000
4 ^e classe : 15.200	1 ^{re} classe : 15.200		2 ^e classe : 18.500
Auxiliaire 1 ^{re} classe : 12.000	2 ^e classe : 12.000	2 ^e classe : 18.500	
2 ^e classe : 10.100	3 ^e classe : 11.500		3 ^e classe : 17.000
	4 ^e classe : 10.100		4 ^e classe : 15.500
	5 ^e classe : 9.700		5 ^e classe : 14.000
	6 ^e classe : 8.000		6 ^e classe : 12.500
Stagiaire } 2 ^e éch. : 7.900			Elève : 10.500
1 ^{er} éch. : 7.700			

NOUVEAUX CADRES

EMPLOIS ET GRADES		CLASSE	ÉCHELON	SOLDE
Commis d'Administration, Assistant de police, Commis, mécaniciens et monteurs électriciens des transmissions.	Agents des Douanes			
Principaux de classe exceptionnelle	Commis principal de pl. exceptionnelle		5° 4° 3° 2° 1°	37.000 35.000 33.000 31.000 30.000
Examen professionnel :				
Principaux	Commis principal	1 ^{re}		29.000
			2 ^e	26.000
			3 ^e	24.500
Ordinaires	Commis	1 ^{re}		23.000
			2 ^e	21.500
Adjoints	Préposé	1 ^{re}		20.000
			2 ^e	18.500
			3 ^e	17.000
			4 ^e	15.500
			5 ^e	14.000
Stagiaires et			6 ^e	12.500

CADRES ACTUELS			NOUVEAUX CADRES		
EMPLOIS, GRADES ET CLASSES		SOLDE	EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE
AGRICULTURE					
Agent	Moniteur		Moniteur d'Agriculture		
Supérieur	1 ^{re} classe	26.000	Principal	1 ^{re}	29.000
	2 ^e classe	25.000			
	3 ^e classe	23.500			
Principal	1 ^{re} classe	23.000	Ordinaire	H. C.	23.000
	2 ^e classe	22.000			
	3 ^e classe	21.000			
	4 ^e classe	19.500			
	5 ^e classe	18.500			
Ordinaire	1 ^{re} classe	17.500	Adjoint	1 ^{re}	21.500
	2 ^e classe	15.200			
	3 ^e classe	12.000			
		11.500			
	4 ^e classe	10.100			
	5 ^e classe	9.700			
		9.350			
	8.000				
Stagiaire	2 ^e éch.	7.900	Elève	3 ^e	12.500
	1 ^{re} éch.	7.700			
	5 ^e classe	7.400			
	Elève	7.000			10.500

Examen professionnel pour les agents ne remplissant pas les nouvelles conditions de recrutement :

ASSISTANCE MEDICALE INDIGENE

CADRES ACTUELS		NOUVEAUX CADRES	
AIDES-MÉDECINS	INFIRMIERS OU INFIRMIÈRES	INFIRMIERS OU INFIRMIÈRES	
		SPECIALISTES	ORDINAIRES
Aide-méd. ppal 1 ^{re} classe : 26.000		Spécialiste ppal 1 ^{re} classe : 29.000	
2 ^e classe : 23.500		ppal 2 ^e classe : 26.000	Infirmier-chef 1 ^{re} classe : 26.000
Aide-méd. 1 ^{re} classe : 22.000		ppal 3 ^e classe : 24.000	2 ^e classe : 24.000
2 ^e classe : 19.500		Spécialiste 1 ^{re} classe : 22.000	3 ^e classe : 22.000
3 ^e classe : 17.500			Examen professionnel :
	Infirmier-major 1 ^{re} classe 15.200	2 ^e classe : 20.000	Infirmier ppal 1 ^{re} classe : 20.000
	2 ^e classe 12.000		
	3 ^e classe 11.700	3 ^e classe : 18.000	2 ^e classe : 18.000
4 ^e classe : 12.000	4 ^e classe 11.400		
	5 ^e classe 11.100		
5 ^e classe : 10.100	Infirmier 1 ^{re} classe : 10.000	Aide spécialiste 16.000	3 ^e classe : 16.000
6 ^e classe : 9.350	2 ^e classe : 9.700		Infirmier 1 ^{re} classe : 14.000
	3 ^e classe : 9.400		2 ^e classe : 13.000
Stagiaire { 2 ^e échelon : 7.900	4 ^e classe : 9.100		3 ^e classe : 12.500
1 ^{re} échelon : 7.700	5 ^e classe : 8.800		4 ^e classe : 12.000
			5 ^e classe : 11.500
	Elève-infirmier : 7.400		Stag. et 6 ^e classe : 11.000

CADRES ACTUELS

EMPLOIS, GRADES ET CLASSES

Chef de station	Chef mécanicien, Maître-ouvrier	Chef de Brigade	Chef de train principal, rece- veur principal, pointeur prin- cipal	Facteur enre- gistreur	Chef de train, receveur, chef d'équipe, poin- teur, mécani- cien, ouvrier	Téléphoniste	Homme d'équi- pe, Aiguilleur	Canotier
Principal { H. C. 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl. 5 ^e cl. Ordinaire { 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. 4 ^e cl.	Principaux { H. C. 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. 3 ^e cl. Ordinaires { 4 ^e cl. 5 ^e cl. 6 ^e cl. 7 ^e cl.	Principal { 1 ^{re} cl. 2 ^e cl. Ordinaire { 1 ^{re} cl. 2 ^e cl.	1 ^{re} classe 2 ^e classe	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe 7 ^e classe 8 ^e classe Stagiaires	Ppal { 1 ^{re} clas. 2 ^e clas. 3 ^e clas. Ordi. { 1 ^{re} clas. 2 ^e clas. 3 ^e clas. 4 ^e clas. 5 ^e clas.	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe Stagiaires	Maître ppl. h. c. Maître principal Maître 1 ^{er} Maître 2 ^e Maître Quartier-Maître Canot. 1 ^{re} cl. — 2 ^e cl. Stagiaire

NOUVEAUX CADRES

SOLDE	EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE
CHEMIN DE FER ET WHARF			
A — Cadre Supérieur :			
26.000	Chef de station, chef mécanicien, chef écrivain, maître-ouvrier, chef de brigade principaux	1 ^{re} classe	29.000
25.000			
23.500			
23.000			
22.000		2 ^e classe	27.000
21.000			
19.500		3 ^e classe	25.000
18.500	Chef de station, chef mécanicien, chef écrivain, maître-ouvrier, chef de brigade	1 ^{re} classe	23.000
17.500		2 ^e classe	21.500
15.200	Sous-chef de station, facteur principal, mécanicien principal, écrivain principal, ouvrier principal, chef d'équipe principal, chef de train principal, receveur principal, pointeur principal	1 ^{re} classe	20.000
	Stagiaires et	2 ^e classe	18.500
B — Cadre Secondaire :			
12.000	Facteur, mécanicien, écrivain, ouvrier, chef d'équipe, chef de train, receveur, pointeur	1 ^{re} classe	16.000
10.100		2 ^e classe	14.000
9.350			
8.800			
7.800			
7.600		3 ^e classe	12.500
7.400			
7.200			
7.000	Stagiaires et	4 ^e classe	11.000
<i>Matelot du wharf (supprimé par voie d'extinction)</i>			
	Premier maître		16.000
12.000	Maître		14.500
10.100			
9.350	Second-maître		13.000
8.800	Quartier-maître		12.000
7.800	Matelot	1 ^{re} classe	11.500
7.600			
7.400		2 ^e classe	11.000
7.200		3 ^e classe	10.500
7.000	Stagiaire et	4 ^e classe	10.000

CADRES ACTUELS				NOUVEAUX CADRES					
EMPLOIS, GRADES ET CLASSES			SOLDE	EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE			
Maitre-Opérateur et Maitre-Ouvrier	Mécanicien-conducteur d'automobile	Opérateur, ouvrier et chef d'équipe	Surveillant de routes	Ouvriers, aides-géomètres, calqueurs, Chefs d'équipe des Travaux Publics					
Principaux	H. C.	1 ^{re} cl.	26.000	Maitre-ouvrier, aide-géomètre chef calqueur ou chef de brigade principal.	1 ^{re}	29.000			
		2 ^e cl.	25.000		2 ^e	27.000			
		3 ^e cl.	23.500		3 ^e	25.000			
Ordinaires		1 ^{re} cl.	23.000	<i>Examen professionnel pour les agents ne remplissant pas les nouvelles conditions de recrutement :</i>	1 ^{re}	23.000			
		2 ^e cl.	22.000		2 ^e	21.500			
		3 ^e cl.	21.000		Ouvrier, aide-géomètre-adjoint, calqueur ou chef d'équipe	1 ^{re}	20.000		
		4 ^e cl.	19.500			2 ^e	18.500		
		5 ^e cl.	18.500			3 ^e	17.000		
		7 ^e cl.	Principal.		1 ^{re} cl.	15.700	Stagiaires et	6 ^e	12.500
					2 ^e cl.	15.200			
Ordinaires		1 ^{re} cl.	1 ^{re} cl.	12.000					
			2 ^e cl.	11.600					
			3 ^e cl.	11.300					
			4 ^e cl.	10.100					
		2 ^e cl.	Ordinaire	3 ^e cl.	1 ^{re} cl.	10.000			
					2 ^e cl.	9.800			
					3 ^e cl.	9.700			
					4 ^e cl.	9.600			
					5 ^e cl.	9.400			
		3 ^e cl.	Ordinaire	3 ^e cl.	6 ^e cl.	9.350			
					7 ^e cl.	9.000			
					8 ^e cl.	8.800			
					9 ^e cl.	8.000			
4 ^e cl.	Ordinaire	3 ^e cl.	5 ^e cl.	7.900					
			6 ^e cl.	7.700					
			7 ^e cl.	7.500					
			8 ^e cl.	7.300					
5 ^e cl.	Ordinaire	3 ^e cl.	9 ^e cl.	7.400					
			Stagiaire	7.100					

CADRES ACTUELS			NOUVEAUX CADRES			
EMPLOIS, GRADES ET CLASSES	SOLDE		EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE	
Facteur ou surveillant des P. T. T.			Facteur des Transmissions			
			Principal	1 ^{re}	20.000	
				2 ^e	18.500	
				3 ^e	17.500	
Chef	1 ^{re} classe	12.000	Ordinaire	1 ^{re}	16.500	
	2 ^e classe	11.600		2 ^e	15.500	
	3 ^e classe	11.300				
Ordinaire	1 ^{re} classe	10.100	Adjoint	1 ^{re}	14.500	
	2 ^e classe	10.000				
	3 ^e classe	9.800				
	4 ^e classe	9.600				
	5 ^e classe	9.400			2 ^e	13.500
	6 ^e classe	9.350				
Auxiliaire	1 ^{re} classe	9.000		3 ^e	12.500	
	2 ^e classe	8.000		4 ^e	11.500	
				5 ^e	10.800	
Stagiaire et	3 ^e classe	7.400	Stagiaire et	6 ^e	10.000	
Agents de Police						
Brigadier-chef	1 ^{re} cl.	15.600	Adjudant-chef		20.000	
	2 ^e cl.	14.400				
Brigadier	1 ^{re} cl.	13.200	Adjudant		18.000	
	2 ^e cl.	12.200				
	3 ^e cl.	11.400				
Agent	1 ^{re} cl.	10.500	Brigadier-chef		16.000	
	2 ^e cl.	9.600				
	3 ^e cl.	9.000				
	4 ^e cl.	8.400				
	5 ^e cl.	7.800			1 ^{re}	13.500
Stagiaire		7.200	Brigadier	2 ^e	12.500	
					3 ^e	11.500
			Stagiaire et	4 ^e	10.000	

CADRES ACTUELS			NOUVEAUX CADRES			
EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE	EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE	
Gardes-Forêtiers						
Brigadier-chef		16.000	Adjudant-chef		20.000	
Brigadier	1 ^{re}	15.200	Adjudant		18.000	
	2 ^e	13.700	Brigadier-chef		16.000	
			Examen professionnel :			
Sous-brigadier	1 ^{re}	12.000	Brigadier	1 ^{re}	14.500	
	2 ^e	11.400				
Garde-Forêtier	1 ^{re}	9.900		2 ^e	13.000	
	2 ^e	9.400				
	3 ^e	8.900	Garde	1 ^{re}	11.500	
	4 ^e	7.700				
Stagiaire		7.100	Stagiaire et	2 ^e	10.000	
Gardes-Frontières						
			Sergent		16.000	
Sergent 2 ^e échelon		10.000	Caporal		14.500	
1 ^{re} échelon		9.700				
Caporal 2 ^e échelon		9.200	Examen professionnel :			
1 ^{re} échelon		8.950	Garde	1 ^{re}	13.000	
Garde	1 ^{re}	7.800			2 ^e	12.000
	2 ^e	7.600			3 ^e	11.500
	3 ^e	7.200			4 ^e	11.000
	4 ^e	6.950			5 ^e	10.500
	5 ^e	6.700				
Stagiaire		6.500	Stagiaire et	6 ^e	10.000	

CADRES ACTUELS			CADRES SUPPRIMES PAR VOIE D'EXTINCTION		
EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE	EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE
Gardes d'Hygiène					
Brigadier-chef	1 ^{re}	10.100	Brigadier-chef	1 ^{re}	16.000
	2 ^e	9.700		2 ^e	14.500
Brigadier	1 ^{re}	9.000	Brigadier	1 ^{re}	13.000
	2 ^e	7.800		2 ^e	12.000
Garde	1 ^{re}	7.400	Garde	1 ^{re}	11.500
	2 ^e	7.300		2 ^e	11.000
	3 ^e	7.100		3 ^e	10.500
	4 ^e	7.000		4 ^e	10.000
Plantons					
Brigadier-planton	1 ^{re}	10.100	Principal	1 ^{re}	16.000
	2 ^e	9.700		2 ^e	14.500
Planton	1 ^{re}	9.400	Ordinaire	1 ^{re}	13.000
	2 ^e	9.000		2 ^e	12.000
	3 ^e	8.800		3 ^e	11.500
	4 ^e	7.800		4 ^e	11.000
	5 ^e	7.700		5 ^e	10.500
	6 ^e	7.400		6 ^e	10.000
	7 ^e	7.300			
8 ^e	7.100				
9 ^e	7.000	Stagiaire et			

ANNEXE IV

CONDITIONS, PROGRAMME ET MODALITÉS DES EXAMENS PROFESSIONNELS PRÉVUS POUR LES CADRES LOCAUX

A) — Examens professionnels pour l'accèsion à la classe exceptionnelle du grade de principal

ARTICLE PREMIER. — Les examens professionnels prévus pour l'accèsion à la classe exceptionnelle du grade de principal pour les cadres suivants :

- Commis d'Administration;
- Assistants de Police;
- Commis, mécaniciens et monteurs électriciens des Transmissions;
- Aides-météorologistes;
- Commis des Douanes;

comprennent des épreuves d'instruction générale et des épreuves de formation professionnelle.

L'examen professionnel prévu pour les instituteurs et institutrices est celui organisé par l'arrêté N° 115 du 8 mars 1941.

ART. 2. — Les épreuves d'instruction générale comprennent :

- a) Une composition française : durée 3 heures (coefficient 2);
- b) Deux problèmes, l'un d'arithmétique et l'autre de système métrique : durée 3 heures (coefficient 2).

ART. 3. — Les épreuves de formation professionnelle spéciales à chaque cadre sont fixées ci-après :

Commis d'administration et assistants de police :

- a) Une interrogation écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo : durée 3 heures (coefficient 2);
- b) Une interrogation écrite sur la géographie du Togo et de l'Afrique occidentale française : durée 2 heures (coefficient 2).

Commis, mécaniciens et monteurs électriciens des transmissions :

(SECTION POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES)

A — Exploitation (Commis)

Une interrogation écrite sur le service postal et les services financiers : durée 1 heure (coefficient 2);

Une interrogation écrite sur l'exploitation télégraphique et téléphonique : durée 1 heure (coefficient 2);

Une interrogation écrite sur la comptabilité : durée 1 heure (coefficient 2);

Une épreuve pratique de transmission et de réception (coefficient 2).

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après :

Organisation générale du service : — Monopole, secret professionnel, discipline, responsabilité des agents envers l'Administration et envers le public.

Service postal : — Objet du service, matériel des bureaux, Union Postale Universelle, régimes, diverses catégories d'objets de correspondances, perception des taxes, timbres-poste, affranchissement, franchise pos-

tale, chargement, recommandation, responsabilité de l'Administration, envois express, contrôle de la correspondance au départ, retraits et rectifications d'adresse, tri et formation des dépêches, réception des courriers, distributions des correspondances; réexpédition, réclamation, contraventions et délits.

Colis postaux : — Définition, régimes, détermination des taxes, expédition, réception, responsabilité de l'Administration.

Caisse d'Epargne : — Objet du Service, intérêt, demande de livret, versements, remboursements, transferts, achats de rente etc...

Chèques postaux : — Objet du Service, documents, régimes, différentes catégories de télégrammes, dépôt, transmission, réception et distribution des télégrammes et remboursement, archives.

Service téléphonique : — Objet du service, documents, réseaux, circuits, différents abonnements téléphoniques, tarif, conversations, messages, avis d'appel, télégrammes téléphonés, avis de service, perception des taxes.

Comptabilité : — Caisse et sous-caisse, différents livres comptables, description, manière de les tenir, contrôle des opérations, réserves autorisées, versements et fonds de subvention, changement de gestion, etc...

Transmission d'un télégramme de 60 mots en langage secret, réception sur bande ou au sounder (au choix du candidat) d'un télégramme de 60 mots en langage secret.

B — Technique (Mécaniciens et monteurs électriciens).

Une interrogation écrite sur l'électricité : durée 1 h. (coefficient 2);

Une interrogation écrite sur les installations télégraphiques et téléphoniques : durée 1 h. (coefficient 2);

Une épreuve pratique sur les moteurs (coefficient 2);

Une épreuve pratique sur l'électricité (coefficient 2);

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après :

Notions théoriques d'électricité et leurs applications aux services télégraphiques et téléphoniques;

Description et fonctionnement des appareils télégraphiques et téléphoniques;

Principes pour la recherche et la localisation des dérangements;

Installations télégraphiques et téléphoniques de centraux et d'abonnés;

Construction et entretien des lignes.

(SECTION RADIOÉLECTRIQUE)

A — Exploitation (Commis)

Une interrogation écrite sur les règlements de service : durée 1 heure (coefficient 2);

Une interrogation écrite sur l'électricité : durée 1 h. (coefficient 2);

Une interrogation écrite sur la télégraphie sans fil : durée 1 heure (coefficient 2);

Une épreuve pratique de transmission et de lecture au son (coefficient 2).

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après :

Correspondances télégraphiques et radiotélégraphique;

Principaux documents du service télégraphique et radiotélégraphique, divers régimes, dépôt, réception, distribution, télégrammes spéciaux météo, trafic aéronautique, etc...);

Notions élémentaires d'électricité;

Organes constitutifs d'un poste d'émission à lampes;

Organes constitutifs d'un poste de réception (détection, amplification);

Principe des émetteurs;

Antennes (divers types), longueur d'onde propre d'une antenne;

Principe de radiogoniométrie;

Emission au moyen de lampes, principe;

Montage d'un ampèremètre, d'un voltmètre;

Mise en charge d'une batterie d'accumulateurs;

Calibrage d'un fusible.

B — Technique (mécaniciens radioélectriciens)

Une interrogation écrite sur l'électricité : durée 1 h. (coefficient 2);

Une interrogation écrite sur la télégraphie sans fil, durée : 1 heure (coefficient 2);

Une épreuve pratique sur les moteurs (coefficient 2);

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après :

Notions élémentaires d'électricité;

Piles et accumulateurs, sonneries, relais;

Organes constitutifs d'un poste d'émission à lampes;

Organes constitutifs d'un poste de réception;

Moteur à explosion, carburateur;

Moteur électrique;

Montage d'un ampèremètre, d'un voltmètre d'une sonnerie;

Démarrage d'un moteur à courant et à courant alternatif;

Mise en charge d'une batterie d'accumulateurs;

Tableau de charge, recherche d'un court-circuit dans une installation;

Calibrage d'un fusible;

Lecture d'un schéma simple.

Aides-Météorologistes

Deux interrogations écrites :

a) L'air, actinométrie, température de l'air, du sol et des eaux, pression atmosphérique, vent, évaporation, humidité atmosphérique, nuages, nébulosité, précipitations, phénomènes optiques de l'atmosphère, les hydrométéores, météorologie synoptique et prévision du temps, codes internationaux employés en Afrique occidentale française et au Togo.

Des applications pratiques pour l'Afrique occidentale française et le Togo seront tirées des considérations théoriques : durée 2 heures (coefficient 2);

b) Sur le principe, réglage et entretien des appareils météorologiques d'une station régionale : durée 1 h. (coefficient 1).

Commis des Douanes

1^o — La solution de questions de service pratique sur les matières entrant dans les attributions des bureaux et se rapportant aux fonctions de commis : durée 2 h. (coefficient 1);

2^o — Deux questions portant sur les matières du programme ci-après : durée 3 heures (coefficient 2).

I — Régime général des Douanes

Règles générales relatives aux importations et aux exportations par mer et par terre; déclarations au détail, permis, régime des magasins cales.

Tarif des douanes, généralités, droits spécifiques et droits ad valorem; tarif général et tarif minimum.

Origine et provenance des marchandises.

Mode d'acquiescement des droits.

Transit, règles générales, régularisation des soumissions.

Entrepôt, généralités.

Admission temporaire, généralités.

Droits et taxes accessoires.

Navigation.

Dépôt, généralités.

Régimes spéciaux, généralités.

Statistique commerciale, son objet; commerce général et spécial.

Prohibitions, à l'entrée, à la sortie.

II — Contentieux

Des infractions de douanes, leur classification en délits et contraventions.

Différents modes de constatation des infractions; saisies de minuties.

Tribunaux compétents en matière de délits et contraventions.

Répartition du produit des amendes et confiscations.

III — Organisation générale du service

— Notions générales

Fonctionnement du service; rôles respectifs du service des bureaux et service des brigades;

Organisation générale de la surveillance sur les frontières de terre et les côtes;

Rayon des douanes, frontières maritimes et terrestres.

B — Examens professionnels pour le passage des moniteurs ou monitrices adjoints de 1^{re} classe et des infirmiers ou infirmières principaux de 1^{re} classe aux grades de moniteur ou monitrice ordinaire de 2^e cl. et d'infirmier ou infirmière en chef de 3^e classe.

ART. 4. — Les examens professionnels prévus pour le passage des moniteurs ou monitrices adjoints de 1^{re} classe et des infirmiers ou infirmières principaux de 1^{re} classe aux grades de moniteur ou monitrice ordinaire de 2^e classe et d'infirmier ou infirmière en chef de 3^e classe comprennent les épreuves suivantes :

POUR LES MONITEURS DE L'ENSEIGNEMENT

a) Une composition écrite sur un sujet de pédagogie des classes rurales ou urbaines — durée : 2 heures (coefficient 2);

b) L'analyse d'un texte accompagné de questions portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte — durée : 2 heures (coefficient 2);

c) Une interrogation orale de 30 minutes sur l'organisation matérielle et pédagogique d'une école rurale ou urbaine (coefficient 2);

d) une appréciation des travaux d'élèves — durée : 30 minutes (coefficient 1);

e) Une épreuve pratique d'une heure comportant 2 leçons complètes dans une classe (coefficient 2).

POUR LES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES

1^o — Pour les candidats employés dans les services de médecine, de chirurgie, d'accouchement et dans les laboratoires :

a) Une composition écrite sur un sujet élémentaire de séméiologie, de pathologie, de thérapeutique ou de pharmacologie — durée : 1 heure (coefficient 2);

b) Une interrogation orale de 10 minutes sur des notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines (coefficient 1);

c) Une interrogation orale de 10 minutes sur la technique des soins à donner aux malades, ou sur un sujet de petite chirurgie (coefficient 1);

d) Une interrogation orale de 10 minutes sur des notions élémentaires de séméiologie, pathologie, thérapeutique et pharmacologie (coefficient 1);

e) Un exercice pratique sur les soins à donner aux malades ou sur des recherches de laboratoire (coefficient 2).

2^o — Pour les candidats employés dans les services de la pharmacie :

a) Une composition écrite sur un ou plusieurs sujets de pratique pharmaceutique courante — durée : 1 heure (coefficient 2);

b) Une interrogation orale de 10 minutes sur les mesures de poids et de volume employées en pharmacie (coefficient 1);

c) Une interrogation orale de 10 minutes sur la posologie des médicaments les plus usuels; leur mode d'administration et leurs effets thérapeutiques (coefficient 1);

d) Un exercice pratique portant sur la préparation d'un produit pharmaceutique simple ou l'exécution d'une ordonnance (coefficient 2);

e) Un exercice de pratique de stérilisation (coefficient 1);

Le programme sur lequel doivent porter les épreuves sont :

1^o — Pour les candidats employés dans les services de médecine, de chirurgie et d'accouchement :

1^o — *Du rôle de l'infirmier :*

L'infirmier dans une formation sanitaire :

L'assistant du médecin, et son suppléant en cas de besoin;

Rapports de l'infirmier avec le médecin et ses collègues — son attitude envers les malades;

Qualités morales que doit avoir un bon infirmier : régularité, zèle et ponctualité dans le service, correction et politesse envers tous; patience, douceur et dévouement envers les malades;

De la responsabilité de l'infirmier dans l'exécution générale des services de la formation sanitaire;

Les initiatives que doit pouvoir prendre l'infirmier; celles qu'il ne doit pas prendre;

L'infirmier dans un dispensaire dépourvu de médecin, limitation de son action en matière de traitement des malades.

2^o — *Technique des soins d'usage courant à donner aux malades*

Administration buccale des médicaments;

Principales formes pharmaceutiques : solutions, potions, gouttes, pilules, poudres, cachets;

Modes d'administration : contenance et poids des cuillerées et des verres;

Notions sur les mesures de poids et de volume employées en pharmacie;

Tirage par gouttes;

Diverses espèces de lavements; instrumentation nécessaire pour donner un lavement; manuel opératoire pour l'administration d'un lavement;

Lavement de sérum; goutte à goutte rectal. Injections vaginales; instrumentation; manuel opératoire;

Application du froid et de la chaleur;

Sac de glace — lotions froides — compresses chaudes;

Bains : bains de propreté; bains thérapeutiques; bains généraux; bains partiels;

Révuulsion et révuulsifs; frictions, sinapisations, révuulsion iodée;

Ventouses sèches et scarifiées;

Vésication;

Cautérisation;

Administration des médicaments par la voie hypodermique.

Instrumentation nécessaire pour une injection hypodermique; manuel opératoire.

Principaux médicaments administrés en injections hypodermiques; ampoules médicamenteuses.

Injection sous-cutanée de sérum artificiel; instrumentation nécessaire; manuel opératoire.

Injection sous-cutanée des sérums thérapeutiques, instrumentation nécessaire, manuel opératoire.

Administration des médicaments par la voie intramusculaire;

Instrumentation nécessaire pour une injection intramusculaire; manuel opératoire.

Principaux médicaments administrés par la voie intramusculaire; leur présentation en ampoules.

Administration des médicaments par la voie cutanée : frictions — onctions — applications.

Principaux médicaments administrés par la voie cutanée;

Éléments de massage.

Pansements : principaux matériaux de pansements — pansements secs — pansements humides — technique d'application des pansements — confection des pansements les plus courants — principaux médicaments employés dans les pansements.

Bandages herniaires;

Suspensoirs;

Vaccination jennérienne; matériaux nécessaires; manuel opératoire.

3° — Mobilier et matériel médico-chirurgical

Tables d'opération, à examen et à pansements.

Agencement et mobilier d'une salle d'opérations.

Plateaux, cuvettes, bassins, urinaux, bocks laveurs, canules; leurs modes d'utilisation.

Instruments de petite chirurgie; bistouri, ciseaux, sonde cannelée; pinces, écarteurs; aiguilles à suture; sondes uréthrales, seringues; description et destination.

Entretien des instruments et du matériel.

4° — Antisepsie et aseptie — Stérilisation et désinfection

Définition de l'antisepsie et de l'asepsie.

De la propreté chirurgicale.

Notions élémentaires sur les bactéries et leur rôle dans la pathogénie des maladies.

Stérilisation des mains, du champ opératoire, des instruments, de l'eau.

Désinfection : désinfection des locaux contaminés — désinfection des vêtements et des objets de literie — désinfection des déjections.

5° — Organisation et fonctionnement des formations sanitaires

Hôpitaux, maternités, dispensaires. Organisation administrative et organisation technique.

Des locaux que doit posséder un hôpital, une maternité, un dispensaire; des qualités que doivent présenter ces locaux.

Tenue des registres.

Etablissement des statistiques.

6° — Notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaine

A. — Anatomie

Eléments d'ostéologie : description générale du squelette; nom, morphologie générale et position des os, des membres, du tronc et du crâne.

Eléments d'arthrologie : classification des articulations; description schématique d'une grande articulation.

Eléments de myologie : définition du muscle, disposition générale des groupes musculaires des membres; extenseurs, fléchisseurs, adducteurs abducteurs, pronateurs, supinateurs, les aponévroses, les tendons et leur aspect morphologique.

Eléments d'angéiologie : description succincte du cœur, les artères, les veines, les capillaires, disposition générale du système circulatoire; nom, position et trajet général des principales artères et veines des membres.

Eléments de névrologie : disposition générale du système nerveux; noms; emplacement et morphologie générale des centres nerveux; définition des nerfs; leur morphologie générale; leur classification en nerfs crâniens et nerfs rachidiens.

Principaux nerfs des membres; leur nom, leur emplacement.

Notions très sommaires sur le grand sympathique.

Eléments de splanchnologie : disposition générale des appareils splanchniques : appareil respiratoire, appareil digestif, appareil urinaire, appareil génital de l'homme, appareil génital de la femme, organes des sens.

Notions très succinctes sur des principaux organes.

B. — Physiologie :

Les fonctions de relation et les fonctions de la vie organiques.

Schéma de la circulation du sang.

Notions sommaires sur la respiration, la digestion, la sécrétion urinaire, la fécondation.

Indications générales sur le rôle du système nerveux.

7° — Technique des soins à donner aux malades et éléments de petite chirurgie courante

Administration des médicaments par la voie intra-veineuse; instrumentation nécessaire pour une injection intra-veineuse; manuel opératoire.

Injectons intra-veineuses de sérum artificiel.

Massages, instrumentation de petite chirurgie courante.

Sutures; matériaux de sutures, manuel opératoire, agrafes de Michel; hémorragie — hémostase; compression; pinces hémostatiques, garrot, bande d'Es march, ligatures; matériaux de ligatures, manuel opératoire, soins post-hémorragiques, cautérisation ignée; maniement du thermocautère, cathérisme de l'urètre; instrumentation, manuel opératoire, lavage de l'urètre et de la vessie, ponction lombaire, tamponnement des fosses nasales, lavages du nez, lavages de l'oreille, pansements oculaires et auriculaires, inhalations, prises de sang, ponctions ganglionnaires, incision des abcès, furoncles et anthrax, drains et drainage, respiration artificielle, préparation d'une opération; disposition de la salle d'opération; préparation et stérilisation des instruments et du matériel. Soins préopératoires et post-opératoires à donner au malade.

8° — Notions élémentaires de séméiologie, de pathologie, de thérapeutique et pharmacologie

Les grands symptômes cliniques : la fièvre, hyperthermie et hypothermie, le frisson, la sudation, les vomissements, la diarrhée, caractères principaux des selles normales et pathologiques; caractères principaux des urines normales et pathologiques; le coma, la syncope, la paralysie et la contracture, la toux et l'expectoration, les œdèmes, comment interroger un malade, comment examiner un malade : inspection, palpation, percussion, auscultation.

Notions succinctes sur les maladies les plus courantes, en particulier les maladies tropicales (symptomatologie et thérapeutique).

Etiologie et pathogénie générales; les bactéries, les parasites.

Rôle des moustiques et d'autres insectes dans la transmission des maladies.

Paludisme, dysenterie, diarrhée, furoncles, anthrax et abcès, panaris, fièvre bilieuse hémogloburique, fièvre jaune, filarioses, trypanosomiase, pian, chiques, bilharsiose, tétanos, lèpre, ver de Guinée, vers intestinaux, morsures de serpents, contusions, plaies et ulcères, gale, herpès circiné, blennorrhagie, chancre mou, syphilis, phimosi; paraphimosi, adénites et lymphangites, rhumes et bronchites, cystites et uréthrites, rétention d'urine, incontinence d'urine, conjonctivite, kératite et iritis, brûlures, épistaxis, varices, hémorroïdes, ulcères variqueux, hernies; hydrocèle, ictères, grippe, rougeole, variole.

Notions élémentaires sur les fractures et les luxations.

Notions succinctes sur les médicaments les plus usités, leur aspect physique, leur action thérapeutique, leurs modes d'administration, leur posologie: sulfate de soude, sulfate de magnésie, huile de ricin, calomel, santonine, quinquina, sels de quinine, antipyrine, aspirine, iode et iodures, ipéca, émétine, sels de bismuth, opium et dérivés, sels de mercure, novarsénobenzol, atoxyl, cacodylates et méthylarsinates, liqueur de Fowler, hydrate de chloral, hyrgamol, thymol, santal, copahu et cubèbe, benzoate de soude, terpine, kermès, aconit, bensonaphtol, borate de soude, chlorate de potasse, acide borique, acide lactique, argyrol et protargol, sulfate de zinc, belladone et atropine, éserine, adrénaline, acide picrique, goménol, acide phénique, permanganate de potasse, éther, alcool, acide chrysophanique, iodoforme, dermatol et aristol, nitrate d'argent, salicylate de soude, salicylate de méthyle, eau blanche, bicarbonate de soude, alun, amidon, talc, farine de moutarde, bleu de méthylène, menthol, bromure de potassium et de sodium; caféine, camphre, acétate d'ammoniaque, carbonate de chaux, chloroforme; eau chloroformée, coca et cocaïne, digitale et digitaline, spartéine, eau oxygénée, ergotine, pelletiérine, soufre, oxyde de zinc, vaseline et axonge, principaux vaccins et sérums thérapeutiques.

Principaux vaccins et sérums thérapeutiques.

Mesures de poids et de volumes employées en pharmacie.

Principales formes pharmaceutiques des médicaments: paquets, cachets, solutions, potions, gouttes, pilules, collyres, collutoires, pommades, manière de formuler, toxicité des médicaments, précautions à prendre dans le maniement des substances toxiques, premiers soins à donner en cas de fracture, soins à donner en cas de syncope, soins à donner en cas d'empoisonnement, soins à donner en cas d'hémorrhagie.

9° — *Recherches très simples de laboratoire*

Recherche et dosage de l'albumine dans l'urine, emploi de l'albuminimètre d'Esbach,

Recherche du sucre dans l'urine,

Maniement du microscope,

Recherche des hématozoaires dans le sang et des trypanosomes dans le sang et dans le suc ganglionnaire,

Recherche des amibes et des œufs de parasites dans les selles,

Recherche du bacille de Koch dans l'expectoration.

10° — *Anesthésie*

Anesthésie locale: chlorure d'éthyle, cocaïne et novocaïne.

Anesthésie générale: chloroformisation.

2°) — Pour les candidats employés dans les services de pharmacie et dans les laboratoires.

A. — La composition écrite comportera un questionnaire, un exercice de conversion des mesures de poids, de capacités, ou de volumes, et un problème simple dans lequel les candidats auront à faire preuve d'une connaissance suffisante des notions ci-dessous:

Mesures de poids — Unité principale: gramme; multiples et sous multiples.

Écritures des poids, en prenant le kilogramme ou le gramme comme unité.

Mesures de capacités: litre; multiples et sous-multiples.

Mesures de volumes: dm^3 , multiples et sous-multiples.

Relations entre les volumes et les poids. Notions de densité.

Liquides plus légers et plus lourds que l'eau; — volume à en prendre pour en obtenir un poids déterminé.

Évaluation approximative des cuillerées, verrées, en centimètres-cubes, et en grammes de sirop, ou d'un liquide de densité donnée.

Dosage par gouttes de l'eau distillée, et, approximativement, des teintures les plus usitées: aconit, belladone, digitale, iode, noix vomique, opium.

B. — a) Vérifier la justesse et la sensibilité d'une balance.

Peser un médicament avec une balance juste, ou rendue telle, à un centigramme près.

Peser un médicament avec une balance fautive, à un centigramme près (méthode de la double pesée).

b) exécution d'une ordonnance comportant deux des préparations suivantes: potion, paquets, cachets, pommades, pilules.

C. — Reconnaissance de 10 produits chimiques ou drogues d'un usage très courant en pharmacie, et choisis parmi ceux qui possèdent un aspect, une couleur, une saveur ou une odeur très caractéristique.

Exemple: bicarbonate de soude, chlorhydrate de quinine, soufre, acide picrique, menthol, iodoforme, huile camphrée, teinture d'iode, élixir parégorique, teinture de benjoin, baume de tolu.

D. — 1° — Principales opérations pharmaceutiques: décantation, filtration, dessiccation, dissolution, macération, lixiviation, infusion, digestion, décoction, distillation, stérilisation.

2° — Ampoules médicamenteuses — Définition — Procédés de remplissage — Fermeture des ampoules — Ampoules de grande capacité — Stérilisation des ampoules.

3° — Cachets médicamenteux — Définition — Préparation — Incompatibilités — Grandeurs actuellement usitées de cachets, avec les poids correspondants de bicarbonate de soude qu'on y peut inclure : sans compression, avec compression.

4° — Eaux distillées — Généralités — Préparation — Caractères de l'eau distillée.

5° — Pilules — Généralités — Préparation — Choix des excipients.

6° — Pommades — Généralités — Préparation — Excipients.

7° — Poudres — Généralités — Incompatibilités.

8° — Sirops — Généralités — Incompatibilités.

9° — Teintures — Généralités — Incompatibilités.

E. — Mesures de poids; multiples et sous-multiples du gramme — Lecture des poids en prenant le kilogramme ou le gramme comme unité.

Mesures de capacités et de volumes.

Relation entre les volumes et les poids — Notions de densité.

Correction des densités — Dilatation des corps liquides.

Température : définition du 0 et du 100 du thermomètre centigrade (ces notions de température ne sauraient avoir un caractère rigoureusement scientifique; il sera fait abstraction de toute correction due à la pression barométrique).

Evaluation approximative des cuillerées, verrées en centimètres cubes, et en grammes de sirop ou d'un liquide de densité donnée.

Compte-gouttes — définition du compte-gouttes normal.

Dosage par gouttes de l'eau distillée, et, approximativement des teintures les plus usitées.

F. — Posologie (par 24 heures), mode d'administration et propriétés thérapeutiques des médicaments ci-dessous; synonymes.

Acétate d'ammoniaque liquide, acide borique, acide citrique et tartrique, acide chrysophanique, acide lactique, acétate (sous) de plomb liquide — Eau blanche, aspirine, aconite : alcoolature et teinture, aconite, adrénaline, alcool — Potion de Todd, aloès, antipyrine, apiol, argent : azotate, albuminate, vitellinate, argent colloïdal, collargol et électroargol, arsenicaux : liqueur de Fowler, arrhénal, cacodylate de soude; novarsénobenzol, acétylarsan, stovarsol, atoxil, atropine (sulfate), baume de tolu, belladone : extrait et teinture, benzoate de soude, benzonaphtol, bismuth : sous-nitrate, sous-gallate, salicylate, bleu de méthylène, bicarbonate de soude, borate de soude; perborate de soude, bromure de potassium, caféine; calcium; carbonate, chlorure, oxyde, phosphate, glycéro-phosphate, sulfate, camphre : alcool et huile camphrée, cannelle de ceylan : teinture, charbon végétal, chloral hydraté, chlorate de potasse, chloroforme, chlorure de sodium, coca : teinture, kola : teinture, codéine, collodion, copahu (baume), cubèbe, créosote, digitale; teinture, digitale, eau oxygénée, eau distillée de laurier-cerise, émétique, ergotine, éther officinal, dit sulfurique, essence de térébenthine, eucalyptus; teinture, eucalyptol,

formol, fougère mâle — extrait éthéré, gaiacool, glycérine, goménol, hamamelis virginica : teinture et extrait fluide, hexaméthylène tétramine, huile de cade, huile de ricin, hydrastis canadensis; teinture et extrait fluide, iode : teinture, iodure de potassium, iodoforme, ipéca : poudre, extrait, teinture, émétine, jalap : teinture de jalap composée; kermès minéral, lactose, lin : graines, farine, magnésie calcinée; carbonate de magnésie, sulfate de magnésie, pelletière, permanganate de potasse, menthol, mercure : (chlorures, oxydes; iodures, benzoate, cyanure) Morphine : chlorhydrate; mou-tarde : farine; noix vomique : teinture, extrait — Strychnine (sulfate); opium : poudre, extrait, teinture, laudanum de sydenham, élixir parégorique, sirop-diacode, sirop d'opium; podophyllin, pyramidon, quinquina : teinture, extrait — quinine; rhubarbe, salol, salicylate de méthyle, salicylate de soude, sulfate de soude, santoline, soufre, talc, terpine, théobromine, thymol, sulfate de zinc, oxyde de zinc.

G. — Préparation d'acétate d'ammoniaque liquide, d'eau distillée, de limonade citro-magnésienne, d'eau sédative, de sous acétate de plomb liquide, puis d'eau blanche, de pommade à l'oxyde jaune de mercure, de pommade d'iodure de potassium iodée, de sirop de baume de tolu, de sirop bi-iodure de mercure, de sirop iodotanique, de liqueur de Towler.

Exécution d'une ordonnance comportant trois des préparations suivantes : potions, paquets, cachets, pommade, pilules, ovules, suppositoires.

H. — Stérilisation d'une solution injectable.

Les candidats devront préparer eux-mêmes cette solution et savoir si elle doit être stérilisée à l'autoclave, ou par chauffage discontinu.

C — Examens professionnels imposés aux agents devant dépasser le grade correspondant à la solde maximum de leurs anciens cadres

ART. 5. — Les examens professionnels prévus pour l'avancement des agents provenant des anciens cadres subalternes suivants :

Moniteurs de l'Agriculture;
Mécaniciens-conducteurs d'automobiles;
Surveillants de routes;
Opérateurs, ouvriers et chefs d'équipe des T.P.;
comprennent, les épreuves ci-après :

POUR LES MONITEURS D'AGRICULTURE

a) Un compte rendu sur un sujet se rapportant à l'Agriculture générale, à l'étude agricole d'une région, à l'essai d'une culture — durée : 2 heures (coefficient 2);

b) Une interrogation orale de 10 minutes sur l'arithmétique, le système métrique, la géométrie et l'arpentage (coefficient 1);

c) Une interrogation orale de 15 minutes sur les sciences se rapportant à l'Agriculture (coefficient 2);

d) Une épreuve pratique selon la spécialité du candidat (coefficient 2).

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après :

*Agriculture générale — La plante — Multiplication
des végétaux***I — Reproduction par graines :**

- Choix des semences;
- Diverses sortes de semis;
- Pépinières. Définition et but;
- Conditions que doit remplir une bonne pépinière;
- Etablissement d'une pépinière;
- Mise en place.

II — Reproduction par morceaux de tiges ou de racines :

- Drageonnage;
- Division de touffe;
- Bouturage;
- Marcottage;
- Greffage.

Le sol — Etude du sol

- Terre arable — terre végétale — sous sol;
- Composition du sol.

Amélioration du sol — Opérations culturales

- Amendements — Irrigation — Drainage;
- Les opérations culturales;
- Défrichage;
- Labours;
- Désherbage;
- Binage;
- Récolte — Conservation des produits récoltés.

La nourriture de la plante

- Jachère;
- Engrais verts;
- Assolement;
- Association des cultures;
- Les engrais;
- Le fumier;
- Le compost;
- Parcage;
- Engrais divers;
- Engrais chimiques;

Agriculture spéciale

Etude des principales cultures tropicales suivantes :

I — Plantes alimentaires :

- a) *Céréales* — riz — maïs — mil;
- b) *Plantes féculentes* — manioc — igname, etc.;
- c) *Légumes*;
- d) *Fruits* — Agrumes, bananiers et tous fruits cultivés au Togo;
- e) *Plantes alimentaires stimulantes* — Le caféier — Le cacaoyer;
- f) Epices, condiments;

II — Plantes oléifères :

- Le cocotier;
- L'arachide;
- Le palmier à huile;
- Le ricin;
- Le karité;

III — Plantes textiles :

- Le coton;
- Le kapok;
- Textiles divers.

IV — Plantes à caoutchouc :

- L'hévéa;
- Le céara;
- Les lianes.

V — Plantes médicinales :

- Les quinquinas;
- Le colatier.

*Sciences se rapportant à l'agriculture botanique***I — FONCTION DE LA PLANTE****1° — Fonctions de nutrition :**

- La racine — Formes;
- La tige — Forme;
- Tiges souterraines;
- Structure du tronc d'un arbre;
- Les feuilles — Respiration, transpiration;
- Analyse, disposition sur la tige, principales formes;
- Circulation de la Sève.

2° — Fonctions de reproduction :

- Analyse de la fleur;
- Plantes monoïques, dioïques, polygames;
- Fécondation de la fleur;
- Fruits et graines : Fruits déhiscentes et indéhiscentes;
- Analyse de la graine.

II — PRINCIPALES FAMILLES DE PLANTES

- Classement des plantes;
- Principales familles auxquelles appartiennent les plantes les plus importantes des pays chauds.

Entomologie et phytopathologie

- Principales maladies des arbres, arbustes et plantes tropicales à produits industriels et de consommation, insectes, parasites et cryptogames, soins à donner.

Génie rural

- Notions sommaires sur les principales machines agricoles de préparation des terres, de récolte et de préparation des produits.

Technologie agricole

- Notions sur la transformation des principaux produits agricoles exportés des pays tropicaux.

Arithmétique

- Les quatre opérations;
- Fractions : addition, soustraction, multiplication, division;
- Nombres complexes;
- Règles de 3;
- Tant pour cent.

Système métrique

- Les longueurs — Mesures effectives;
- Les capacités — Mesures effectives;

Mesures de surface — Mesures agraires;
 Mesures de volume — Numération des volumes;
 Le stère;
 Mesures de poids — Numération des poids.

Géométrie

Les lignes;
 Les angles;
 Le carré — Périmètre — calcul du côté;
 Le rectangle — Calcul d'une des dimensions;
 Surface du carré et du rectangle;
 Le parallélogramme;
 Le triangle — surface — calcul d'une des dimensions;
 Le losange;
 Le trapèze — ses formes;
 Le cube — sa surface — son volume;
 Le parallélépipède — sa surface — son volume;
 La circonférence — cercle;
 Tangentes — Sécantes; arcs;
 Degrés de la circonférence;
 Longueur;
 Calcul du rayon;
 Surface du cercle;
 Le cylindre droit — sa surface — son volume.

Pour les mécaniciens-conducteurs d'automobiles et surveillants de routes et opérateurs, ouvriers, et chefs d'équipe des travaux publics

- a) Un rapport sur une question de service : durée 2 heures (coefficient 2);
- b) Une question orale se rapportant à la spécialité du candidat — durée 30 minutes (coefficient 1);
- c) Une épreuve pratique de la spécialité du candidat (coefficient 2).

ART. 6. — Les épreuves des examens professionnels ont lieu à Lomé, devant les commissions prévues par les textes particuliers des cadres locaux, à une date fixée par le Commissaire de la République et publiée au *journal officiel* du territoire du Togo au moins deux mois à l'avance.

Les candidats doivent formuler, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été publiée au *journal officiel* la décision annonçant l'ouverture de l'examen, une demande adressée au Commissaire de la République par la voie hiérarchique, à l'effet d'être autorisés à prendre part aux épreuves.

ART. 7. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Commissaire de la République.

ART. 8. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Une note de valeur professionnelle avec coefficient 5 sera attribuée à chaque candidat par la commission de correction. Cette note tiendra compte du dossier de personnel complet de l'intéressé.

Cote minima : nul ne peut être admis s'il n'a obtenu :

- 1° — Au moins la note 15 pour la note prévue au 2° ci-dessus;
- 2° — Une moyenne générale au moins égale à 13.

ART. 9. — L'admission définitive des candidats proposée par la commission est prononcée par le Commissaire de la République.

Statuts particuliers

Commis d'administration

ARRETE N° 289 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des Commis d'Administration, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les commis d'Administration sont employés dans les divers services administratifs et peuvent être appelés à remplir des fonctions de comptables, agents spéciaux, comptables matières et être chargés de l'interprétation des idiomes locaux dans les circonscriptions administratives, dans les bureaux du chef-lieu et auprès des tribunaux.

Les emplois de commis d'Administration peuvent être attribués au personnel féminin.

Conditions particulières de recrutement

ART. 3. — Les candidats ou candidates aux emplois de début du cadre des commis d'Administration doivent être pourvus du certificat de fin d'études primaires élémentaires et avoir satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

1° — Une composition d'orthographe (30 minutes), coefficient 2;

2° — Une composition française (2 heures), coefficient 2;

3° — Une composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique) — (2 heures) coefficient 1;

4° — Une question écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo (1 heure 1/2), coefficient 2;

5° — Une interrogation écrite sur l'histoire et la géographie du Togo (1 heure), coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure auront une bonification de 1/5^e des points obtenus.

Le programme des épreuves est du niveau de la 2^e année de l'école primaire supérieure.

ART. 4. — La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

Président :

Un Administrateur des Colonies.

Membres :

Le Chef du bureau du personnel ou à défaut, un Administrateur-adjoint ou un agent des services civils des colonies;

Un instituteur européen;

Un commis d'Administration principal.

ART. 5. — Les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole William Ponty (section administrative) qui auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école, peuvent être nommés directement à l'emploi de commis d'Administration adjoint de 2^e classe.

Conditions particulières d'avancement

ART. 6. — L'accession à la classe exceptionnelle du grade de commis d'Administration principal est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux du Togo.

Cet examen est ouvert aux commis de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux commis principaux.

La commission prévue pour l'examen est composée de la même façon que celle indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'examen.

Les avancements en échelon de solde dans la classe exceptionnelle ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

Dispositions transitoires

ART. 7. — Les commis d'Administration et les interprètes actuellement en service seront reclassés dans le nouveau cadre organisé par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les commis d'Administration principaux et les interprètes en chef appartenant à la première catégorie de l'ancienne hiérarchie et les commis d'Administration principaux qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel institué par l'arrêté n° 144/P. du 20 mars 1944, seront reclassés dans la classe exceptionnelle du grade de commis principal, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article précédent.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des :

Commis d'administration principaux de 4^e et 6^e cl.;

Interprètes principaux de 1^{re} classe;

Interprètes de 4^e classe,

qui perdront toute ancienneté.

L'ancienneté des agents appartenant à la 1^{re} catégorie comptera de la date de leur nomination à cette catégorie.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Moniteurs d'Agriculture

ARRETE N° 290 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des moniteurs d'Agriculture, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les moniteurs d'Agriculture concourent au fonctionnement de ce service sous la direction des fonctionnaires du cadre général des services techniques et scientifiques de l'Agriculture des colonies et des cadres des conducteurs des Travaux agricoles de l'A.O.F. et du Togo ou des agents contractuels assimilés à ces fonctionnaires.

Conditions particulières de recrutement — Stage

ART. 3. — Les moniteurs d'Agriculture sont recrutés :

1^o — en qualité de moniteurs-adjoints de 3^e classe, parmi les élèves diplômés des écoles de moniteurs d'Agriculture fonctionnant dans les colonies du groupe de l'A.O.F., qui auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école;

2^o — en qualité d'élèves-moniteurs parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

a) Une composition d'orthographe — durée 30 minutes, coefficient 1;

b) Une composition française — durée 2 heures, coefficient 2;

c) Une composition de calcul (deux problèmes, l'un sur le système métrique et l'autre sur la géométrie élémentaire) durée 2 heures, coefficient 2;

d) Une interrogation écrite sur la géographie du Togo, durée 1 heure, coefficient 1;

e) Une composition de sciences appliquées à l'Agriculture, durée 1 heure, coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Le programme des épreuves est du niveau de la 1^{re} année de l'école primaire supérieure.

Les agents auxiliaires de l'Agriculture ayant plus de trois années de pratique auront une bonification de 1/6^e des points obtenus.

La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Agriculture.

Membres :

Un Administrateur-adjoint ou un agent des Services Civils;

Un instituteur européen;

Un moniteur d'Agriculture.

ART. 4. — L'instruction technique, théorique et pratique est donnée aux élèves-moniteurs à la Station agricole de Tové pendant une durée de un an au minimum.

ART. 5. — La titularisation des élèves-moniteurs en qualité de moniteurs adjoints de 3^e classe ne peut être prononcée après l'année de stage qu'à la suite d'un examen d'ordre technique subi avec succès et comprenant :

1^o — deux questions orales (10 minutes chacune) sur les matières suivantes :

a) Connaissances sommaires sur la nature des différents terrains de culture et leur meilleur emploi;

b) Eléments d'études sur les principales productions coloniales du Togo (espèces, cultures, maladies et remèdes) — palmier à huile, coprah, coton, cacao, café, kapok, manioc.

2^o — Une épreuve d'ordre pratique sur le terrain : multiplication des végétaux, récolte ou cueillette, soins à donner aux cultures, traitement d'une maladie ou lutte contre un parasite etc...

La commission d'examen est composée :

1^o — du chef du service de l'Agriculture, *Président*

2^o — du chef de la circonscription de Klouto ou du centre;

3^o — d'un moniteur agricole le plus ancien en grade présent dans le cercle lors de l'examen. *Membres*

A l'issue de cet examen, les élèves-moniteurs sont, soit titularisés, soit soumis à une nouvelle période de stage d'une année au maximum au bout de laquelle ils sont licenciés s'ils n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen.

Conditions particulières d'avancement

ART. 6. — Les moniteurs d'Agriculture provenant de l'ancien cadre et non titulaires du diplôme de sortie d'une école d'Agriculture de l'A.O.F. ne pourront être promus à la 1^{re} classe du grade de moniteur que

s'ils ont 2 ans d'ancienneté dans la 2^e classe de ce grade et satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux.

La commission prévue pour cet examen est composée de la même façon que celle indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis peuvent être inscrits au premier tableau d'avancement qui suit l'examen.

Dispositions transitoires

ART. 7. — Les fonctionnaires des cadres locaux indigènes de l'Agriculture actuels seront reclassés dans le nouveau cadre des moniteurs d'Agriculture conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les agents admis dans le cadre supérieur de l'Agriculture actuel à la suite de l'examen professionnel institué par l'arrêté n° 145/p. du 20 mars 1944 seront reclassés dans le nouveau cadre aux grade et classe correspondant à la solde personnelle dont ils jouissent en vertu de l'article 10 de l'arrêté n° 145/p. précité.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des :
Agents d'Agriculture supérieurs de 2^e et 3^e classes;
Agents d'Agriculture principaux de 1^{re} et 3^e classes;
Moniteurs de 3^e classe;
Moniteurs auxiliaires de 3^e et 5^e classes;
qui perdront toute ancienneté.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Infirmiers et infirmières

ARRETE N° 291 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des infirmiers et infirmières à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les infirmiers et infirmières sont employés suivant leurs aptitudes et leur spécialisation, soit dans les services de médecine, de chirurgie et d'accouchements, soit dans les services de pharmacie et les laboratoires.

Conditions particulières de recrutement — Titularisation

ART. 3. — Le recrutement du personnel infirmier du Territoire du Togo est assuré exclusivement par l'école d'infirmiers et infirmières créée à Lomé par l'arrêté n° 274 P. en date du 29 mai 1945.

ART. 4. — Nul ne peut être titularisé infirmier ou infirmière de 6^e classe s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage professionnel dont le programme est annexé au présent arrêté.

Cet examen a lieu une fois par an à une date fixée par le Commissaire de la République au Togo.

Les épreuves sont subies à Lomé devant une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Directeur local de la Santé publique au Togo.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République;

Le médecin-chef de l'hôpital de Lomé;

Le pharmacien gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par la commission réunie la veille de l'examen en comité secret.

A l'issue de l'examen, le directeur local de la Santé publique adresse au Commissaire de la République un rapport sur le résultat des épreuves et y joint ses propositions en vue de la titularisation, de la prolongation du stage ou du licenciement des candidats.

Les épreuves de l'examen comprennent :

A) Une composition écrite, portant sur la morale professionnelle ou sur le rôle de l'infirmier — durée 1 heure;

B) Une interrogation orale de 10 minutes sur la technique des soins de pratique courante à donner aux malades, sur le mobilier et le matériel médico-chirurgical, ou sur l'antisepsie et l'asepsie;

C) Un exercice pratique sur les soins à donner aux malades;

D) Une composition écrite sur les mesures de poids et de volume employées en pharmacie — durée 1 h.;

E) Une épreuve pratique comportant :

a) la pesée d'un médicament à un centigramme près;

b) l'exécution d'une ordonnance très simple;

c) une épreuve pratique comportant la reconnaissance de 10 produits chimiques ou drogues d'un usage courant en pharmacie.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à cinq entraîne l'élimination, quelle que soit la valeur des autres notes.

Tout candidat qui n'a pas totalisé 30 points est éliminé.

Spécialistes infirmiers et infirmières locaux

ART. 5. — *Recrutement.* — Les infirmiers et infirmières du cadre ordinaire qui, à partir de la 3^e classe jusqu'à la 3^e classe incluse du grade d'infirmier principal, sont reconnus par leurs chefs de service comme réunissant les qualités et les aptitudes voulues pour une spécialisation et ont d'autre part une conduite sans reproche, peuvent, sur leur demande, être agréés par le directeur local de la Santé publique pour effectuer un stage d'accès au cadre des infirmiers et infirmières spécialistes.

ART. 6. — Le stage d'accès au grade de spécialiste infirmier et infirmière a lieu à l'hôpital central du territoire. La durée du stage est d'un an. Il n'est pas renouvelable.

ART. 7. — Le stage est à la fois théorique et pratique. Les stagiaires concourent entièrement au service hospitalier dans les services de spécialités auxquels ils sont affectés. Des cours et des travaux pratiques sont institués par les médecins chefs de ces services.

ART. 8. — Les différents stages de spécialités qui peuvent être suivis sont :

- 1^o — Bactériologie;
- 2^o — Chimie et pharmacie;
- 3^o — Chirurgie;
- 4^o — Radiologie;
- 5^o — Hygiène et assainissement;
- 6^o — Secrétariat et Comptabilité;
- 7^o — Puériculture — Maternité.

ART. 9. — Par dérogation à l'article 6 ci-dessus, les stagiaires de la spécialité hygiène et assainissement effectuent leur stage par moitié aux services des contagieux et bactériologie de l'hôpital et au service d'hygiène du chef-lieu.

ART. 10. — Le nombre d'infirmiers à admettre aux stages des spécialités est fixé chaque année pour chaque spécialité par décision du Commissaire de la République.

ART. 11. — En cours de stage, tout stagiaire peut être rayé pour raison disciplinaire ou inaptitude professionnelle reconnue à la spécialité.

ART. 12. — En fin d'année de stage, les stagiaires subissent un examen dont le programme et la cotation sont fixés par le Commissaire de la République sur proposition du directeur local de la santé publique.

ART. 13. — Les stagiaires proposés pour l'admission dans le cadre à l'issue de cet examen sont nommés aides spécialistes par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 14. — Les infirmiers et infirmières spécialisés devront être autant que possible employés dans les services de leur spécialité.

Lorsqu'ils sont affectés dans les formations hospitalières, ils concourent au service de garde dans les mêmes conditions que les autres infirmiers.

ART. 15. — Au cas où en cours de service ces infirmiers spécialisés se montreraient inaptes à leurs fonctions, ils pourront être reversés dans le cadre ordinaire au grade correspondant.

Dispositions particulières d'avancement

ART. 16. — Les infirmiers et infirmières principaux ne pourront être promus à la 3^e classe du grade d'infirmier ou infirmière en chef que s'ils ont 2 ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe de leur grade et satisfont aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux.

La composition de la commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats admis peuvent être inscrits au premier tableau d'avancement qui suit l'examen.

Dispositions transitoires

ART. 17. — Les aides-médecins, aides-pharmaciens, infirmiers et infirmières des cadres locaux actuels seront reclassés dans le nouveau cadre des infirmiers et infirmières conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les aides-médecins ou aides-pharmaciens seront reclassés dans le nouveau cadre des spécialistes aux grades et classes correspondant à la solde qu'ils percevaient actuellement.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des :
Aides-médecins ou aides-pharmaciens de 6^e classe ;
Infirmiers-majors de 3^e, 4^e et 5^e classes ;
qui perdront toute ancienneté.

ART. 18. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.
J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

ANNEXE
PROGRAMME

POUR EXAMEN DE PASSAGE D'INFIRMIER ET INFIRMIÈRE STAGIAIRES A INFIRMIER ET INFIRMIÈRE TITULAIRES

1^o — *Du rôle de l'infirmier*

L'infirmier dans une formation sanitaire :
L'assistant du médecin et son suppléant en cas de besoin.

Rapports de l'infirmier avec le médecin et ses collègues, son attitude envers les malades.

Qualités morales que doit avoir un bon infirmier : régularité, zèle et ponctualité dans le service, correction et politesse envers tous ; patience, douceur et dévouement envers les malades.

De la responsabilité de l'infirmier dans l'exécution générale des services de la formation sanitaire.

Les initiatives que doit pouvoir prendre l'infirmier ; celles qu'il ne doit pas prendre.

L'infirmier dans un dispensaire dépourvu de médecin, limitation de son action en matière de traitement des malades.

2^o — *Organisation et fonctionnement des formations sanitaires*

Hôpitaux,
Maternités,
Dispensaires,
Organisation administrative et organisation technique,

Des locaux que doit posséder un hôpital, une maternité, un dispensaire ; des qualités que doivent présenter ces locaux,

Tenue des registres.

Etablissements des statistiques.

3^o — *Notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines*

A — ANATOMIE

Éléments d'ostéologie :

Description générale du squelette ; nom, morphologie générale et position des os des membres, du tronc et du crâne.

Éléments d'arthrologie :

Classification des articulations ;

Description schématique d'une grande articulation ;

Éléments de myologie :

Définition du muscle ;

Disposition générale des groupes musculaires des membres :

Extenseurs,

Fléchisseurs,

Adducteurs,

Abducteurs,

Pronateurs,

Supinateurs,

Les aponévroses,

Les tendons et leur aspect morphologique.

Éléments d'angéiologie :

Description succincte du cœur ;

Les artères ;

Les veines ;

Les capillaires ;

Disposition générale du système circulatoire ;

Nom, position et trajet général des principales artères et veines des membres.

Éléments de névrologie :

Disposition générale du système nerveux, noms, emplacement et morphologie générale des centres nerveux ; définition des nerfs ; leur morphologie générale ; leur classification en nerfs crâniens et nerfs rachidiens.

Principaux nerfs des membres ; leur nom, leur emplacement.

Notions très sommaires sur le grand sympathique.

Éléments de splanchniologie :

Disposition générale des appareils splanchniques ;

Appareil respiratoire, appareil digestif, appareil urinaire, appareil génital de l'homme, appareil génital de la femme, organes des sens.

Notions très succinctes sur ces principaux organes.

B — PHYSIOLOGIE

Les fonctions de relation et les fonctions de la vie organiques.

Schéma de la circulation du sang.

Notions sommaires sur la respiration, la digestion, la sécrétion urinaire, la fécondation.

Indications générales sur le rôle du système nerveux.

4° — *Technique des soins à donner aux malades et éléments de petite chirurgie courante*

Administration des médicaments par la voie intra-veineuse; instrumentation nécessaire pour une injection intra-veineuse; manuel opératoire.

Injections intra-veineuses de sérum artificiel;

Massage, instrumentation de petite chirurgie courante.

Sutures; matériaux de sutures; manuel opératoire, agrafes de Michel, hémorragie — hémostase; compression; pinces hémostatiques, garrot, bande d'Esmarch, ligatures; matériaux de ligatures; manuel opératoire, soins post-hémorragiques, cautérisation ignée; maniement du thermocautère, cathérisme de l'urètre; instrumentation, manuel opératoire, lavages de l'urètre et de la vessie, ponction lombaire, tamponnement des fosses nasales, lavages du nez, lavages de l'oreille, pansements oculaires et auriculaires, inhalateurs et inhalations, prises de sang, ponctions ganglionnaires, incision des abcès, furoncles et anthrax, drains et drainage, respiration artificielle, préparation d'une opération; disposition de la salle d'opération; préparation et stérilisation des instruments et du matériel. Soins préopératoires et postopératoires à donner au malade.

5° — *Notions élémentaires de séméiologie, de pathologie, de thérapeutique et pharmacologie*

Les grands symptômes cliniques :

La fièvre, hyperthermie et hypothermie, le frisson, la sudation, les vomissements, la diarrhée, caractères principaux des selles normales et pathologiques; le coma, la syncope, la paralysie et la contracture, la toux et l'expectoration, les œdèmes; comment interroger un malade, comment examiner un malade : inspection, palpation, percussion, auscultation.

Notions succinctes sur les maladies les plus courantes, en particulier les maladies tropicales (symptomatologie et thérapeutique).

Etiologie et pathogénie générales; les bactéries, les parasites.

Rôle des moustiques et d'autres insectes dans la transmission des maladies.

Paludisme, dysenterie, diarrhées, furoncles, anthrax et abcès, panaris, fièvre bilieuse hémoglobinurique, fièvre jaune, filarioses, trypanosomiase, pian, chiques, bilharsiose, tétanos, lèpre, ver de Guinée, vers intestinaux, morsures de serpents, contusions, plaies et ulcères, gale, herpès circiné, blennorrhagie, chancre mou, syphilis, phimosis; paraphimosis, adénites et lymphangites, rhumes et bronchites, cystites et uré-

thrites, rétentions d'urine, incontinence d'urine, conjonctivite, kératite et iritis, brûlures, épistaxis, varices, hémorroïdes, ulcères variqueux, hernies; hydrocèle, ictères, grippe, rougeole, variole, notions élémentaires sur les fractures et les luxations.

Notions succinctes sur les médicaments les plus usités, leur aspect physique, leur action thérapeutique, leurs modes d'administration, leur posologie :

Sulfate de soude, sulfate de magnésie, huile de ricin, calomel, santonine, quinquina, sels de quinine, antipyrine, aspirine, iode et iodures, ipéca, émétine, sels de bismuth, opium et dérivés, sels de mercure, novarsénobenzol, atoxyl, cacodylates et méthylarsinates, liqueur de Fowler, hydrate de chloral, hyrgamol, thymol, santal, copahu et cubèbe, benzoate de soude, terpine, kermès, aconit, benzonaphtol, borate de soude, chlorate de potasse, acide borique, acide lactique, argyrol et protargol, sulfate de zinc, belladone et atropine, éserine, adrenaline, acide picrique, goménol, acide phénique, permanganate de potasse, éther, alcool, acide chrysophanique, iodoforme, dermatol et aristol, nitrate d'argent, salicylate de soude, salicylate de méthyle, eau blanche, bicarbonate de soude, alun, amidon, talc, farine de moutarde, bleu de méthylène, menthol, bromure de potassium et de sodium, caféine, camphre, acétate d'ammoniaque, carbonate de chaux, chloroforme; eau chloroformée, coca et cocaïne, digitale et digitaline, spartéine, eau oxygénée, ergotine, pelletière, soufre, oxyde de zinc, vaseline et axonge, principaux vaccins et sérums thérapeutiques, mesures de poids et de volumes employées en pharmacie, principales formes pharmaceutiques des médicaments, paquets, cachets, solutions, potions, gouttes, pilules, collyres, collutoires, pommades, manière de formuler, toxicité des médicaments, précautions à prendre dans le maniement des substances toxiques, premiers soins à donner en cas de fracture, soins à donner en cas de syncope, soins à donner en cas d'empoisonnement, soins à donner en cas d'hémorragie.

6° — *Recherches très simples de laboratoire*

Recherche et dosage de l'albumine dans l'urine, emploi de l'albuminimètre d'Esbach, recherche du sucre dans l'urine, maniement du microscope, recherche des hématozoaires dans le sang et des trypanosomes dans le sang et dans le suc ganglionnaire, recherche des amibes et des œufs de parasites dans les selles. Recherche du bacille de Koch dans l'expectoration.

7° — *Anesthésie*

Anesthésie locale : chlorure d'éthyle, cocaïne et novocaïne.

Anesthésie générale : chloroformisation.

8° — *Notions sur la pharmacie et laboratoire*

a) 1° — Principales opérations pharmaceutiques : décantation, filtration, dessiccation, dissolution, macération, lixiviation, infusion, digestion, décoction, distillation, stérilisation.

2° — Ampoules médicamenteuses — Définition — Procédés de remplissage — Fermeture des ampoules — Ampoules de grande capacité — Stérilisation des ampoules.

3° — Cachets médicamenteux — Définition — Préparation — Incomptabilités — Grandeurs actuellement usitées de cachets, avec les poids correspondants de bicarbonate de soude qu'on y peut inclure : sans compression, avec compression.

4° — Eaux distillées — Généralités — Préparation — Caractères de l'eau distillée.

5° — Pilules — Généralités — Préparation — Choix des excipients.

6° — Pommades — Généralités — Préparation — Excipients.

7° — Poudres — Généralités — Incomptabilités.

8° — Sirops — Généralités — Incomptabilités.

9° — Teintures — Généralités — Incomptabilités.

b) Mesures de poids; multiples et sous-multiples du gramme — Lecture des poids en prenant le kilogramme ou le gramme comme unité.

Mesures de capacités et de volumes.

Relation entre les volumes et les poids — Notions de densité; correction des densités — Dilatation des corps liquides.

Température : définition du 0 et du 100 du thermomètre centigrade (ces notions de température ne sauraient avoir un caractère rigoureusement scientifique; il sera fait abstraction de toute correction due à la pression barométrique).

Evaluation approximative des cuillerées, verrées, en centimètres cubes, et en grammes de sirop ou d'un liquide de densité donnée.

Compte-gouttes — définition du compte-gouttes normal.

Dosage par gouttes de l'eau distillée, et, approximativement des teintures les plus usitées.

c) Posologie (par 24 heures), mode d'administration et propriétés thérapeutiques des médicaments ci-dessus; synonymes.

Acétate d'ammoniaque liquide.

Acide borique.

Acide citrique et tartrique.

Acide chrysophanique.

Acide lactique.

Acétate (sous) de plomb liquide — Eau blanche.

Aspirine, aconit : alcoolature et teinture, aconite, adrénaline, alcool, potion de todd, aloès, antipyrine, apiol, argent : azotate, albuminate, vitellinate, agent colloïdal; collargol et électroargol. Arsenicaux : Liqueur de Fowler, arrhénal, cacodylate de soude, novarsénobenzol, acétylarsan, stovarsol, atoxil. Atropine (sulfate). Baume de tolu. Belladone : extrait et teinture. Benzoate de soude. Benzonaphthol. Bismuth : sous-nitrate, sous-gallate, salicylate. Bleu de méthylène. Bicarbonate de soude. Borate de soude; perborate de soude. Bromure de potassium. Caféine. Calcium : carbonate, chlorure, oxyde, phosphates, glycérophosphate, sulfate. Camphre : alcool et huile camphrée. Cannelle de ceylan : teinture. Charbon végétal. Chloral hydraté. Chlorate de potasse. Chloroforme. Chlorure de sodium. Coca : teinture. Kola : teinture. Codéine. Collodion. Capahu (baume). Cubèbe. Créosote. Digitale; teinture — Digitaline. Eau oxygénée. Eau distillée de laurier-cérise. Émétique. Ergoline. Ether officinal,

dit sulfurique. Essence de Térébenthine. Eucalytus; teinture — Eucalyptol. Formol. Fougère mâle. Extrait éthéré. Gaïacol. Glycérine. Goménol. Hamamelis virginica : teinture et extrait fluide. Hexaméthylène tétramine. Huile de cade. Huile de ricin. Hydrastis canadensis; teinture et extrait fluide. Iode : teinture. Iodure de potassium. Iodoforme. Ipéca : poudre, extrait, teinture — Émétique. Jalap : teinture de Jalap composée. Kermès minéral. Lactose. Lin : graines, farine. Magnésie calcinée; carbonate de magnésie. Sulfate de magnésie. Pelletière. Permanganate de potasse. Menthol. Mercure : chlorures, oxydes, iodures, benzoate, cyanure. Morphine : chlorhydrate. Moutarde : farine. Noix vomique : teinture, extrait, strychnine (sulfate). Opium : poudre, extrait, teinture, laudanum de sydenham, élixir parégorique, sirop diacode, sirop d'opium. Podophyllin. Pyramidon. Quinquina : teinture, extrait, quinine. Rhubarbe. Salol. Salicylate de méthyle. Salicylate de soude. Sulfate de soude. Santonine. Soufre. Talc. Terpène. Théobromine. Thymol. Sulfate de zinc. Oxyde de zinc.

d) Préparation : d'acétate d'ammoniaque liquide, d'eau distillée, de limonade citro-magnésienne, d'eau sédative, des sous-acétate de plomb liquide, puis d'eau blanche, de pommade à l'oxyde jaune de mercure, de pommade d'iodure de potassium iodée, de sirop de baume de tolu, de sirop de bi-iodure de mercure, de sirop iodotannique, de liqueur de Fowler.

Exécution d'une ordonnance comportant trois des préparations suivantes : potions, paquets, cachets, pommade, pilules, ovules, suppositoires.

e) Stérilisation d'une solution injectable.

Les candidats devront préparer eux-mêmes cette solution, et savoir si elle doit être stérilisée à l'autoclave, ou par chauffage discontinu.

Gardes d'hygiène

ARRETE N° 292 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des gardes d'hygiène à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les gardes d'hygiène concourent au service de l'hygiène sous la direction et le contrôle des médecins militaires ou de l'A.M.I. ou des agents contractuels.

Conditions particulières de recrutement

ART. 3. — Le recrutement du cadre local des gardes d'hygiène est assuré exclusivement par le reclassement des agents du cadre équivalent déjà existant.

Ce reclassement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 susvisé.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des brigadiers-chefs de 2^e classe et gardes de 2^e classe, qui perdront toute ancienneté.

ART. 4. — Au terme de ce reclassement, le recrutement de cet emploi sera assuré par des agents auxiliaires ou journaliers.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Chemins de fer et Wharf

ARRETE N° 293/p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des Chemins de fer et du wharf à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Constitution du cadre

ART. 2. — Le cadre local indigène des Chemins de fer et du wharf comprend deux parties :

1^o — un cadre supérieur dans lequel sont admis à entrer les candidats justifiant, dans les conditions fixées par le présent arrêté, d'aptitudes suffisantes;

2^o — un cadre secondaire dans lequel sont placés conformément aux dispositions du dit arrêté, les agents en formation.

Conditions particulières de recrutement

ART. 3. — Pour être nommés à la solde de début des emplois du cadre secondaire des chemins de fer et du wharf, les candidats devront remplir les conditions générales de recrutement prévues à l'article

3 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 susvisé et satisfaire aux épreuves d'un concours qui a lieu à Lomé devant une commission composée comme suit :

Président :

Le Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf.

Membres :

Un Administrateur-adjoint ou un Agent des S.C. des Colonies;

Un Instituteur européen;

Le Chef du Service intéressé.

Les épreuves écrites du concours, communes à toutes les catégories, sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o — Une dictée : durée 30 minutes, coefficient 1;

2^o — Rédaction d'un rapport succinct : durée 1 heure 30 coefficient 2;

3^o — Deux problèmes d'arithmétique, de géométrie ou de système métrique : durée 1 heure 30, coefficient 2.

Le programme des épreuves est du niveau du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Les épreuves orales et pratiques spéciales à chaque emploi comprennent :

1^o — Pour les facteurs :

1^o — Interrogation sur la comptabilité des gares, coefficient 3;

2^o — Interrogation sur le service des gares et des signaux du règlement général d'Exploitation (connaissances complètes des 2 parties), coefficient 1;

3^o — Epreuve pratique de calcul d'une taxe (le candidat dispose du livret des tarifs et du tableau des distances), coefficient 1.

2^o — Pour les écrivains :

1^o — Interrogation sur la comptabilité-finances et la comptabilité-matières, coefficient 3;

2^o — Interrogation sur les textes locaux fixant le statut du personnel des Chemins de Fer et du Wharf, coefficient 2;

3^o — Epreuve pratique sur le décompte de la solde et accessoires de solde, coefficient 1.

3^o — Pour les Chefs de train et Receveurs :

1^o — Interrogation sur la comptabilité et épreuve pratique de calcul d'une taxe, coefficient 2;

2^o — Interrogation sur le service des trains et des signaux du règlement général d'Exploitation (connaissances complètes des 2 parties), coefficient 2;

3^o — Interrogation sur la géographie du C.F.T., coefficient 1.

4^o — Pour les Chefs d'équipe :

1^o — Interrogation sur la Voie, coefficient 3;

2^o — Interrogation sur l'infrastructure, coefficient 3;

3^o — Notions sur les lignes téléphoniques et leur entretien (à l'exclusion des appareils), coefficient 1;

4^o — Interrogation sur les signaux et le service de la Voie du règlement général d'Exploitation, coefficient 2;

5° — Notions de topographie, usage des nivelettes, de la chaîne d'arpenteur, de la règle à devers; établissement d'un alignement avec des jalons; épreuves pratiques de porte mire, coefficient 2;

6° — Notions de maçonnerie et d'entretien des bâtiments, coefficient 1.

5° — *Pour les mécaniciens :*

1° — Interrogation sur la locomotive, coefficient 4;

2° — Interrogation sur le service des mécaniciens et chauffeurs et les signaux du règlement général d'Exploitation (connaissances complètes des 2 parties), coefficient 2;

3° — Epreuve pratique de conduite d'un train (au moins 100 kms), coefficient 4.

6° — *Pour les ouvriers :*

1° — Lecture d'un dessin de la spécialité du candidat, parmi celles comportant des places offertes à l'examen (bois, ajustage, forge, fonderie, chaudronnerie, tour, machines-outils, maçonnerie), coefficient 1;

2° — Epreuve pratique de la spécialité du candidat. (Elle est la même pour les candidats d'une même spécialité) durée : 4 heures, coefficient 6;

3° — Interrogation théorique sur la spécialité du candidat, coefficient 3.

7° — *Pour les pointeurs :*

1° — Interrogation sur le règlement d'Exploitation du Wharf, coefficient 4;

2° — Interrogation sur la signalisation maritime, coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis au concours s'il ne totalise une note moyenne générale égale au moins à 12 sur 20.

Les candidats diplômés de l'Ecole professionnelle de Sokodé ou d'une école professionnelle de niveau au moins équivalent et les agents auxiliaires ou journaliers du Réseau des C.F.T. et du Wharf ayant au moins 3 années de pratique dans l'emploi pour lequel ils postulent auront une bonification de 1/6^e des points obtenus.

ART. 4. — Les agents du cadre supérieur des Chemins de fer et du wharf sont recrutés :

1° — en qualité de stagiaires, parmi les élèves diplômés des grandes écoles du Gouvernement général (Ecole William Ponty — section administrative), (Ecole technique supérieure de Bamako) qui, remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 susvisé, auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école;

2° — à la classe de début, parmi les agents ayant accompli un minimum de cinq années de service dans le cadre secondaire des Chemins de fer et du wharf du Togo et autorisés par le Commissaire de la République, après avis de leur chef de service, à subir les épreuves d'un examen professionnel comportant pour chacun des emplois :

1° — une dictée dont le texte se rapporte à une question de service (30 minutes) — coefficient 2;

2° — un rapport sur une question de service (2 heures), coefficient 5;

3° — deux questions orales se rapportant à la spécialité du candidat (40 minutes), coefficient 5;

4° — deux questions pratiques se rapportant à l'emploi sollicité, coefficients 4 + 4.

Les épreuves écrites sont choisies, par le Commissaire de la République, les épreuves orales et pratiques par le président de la commission d'examen composée de la même façon que celle prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu :

1° — au moins la cote 6 pour les deux premières épreuves et la cote 10 pour la troisième et la quatrième épreuves.

2° — une moyenne générale au moins égale à 12.

ART. 5. — Conformément à l'article 42 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes, il ne sera plus recruté de personnel pour le cadre des matelots du wharf qui est supprimé par voie d'extinction.

Le recrutement de ce cadre est assuré exclusivement par le reclassement des agents du cadre local des canotiers actuellement en service.

Dispositions transitoires

ART. 6. — Les fonctionnaires des cadres locaux actuels des Chemins de fer et du wharf seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté dans la spécialité correspondant le mieux à la leur, conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe à l'exception des :

Chefs de station principaux de 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e cl.;

Chefs mécaniciens et maîtres-ouvriers principaux de 1^{re} et 2^e classes;

Chefs mécaniciens et maîtres-ouvriers de 1^{re} et 3^e cl.;

Facteurs-enregistreurs de 2^e et 3^e classes;

Chefs de train, receveurs, chefs d'équipe, pointeurs, mécaniciens et ouvriers de 2^e, 3^e, 6^e, 7^e et 8^e classes;

Téléphonistes principaux de 2^e et 3^e classes, téléphonistes de 3^e, 4^e et 5^e classes;

Hommes d'équipe et aiguilleurs de 3^e, 4^e et 5^e cl.;

Maîtres-canotiers principaux, premiers-maîtres, quartiers-maîtres et canotiers de 2^e classe, qui perdront toute ancienneté.

Les Commis d'Administration en service au Réseau des Chemins de fer pourront être versés, sur leur demande, dans le cadre des écrivains par assimilation de solde; en cas de non concordance de solde, ils seront reclassés à la solde immédiatement supérieure et dans ce dernier cas, perdront toute ancienneté.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés nos 362 du 12 juillet et 498 du 5 septembre 1941, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.
J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Douanes

ARRETE N° 294 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des agents des Douanes à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

Constitution du cadre

ART. 2. — Le cadre local des agents des Douanes comprend des commis et des préposés dont la hiérarchie, les soldes, la péréquation entre les grades et le classement par catégorie sont fixés par le tableau II annexé à l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945.

Les agents du cadre local des Douanes doivent prêter serment. L'enregistrement au Greffe de la prestation de serment est exécuté sans frais.

Conditions particulières de recrutement

ART. 3. — Les préposés des Douanes sont recrutés :

1° — sur titre, directement à la 2^e classe parmi les candidats diplômés de l'École William Ponty (Section administrative) qui auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école.

2° — En qualité de stagiaires parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

1° — Une composition d'orthographe (30 minutes), coefficient 2;

2° — Une composition française sur un sujet de la vie courante (2 heures), coefficient 2;

3° — Une composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique et de système métrique ou de géométrie (2 heures), coefficient 2;

4° — Une interrogation écrite sur la géographie de la France, de l'A.O.F. et du Togo (1 heure), coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Les candidats pourvus du diplôme de l'école primaire supérieure auront une bonification de 1/5^e des points obtenus.

Toutefois, les candidats anciens militaires ayant accompli au moins trois années de service mais n'ayant pas quitté l'armée depuis plus de trois ans pourront prendre part au concours sans être titulaires du C.E.P.E.

La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service des Douanes.

Membres :

Un Administrateur-adjoint ou agent des services civils des colonies;

Un instituteur européen;

Un commis des douanes.

Conditions particulières d'avancement

ART. 4. — L'accession à la classe exceptionnelle du grade de commis principal des douanes est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux du Togo.

Cet examen est ouvert aux commis de 1^{re} classe ayant deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux commis principaux.

La composition de la commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'examen.

Les avancements en échelon de solde dans la classe exceptionnelle ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

Logement — Habillement — Armement

ART. 5. — Les commis et préposés servant en qualité d'agent des brigades des Douanes ont droit au logement gratuit et à l'habillement. A défaut de logement en nature, ils perçoivent une indemnité représentative telle qu'elle est fixée par les règlements sur la solde et les accessoires de solde.

ART. 6. — La tenue de ces agents comprend :

1° — Tenue de drap

Vareuse en drap kaki avec col ouvert à revers, et fermée par une rangée de 5 boutons, manches à revers cousus avec liseré garance en forme de pointe, 2 poches supérieures à pli creux avec patte fermée par un bouton, 2 poches de hanches avec patte sans bouton, 2 pattes d'épaules en drap, écussons de douane au col.

Pantalon en drap kaki sans pli.
Cravate kaki (modèle armée).

2° — Tenue de toile kaki

Même modèle que la tenue de drap mais avec manches à revers non cousus.

La tenue de toile comprend en outre le short et la chemisette, la cravate et les demi-bas kaki (modèle armée).

3° — Coiffure

a) Képi à bandeau bleu marine avec jupe en drap bleu clair soutache de laine garance, fausse jugulaire en cuir noir pour les préposés et en métal argenté pour les commis. Insignes de douane.

b) Casque en liège recouvert toile kaki, du modèle réglementaire de l'armée. Insignes de douane.

4° — Baudrier

Cuir fauve foncé avec étui revolver amovible.

5° — Chaussures

Cuir fauve sans couture et fermeture à œillets.

6° — Pélérine

Tissu caoutchouté de couleur noire.

7° — Insignes de douane.

Grenade inscrite dans un cor de chasse.

a) Pour le casque en métal argenté;

b) Pour le képi et le col des vareuses en broderie garance pour les préposés, en broderie argent avec filets garance pour les commis.

Les insignes amovibles pour la tenue de toile sont brodés sur drap bleu marine, les boutons sont demi-sphériques en métal argenté et portent une grenade inscrite dans un cor de chasse.

Il est attribué aux agents :

1° — Tous les ans : 2 complets toile kaki, 2 shorts, 2 chemisettes, 2 cravates kaki, 2 paires demi-bas, 1 casque, 1 paire chaussures;

2° — Tous les 2 ans : 1 veste drap, 1 képi;

3° — Tous les 3 ans : 1 pelérine, 1 pantalon drap;

4° — Tous les 4 ans : 1 baudrier.

Toutefois, la tenue de drap pourra sur décision du Chef de Service des Douanes, être remplacée par un costume kaki. Cette tenue de toile sera allouée annuellement aux agents.

Au titre équipement, les agents des brigades reçoivent en outre :

Tous les 2 ans : une musette en toile, un bidon de deux litres avec courroie et enveloppe.

Les effets d'uniforme et les articles d'équipement seront considérés comme étant la propriété de l'Administration des Douanes et devront être rendus par les agents qui quitteront le Service, s'ils n'ont été utilisés pendant une période au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tout cas les agents quittant le service devront remettre à leurs chefs : le képi, les boutons et tous autres insignes.

ART. 7. — La tenue dont le port est facultatif pour le personnel des commis et préposés (agents des bureaux) est fixée comme suit :

a) Veste en drap bleu marine, ou en toile blanche ou kaki avec col ouvert à revers, et fermée par une rangée de 5 boutons; manches à revers cousus avec liseré garance en forme de pointe, 2 poches supérieures à pli creux avec patte fermée par un bouton, 2 poches de hanche avec patte sans bouton, 2 pattes d'épaule en drap; écussons de douane au col;

b) Pantalon en drap, bleu marine, ou en toile blanche ou kaki, sans pli.

Chemise blanche, col blanc, cravate noire (avec le costume de drap ou le costume de toile blanche).

Chemise kaki, col kaki, cravate kaki avec le costume kaki.

c) Coiffure : Casque blanc ou casquette drap bleu marine avec coiffe blanche ou kaki; visière et jugulaire noire vernie. Insignes de douane;

d) Insignes de douane.

Grenade inscrite dans le cor de chasse :

a) pour le casque en métal argenté;

b) pour la casquette et le col des vestes en broderie garance pour les préposés, en broderie argent avec filets garance pour les commis et commis principaux.

Les insignes amovibles pour la tenue de toile sont brodés sur drap bleu marine, les boutons sont demi-sphériques en métal argenté et portent une grenade inscrite dans un cor de chasse.

ART. 8. — Les commis et préposés servant en qualité d'agents des brigades sont armés du pistolet automatique ou du revolver.

DISCIPLINE

ART. 9. — Les peines disciplinaires applicables aux commis et préposés du cadre local des Douanes sont les suivantes :

1° — l'avertissement (simple ou double);

2° — l'annotation (simple ou double);

3° — la retenue de solde ne pouvant excéder 10 j.;

4° — le retard d'ancienneté;

5° — la radiation au tableau d'avancement;

6° — la rétrogradation de grade ou de classe;

7° — la mise en disponibilité d'office ne pouvant excéder 2 ans;

8° — la révocation.

Le simple avertissement est infligé par tous les chefs locaux. (Chefs de postes, Chefs de secteur, Chefs de bureaux, Officiers, Chef de Service).

Le double avertissement est infligé par les chefs de secteur, chefs de bureaux, officiers et le chef de service.

La simple annotation est infligée par les chefs de secteur, les chefs de bureaux, les officiers et le chef de service.

La double annotation est infligée par les chefs de secteur, les chefs de bureaux, les officiers et le chef de service.

Il est rendu compte du prononcé de ces peines au Chef de Service qui conserve le droit de les annuler pour infliger une peine plus forte, dans les limites de sa compétence, ou poursuivre l'application d'une peine de la compétence du Commissaire de la République.

La retenue de solde jusqu'à 2 jours est infligée directement par le Chef de Service.

Le retenue de solde jusqu'à 10 jours est infligée par le Commissaire de la République.

Quatre avertissements non radiés entraînent d'office la retenue de solde, à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

Trois annotations entraînent d'office une retenue de solde d'au moins deux jours à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

La descente de classe avec réduction obligatoire d'ancienneté sera prononcée contre tout agent qui, puni d'un numéro d'annotation, commet, dans un délai de six mois une nouvelle faute passible de l'annotation, à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

Les sanctions prononcées par le Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête sont :

- 1° — le retard d'ancienneté pour l'avancement;
- 2° — la radiation du tableau d'avancement;
- 3° — la rétrogradation de grade ou de classe;
- 4° — la mise en disponibilité d'office ne pouvant excéder deux ans;
- 5° — la révocation.

Les avertissements et les annotations sont radiés dans les délais suivants :

L'avertissement, après 2 mois de bonne conduite;
L'annotation, après 6 mois de bonne conduite.

Ces peines peuvent être également effacées par les récompenses suivantes :

L'encouragement simple ou double accordé par le Chef de Service;

le témoignage de satisfaction accordé par le Chef de Service;

la mention honorable insérée au journal officiel du territoire par le Commissaire de la République.

L'encouragement efface l'avertissement;

Le témoignage de satisfaction efface l'annotation;

La mention honorable insérée au journal officiel du territoire efface tous les avertissements, annotations et retenues de solde inscrit à la feuille disciplinaire.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire en cause ait été, au préalable, mis en mesure de fournir des justifications écrites.

ART. 10. — Le Commissaire de la République peut, dans l'intérêt du bon ordre, interdire à tout agent des douanes ayant quitté les cadres pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement, révocation, etc...) le séjour soit dans la localité où il exerçait ses fonctions, soit dans tout le rayon douanier de 20 kms de la frontière.

Cette mesure est prise sur la proposition du chef de service et l'exécution en est assurée par les commandants de cercle.

Dispositions transitoires

ART. 11. — Les commis et préposés du cadre local des douanes, actuellement en service, seront reclassés dans le nouveau cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux du Togo.

Les commis principaux appartenant à la première catégorie de l'ancienne hiérarchie seront reclassés dans la classe exceptionnelle du grade de commis principal à l'échelon de début.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des commis de 1^{re} et 3^e classes, qui perdront toute ancienneté.

L'ancienneté des agents appartenant à la 1^{re} catégorie comptera de la date de leur nomination à cette catégorie.

ART. 12. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés nos 271 et 246 des 1^{er} juin 1937 et 25 avril 1942, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

ARRETE N° 295 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des gardes-frontières des Douanes à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les gardes-frontières concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce.

Ils constatent les fraudes ou infractions aux règlements douaniers dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Ils relèvent de l'autorité du Commissaire de la République et du Chef du Service des Douanes responsable de l'exécution du service.

Les gardes-frontières doivent prêter serment. L'enregistrement au Greffe de la prestation de serment est exécuté sans frais.

ART. 3. — Les gardes-frontières reçoivent une commission d'emploi délivrée par le Chef du Service des Douanes et valable pendant toute la durée de leur service.

Conditions particulières de recrutement

ART. 4. — Les candidats à l'emploi de garde-frontière doivent avoir une taille de 1m,70 au minimum et être âgé de 25 ans au plus et pouvoir prétendre au plus tard à 55 ans d'âge à une pension d'ancienneté.

Le personnel des gardes-frontières est recruté parmi :

1^o — les anciens tirailleurs ou anciens miliciens ayant accompli au moins trois années de service, mais n'ayant pas quitté leur corps depuis plus de trois ans et sachant lire et écrire le français;

2^o — les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

1^o — une composition d'orthographe (dix lignes), coefficient 1;

2^o — une composition de calcul portant sur les quatre opérations (addition, soustraction, multiplication, division) et un problème sur la règle de trois (1h. 1/2) coefficient 2;

3^o — une interrogation écrite sur la géographie du Togo (les frontières) — (45 minutes) — coefficient 2;

4^o — des épreuves d'athlétisme, coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. La note 5 est éliminatoire.

Les candidats titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront une bonification de 1/6^e des points obtenus.

La commission de correction des épreuves est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service des Douanes.

Membres :

Le Chef du Bureau du Personnel ou un fonctionnaire européen;

Le Chef de la brigade de Lomé;

Un Commis des douanes;

Un moniteur d'éducation physique, membre uniquement pour l'épreuve d'athlétisme.

Stage

ART. 5. — Tout candidat agréé dans le cadre local des gardes-frontières des douanes, qui n'est pas ancien militaire ou ancien milicien, devra obligatoirement, à sa prise de service, accomplir une période d'instruction militaire de trois mois au centre d'instruction de la Compagnie de Milice du Togo à Lomé.

Cette période d'instruction militaire n'est pas comprise dans la durée du stage.

Avancement

ART. 6. — Les gardes-frontières sont notés annuellement par leurs chefs directs : Chefs de brigades, de postes, de secteurs, officiers, chefs de bureau, chef de service.

ART. 7. — Toutes les promotions des gardes-frontières des Douanes sont prononcées par le Commis-

saire de la République dans l'ordre du tableau d'avancement, sauf décision contraire de sa part.

L'avancement a lieu exclusivement au choix et pour l'ensemble du cadre local des gardes-frontières des Douanes.

Nul ne peut être nommé au grade supérieur, s'il ne réunit les conditions d'aptitude morale et professionnelle nécessaires pour exercer les fonctions de ce grade.

Les conditions d'ancienneté pour obtenir un avancement sont les suivantes :

Avancement de classe : 2 ans d'ancienneté dans la classe inférieure.

Avancement de grade : 2 ans au moins de service effectif dans la 1^{re} classe du grade inférieur.

Aucun agent du cadre organisé par le présent arrêté ne peut obtenir un avancement s'il ne figure sur un tableau d'avancement dressé annuellement dans le courant du mois de décembre par la Commission de classement prévue à l'article 10 et s'il ne remplit déjà ou doit remplir au 1^{er} juillet de l'année suivante les conditions requises.

Pourront néanmoins obtenir un avancement exceptionnel à toute époque de l'année, et être nommés après un an de grade, sur proposition spéciale du Chef de Service des Douanes, les agents qui se seront particulièrement distingués par des résultats de service importants, par des actes de courage ou des services exceptionnels.

ART. 8. — Pour être nommés caporaux, les gardes-frontières de 1^{re} classe doivent satisfaire aux épreuves d'un examen comprenant :

1^o — Rédaction d'un rapport sur une question de service — durée 2 heures — coefficient 2.

2^o — Une question écrite sur le régime douanier du Togo — durée 1 heure — coefficient 2.

Toute note inférieure à 9 est éliminatoire.

Les épreuves de l'examen sont passées devant la Commission prévue à l'article 4 ci-dessus.

ART. 9. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les gardes de 1^{re} classe, admis dans le cadre des gardes-frontières sous l'empire des dispositions de l'article 2 paragraphe 1^{er} de l'arrêté N^o 681 du 28 octobre 1933 susvisé, ne justifiant pas de connaissances suffisantes pour subir avec succès les épreuves de l'examen ci-dessus, mais qui se seront montrés particulièrement méritants, pourront, sur proposition motivée du Chef du Service des Douanes, être promus à un grade supérieur après cinq années d'ancienneté dans leur classe.

ART. 10. — La Commission de classement est fixée comme suit :

Président :

Chef du Service des Douanes.

Membres :

Le Chef du Bureau du Personnel ou son délégué;

Un agent métropolitain des brigades;

Un Commis du cadre local des Douanes.

ART. 11. — Le tableau d'avancement établi par la Commission est arrêté par le Commissaire de la République.

Les nominations ont lieu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet dans l'ordre du tableau.

Discipline

ART. 12. — Les peines disciplinaires applicables aux gardes-frontières du cadre local des Douanes sont les suivantes :

- 1^o — l'avertissement (simple ou double);
- 2^o — l'annotation (simple ou double);
- 3^o — la retenue de solde ne pouvant excéder 15 j.;
- 4^o — le retard d'ancienneté;
- 5^o — la radiation au tableau d'avancement;
- 6^o — la rétrogradation de grade ou de classe;
- 7^o — la révocation.

Le simple avertissement est infligé par tous les chefs locaux (chefs de postes, chefs de secteurs, chefs de bureaux, officiers, chefs de service).

Le double avertissement est infligé par les Chefs de secteur, chefs de bureaux, officiers et le Chef de service.

La simple annotation est infligée par les chefs de secteur, les chefs de bureaux, les officiers et le chef de service.

La double annotation est infligée par les chefs de secteur, les chefs de bureaux, les officiers et le chef de service.

Il est rendu compte du prononcé de ces peines au Chef de service qui conserve le droit de les annuler pour infliger une peine plus forte, dans les limites de sa compétence, ou de poursuivre l'application d'une peine de la compétence du Commissaire de la République.

La retenue de solde jusqu'à 8 jours peut être infligée directement par le Chef de Service.

Les autres peines sont infligées par le Commissaire de la République sur rapport motivé du Chef de Service.

Quatre avertissements non radiés entraînent d'office la retenue de solde à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

Trois annotations entraînent d'office une retenue de solde d'au moins huit jours à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

La descente de classe avec réduction obligatoire d'ancienneté sera prononcée contre tout agent qui, puni de deux numéros d'annotation, commet, dans un délai d'un an une nouvelle faute passible de l'annotation, à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

Les avertissements et les annotations sont radiés dans les délais suivants :

l'avertissement, après 2 mois de bonne conduite;

l'annotation, après six mois de bonne conduite.

Ces peines peuvent être également effacées par les récompenses suivantes :

L'encouragement simple ou double accordé par le Chef de Service;

le témoignage de satisfaction, accordé par le Chef de Service;

la mention honorable insérée au journal officiel du Territoire par le Commissaire de la République.

L'encouragement efface l'avertissement.

Le témoignage de satisfaction efface l'annotation.

La mention honorable insérée au journal officiel du Territoire efface tous les avertissements, annotations et retenues de solde inscrits à la feuille disciplinaire.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le garde-frontière en cause ait été, au préalable, mis en mesure de fournir des justifications écrites.

ART. 13. — Les gardes peuvent être suspendus de leurs fonctions par le Commissaire de la République après avis du Chef du Service des Douanes en prévision d'une mesure disciplinaire grave ou d'une information judiciaire.

Logement — Habillement — Armement

ART. 14. — Les gardes-frontières des Douanes ont droit au logement gratuit et à l'habillement. A défaut de logement en nature, ils perçoivent une indemnité représentative telle qu'elle est fixée par les arrêtés sur la solde et les accessoires de solde.

Les femmes légitimes et les enfants des gardes-frontières peuvent habiter avec eux dans les camps et casernes.

Leurs parents sont autorisés à y coucher ou à y résider mais seulement après autorisation écrite du Chef de secteur, du Chef de brigade ou du Chef de poste.

Les autorisations sont valables par période pouvant aller jusqu'à une année. Elles sont renouvelables. Si un membre d'une famille trouble la bonne harmonie dans un camp ou dans une caserne, il en est exclu pour une période déterminée ou définitivement.

ART. 15. — La tenue des gardes-frontières se compose d'une chemise vert réséda à manches courtes, à épaulettes et col rabattu, à deux poches apparentes avec boutons en métal blanc portant le mot : Douanes», d'une culotte vert réséda, d'une ceinture de flanelle rouge, d'un béret basque et de jambières de drap bleu.

Il est attribué aux gardes-frontières :

1^o — Tous les ans : 3 culottes, 3 chemises, 3 paires jambières drap bleu, 3 tricots de coton, 2 bérets basque, 10 boutons « Douanes », avec anneaux brisés, 1 cor de chasse métal, 1 étui musette, 2 ceintures flanelle rouge.

2^o — Tous les deux ans : 1 manteau, 1 vareuse drap bleu, 1 culotte drap bleu, 1 bidon de deux litres avec courroie et enveloppe.

Insignes de classe et grade

Garde-frontière de 1^{re} classe : galon de laine rouge à chaque épaulette.

Caporal garde-frontière : deux galons de laine rouge à chaque épaulette.

Sergent garde-frontière : un galon doré à chaque épaulette.

ART. 16. — Pendant les heures de service et dans l'exercice public de leurs fonctions, le port de l'uniforme, sauf ordre contraire, est obligatoire pour les gardes-frontières.

ART. 17. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement des gardes-frontières seront considérés comme étant la propriété de l'Administration des Douanes et devront être rendus par les agents qui quitteront le service, s'ils n'ont été utilisés pendant une période au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tout cas, les agents quittant le service devront remettre à leurs chefs les boutons et tous autres insignes.

ART. 18. — Les gardes-frontières sont armés pendant le service soit d'un mousqueton et d'une baïonnette, soit d'un pistolet ou revolver.

Passage du cadre des gardes-frontières dans le cadre des préposés des douanes

ART. 19. — Les gardes-frontières détachés pendant au moins deux années ininterrompues dans le service des bureaux peuvent être nommés préposés de 6^e cl. s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel comprenant :

1^o — Une rédaction d'un rapport sur un fait de service (2 heures) coefficient 2;

2^o — Trois questions portant sur les grandes lignes du régime douanier, de l'organisation et du fonctionnement du service des Douanes au Togo (3 heures), coefficient 3;

3^o — Une composition de calcul portant sur les quatre opérations (addition, soustraction, multiplication, division) et un problème d'arithmétique (1 heure 30) coefficient 1.

Tout candidat dont la note moyenne générale est inférieure à 12 est éliminé.

La composition de la commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Dispositions diverses

ART. 20. — Les gardes-frontières ont droit aux indemnités communes à tous les cadres locaux.

Pour l'exécution de leur service normal sur la frontière d'affectation, les gardes-frontières n'ont pas droit aux indemnités de déplacement temporaire. Pour leurs mutations, affectations, pour les services de longue durée en dehors du service normal, pour les escortes ils ont droit aux indemnités de déplacement prévues pour les agents de leur catégorie par les arrêtés en vigueur.

Les gardes-frontières sont personnellement exempts d'impôts.

ART. 21. — Les gardes-frontières quel que soit leur grade doivent le salut :

1^o — Aux agents des cadres métropolitains des Douanes et aux Commis et préposés.

2^o — Aux Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision de la Circonscription où ils sont en service.

3^o — Aux Officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

4^o — Aux gradés du corps des gardes-frontières qui leur sont supérieurs en grade.

ART. 22. — Le Commissaire de la République peut, dans l'intérêt du bon ordre, interdire à tout agent des Douanes ayant quitté les cadres pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement, révocation, etc...) le séjour soit dans la localité où il exerçait ses fonctions, soit dans tout le rayon douanier de 20 kms de la frontière.

Cette mesure est prise sur la proposition du Chef de Service et l'exécution est assurée par les Chefs de Circonscription.

Dispositions transitoires

ART. 23. — Les gardes-frontières du cadre local, actuellement en service, seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux du Togo.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des sergents 1^{er} échelon, des caporaux 1^{er} échelon et des gardes de 2^e et 5^e classes, qui perdront toute ancienneté.

ART. 24. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Gardes-forestiers

ARRETE N° 296/p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des gardes forestiers à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les gardes forestiers sont utilisés par les officiers, contrôleurs et assistants des Eaux et Forêts pour l'exécution des travaux et études qui incombent au Service et pour l'application des règlements.

Les gardes forestiers ont essentiellement un rôle de police. Ils accomplissent périodiquement des tournées de surveillance suivant les consignes établies par les officiers et contrôleurs.

Ils sont particulièrement chargés de la surveillance des forêts classées; en cas de feu de brousse signalé, ils doivent sans délai se rendre sur les lieux de l'incendie et le combattre par les moyens visés à l'article 25 du décret du 5 février 1938.

D'une manière générale, les gardes forestiers relèvent, du point de vue politique, administratif et financier, de l'autorité directe du Chef de la circonscription administrative dans laquelle ils servent, et du point de vue technique de la propre autorité du Chef du Service des Eaux et Forêts, auquel ils rendent compte régulièrement de l'exécution de leurs consignes, sous couvert de l'autorité administrative qui formule son avis s'il y a lieu.

Les gardes forestiers rendent compte des infractions dans les conditions indiquées ci-dessus, ils n'ont pas pouvoir pour dresser procès-verbal.

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts, ils peuvent être habilités :

a) à l'exercice des fonctions des gardes de chasses dans les parcs nationaux, réserves intégrales, ainsi que dans les réserves partielles prévues par la réglementation en vigueur;

b) à rechercher les infractions à la réglementation sur la chasse et pour ce, doivent être assermentés.

Conditions particulières de recrutement

ART. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre local des gardes forestiers, s'il ne réunit, outre les conditions générales de recrutement prévues à l'arrêté N° 288/p. du 7 juin 1945 susvisé, les conditions spéciales suivantes :

1° — Etre titulaires du C.E.P.E. (sauf les candidats anciens tirailleurs ou anciens miliciens ayant accompli au moins trois années de service, mais n'ayant pas quitté l'armée depuis plus de trois ans);

2° — Avoir satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

a) Une composition d'orthographe (30 minutes), coefficient 1;

b) Une composition française sur un sujet d'ordre général (2 h.) coefficient 2;

c) Une composition de calcul (2 problèmes, l'un sur le système métrique et l'autre sur la géométrie élémentaire (1 h.30) coefficient 2;

d) Des épreuves d'athlétisme, coefficient 2.

Les candidats peuvent être admis à justifier de leur connaissance de langues ou idiomes parlés au Nord du Territoire en subissant une épreuve orales de un quart d'heure pour chaque langue ou idiome choisi.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 pour les épreuves obligatoires est éliminatoire.

Les notes des épreuves facultatives n'entrent en ligne de compte dans le total des points que si elles sont supérieures à 10 et pour le nombre de points supérieurs à 10.

La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service des Eaux et Forêts ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire européen;

Un instituteur;

Un moniteur d'éducation physique, membre uniquement pour les épreuves d'athlétisme;

Des fonctionnaires indigènes connaissant les langues ou idiomes choisis par les candidats.

Stage

ART. 4. — Les candidats reçus au concours prévu ci-dessus doivent accomplir une période de formation professionnelle de 4 mois avant d'être nommés gardes forestiers stagiaires.

Pendant cette période ils ont droit à une rétribution exclusive de toute indemnité, fixée par décision du Commissaire de la République et sont soumis aux règles de discipline applicables aux agents stagiaires des cadres locaux indigènes.

ART. 5. — Les gardes forestiers stagiaires qui ne sont pas anciens tirailleurs ou anciens miliciens, devront accomplir dès leur nomination une période d'instruction militaire préalable de six mois au Centre d'instruction de la Compagnie de Milice du Togo à Lomé. Cette période d'instruction n'est pas comprise dans la durée du stage réglementaire mais entre en ligne de compte pour l'avancement.

Conditions particulières d'avancement

ART. 6. — Pour être nommé brigadier-chef, les brigadiers de 1^{re} classe doivent satisfaire aux épreuves d'un examen comprenant :

1° — Une rédaction de rapport de service : durée 2 heures, coefficient 3;

2° — Une question écrite sur l'organisation du régime forestier au Togo : durée 1 h.30, coefficient 2;

3° — Un exercice sur le terrain consistant en opérations topographiques sommaires, tels que chaînage, vérification de périmètre, de bornage et croquis de plan — coefficient 2.

Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Le jury d'examen est composé de la même façon que la commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis, réunissant les conditions d'ancienneté exigées pour la promotion, peuvent être inscrits au tableau d'avancement qui suit l'examen.

Logement — Habillement — Armement

ART. 7. — Les gardes forestiers ont droit au logement gratuit et à l'habillement. A défaut de loge-

ment en nature, ils perçoivent une indemnité représentative telle qu'elle est fixée par les arrêtés sur les soldes et les allocations.

ART. 8. — La tenue des gardes forestiers est la suivante :

a) — *Tenue de service*

Chemise toile kaki à col ouvert et manches courtes; deux poches plaquées, pattes d'épaules portant deux cors de chasses sur drap vert aux pointes du col, boutons en métal blanc portant « Togo », sur le devant et les pattes d'épaules de la chemise;

Culotte short de toile kaki (passepoil vert); bandes mollétières; képi drap vert, soutache et jugulaire argentées, visière cuir noir verni avec cor de chasse en métal argenté pour les Adjudants-Chefs, Adjudants et Brigadiers-Chefs et képi drap vert, soutache jaune, visière et jugulaire cuir noir verni, avec cor de chasse en laine jaune pour les brigadiers et les gardes;

Ceinture cuir (avec baudrier pour les adjudants-chefs, adjudants et brigadiers-chefs seulement); péléline de drap kaki.

b) — *Tenue de ville*

Vareuse de drap kaki du modèle de l'armée avec deux cors de chasse sur drap vert aux pointes du col;

Culotte de drap kaki (passepoil vert) avec bandes mollétières;

Képi drap vert, soutache et jugulaire argentées, visière cuir noir verni avec cor de chasse en métal argenté pour les Adjudants-Chefs, Adjudants et Brigadiers-Chefs et képi drap vert, soutache jaune, visière et jugulaire cuir noir verni, avec cor de chasse en laine jaune pour les brigadiers et les gardes;

Ceinture cuir (avec baudrier pour les Adjudants-Chefs, Adjudants et brigadiers-chefs); péléline de drap kaki.

Les insignes des différents grades sont les suivants :
Adjudant-Chef : 3 galons argentés en V sur fond vert;

Adjudant : 2 galons argentés en V sur fond vert;

Brigadier-Chef : 1 galon argenté en V sur fond vert;

Brigadier de 1^{re} classe : 2 galons jonquille;

Brigadier de 2^e classe : 1 galon jonquille;

Garde de 1^{re} classe : 2 galons de laine verte en V;

Garde de 2^e classe : 1 galon de laine verte en V.

La dotation des gardes forestiers en effet d'habillement est fixée comme suit : Trois chemises, trois culottes, une vareuse de drap, deux paires de bandes mollétières, un képi et une paire de galon par an.

Le ceinturon, la péléline et la vareuse de drap ont une durée maximum fixée à 3 ans.

Le port de l'uniforme est obligatoire en tout temps pour les gardes forestiers.

Tout agent qui démissionne ou qui est licencié doit remettre à son Chef de service les effets, boutons, insignes et armement qu'il possède à la date à laquelle il quitte son emploi.

ART. 9. — Les gardes forestiers sont dotés d'un mousqueton modèle 1916 et d'une cartouchière, ainsi que d'un coupe-coupe du modèle réglementaire de l'armée, avec étui.

Dispositions diverses

ART. 10. — Les gardes forestiers sont personnellement exempts d'impôts.

ART. 11. — Les gardes forestiers, quel que soit leur grade, doivent le salut :

1^o — Aux Officiers, contrôleurs et assistants des Eaux et Forêts;

2^o — Aux Chefs de Circonscription où ils sont en service;

3^o — Aux Officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

4^o — Aux gradés du corps des gardes forestiers qui leur sont supérieurs en grade.

Dispositions transitoires

ART. 12. — Les gardes forestiers actuellement en service seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté N° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des sous-brigadiers de 2^e classe et des gardes de 2^e et 4^e classes, qui perdront toute ancienneté.

ART. 13. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Infirmiers-vétérinaires

ARRETE N° 297/p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté N° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des infirmiers-vétérinaires, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les infirmiers-vétérinaires concourent au Service de l'Élevage sous la direction et le contrôle technique des docteurs vétérinaires du cadre général ou engagés par contrat et des vétérinaires auxiliaires du cadre commun secondaire de l'A.O.F.

Conditions particulières de recrutement — Stage

ART. 3. — Les infirmiers-vétérinaires sont recrutés parmi les candidats titulaires du C.E.P.E. ou d'un diplôme de niveau supérieur, et ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

1^o — Une composition d'orthographe : durée 30 minutes ; coefficient 2 ;

2^o — Une composition française : durée 2 heures, coefficient 3 ;

3^o — Une composition de calcul (2 problèmes d'arithmétique et système métrique) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;

4^o — Une interrogation écrite sur les notions élémentaires d'hygiène : durée 1 heure, coefficient 1 ;

5^o — Une interrogation écrite sur les notions élémentaires d'anatomie, et physiologie humaines ou sciences naturelles : durée 1 heure, coefficient 1.

Le programme des épreuves est du niveau de la 1^{re} année de l'Ecole primaire supérieure.

Les candidats devront en outre justifier de leur connaissance de langues ou idiomes parlés au Nord du Territoire en subissant une épreuve orale d'un quart d'heure pour chaque langue ou idiome choisi.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Les élèves diplômés de l'Ecole primaire supérieure et les agents auxiliaires ayant plus de trois années de pratique auront une bonification de 1/6^e des points obtenus.

ART. 4. — La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Elevage ou un docteur-vétérinaire.

Membres :

Un médecin militaire ou de l'A.M.I. ;
Un instituteur d'un cadre européen ;
Un vétérinaire auxiliaire du C.C.S. de l'A.O.F. ;
Des fonctionnaires indigènes connaissant les langues et idiomes choisis par les candidats.

Stage

ART. 5. — Les quatre premiers mois du stage sont obligatoirement effectués auprès du Chef du Service de l'Elevage.

Nul ne peut être titularisé à l'expiration de l'année de stage, s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen d'ordre technique dont les modalités et le programme sont fixés en annexe au présent arrêté.

Cet examen est passé devant une commission composée comme suit :

Le Chef du Service de l'Elevage ou un docteur vétérinaire *Président*
Deux vétérinaires auxiliaires, *Membres.*

Conditions particulières d'avancement

ART. 6. — Le passage du grade d'infirmier-vétérinaire principal au grade d'infirmier-vétérinaire en chef est subordonné aux résultats favorables d'un

examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe au présent arrêté.

Cet examen est ouvert aux infirmiers-vétérinaires principaux de 2^e classe ayant deux années d'ancienneté dans leur classe et aux infirmiers-vétérinaires principaux de 1^{re} classe.

Le jury d'examen est composé de la même façon que la commission prévue à l'article 5 ci-dessus.

Les candidats admis peuvent être inscrits pour le grade d'infirmier-vétérinaire en chef au premier tableau d'avancement qui suit l'examen.

Reclassement

ART. 7. — Les infirmiers du Service de Santé, actuellement affectés au Service de l'Elevage, seront versés par assimilation de solde dans le cadre local des infirmiers-vétérinaires conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

ANNEXE I

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
DES INFIRMIERS-VÉTÉRINAIRES STAGIAIRES

Epreuves

Un rapport sur une question de service — durée 1 heure, coefficient 1 ;

Une question orale, coefficient 1 ;

Une épreuve pratique, coefficient 1.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Pour être titularisé, les candidats doivent obtenir une moyenne générale au moins égale à 12.

Programme

a) — *Notions d'extérieur :*

Définition, principales régions du corps, robes, âge, signalement.

b) — *Notions sommaires de médecine et de petite chirurgie :*

Quelques principes de sémiologie — Contention des animaux — Prise de la température — Températures rectales moyennes des animaux sains. Gestation et accouchement.

Antisepsie et désinfection : désinfection des mains et des points d'injection, désinfection des instruments et du matériel.

Traitement des plaies, Hémostase, Pansement, Absès.

Hernie.

Fractures.

Coliques — Météorisation.

Empoisonnements.

Morsures vénimeuses.

Injections

Injection sous-cutanée.
Injection intraveineuse.
Injection intradermique.
Ponctions.

c) — *Police sanitaire*

Définition.
Mesures à prendre contre les maladies contagieuses.
1° — Déclaration;
2° — Isolement;
3° — Désinfection et destruction des cadavres;
4° — Mesures particulières à chaque maladie.
Mesures à prendre à l'exportation ou à l'importation.

Connaissance des principaux arrêtés.

d) — *Maladies contagieuses*

Définitions.

1° — *Peste bovine*

Définition
Symptômes
Complications
Mode de contagion
Diagnostic
Traitement.
Mesures prophylactiques, isolement, vaccination.

Vaccination et serumisation

Préparation du Vaccin formolé :
a) choix de l'animal — prélèvement des organes.
b) préparation du vaccin.
Vaccin au gel d'alumine.

Différentes méthodes d'immunisation
(méthodes courantes)

1° — Séro-infection;
2° — Vaccination simple;
3° — Séro-vaccination;
4° — Vaccino-infection.
Police sanitaire.

2° — *Rage*

Définition.
Symptômes — Rage furieuse — Rage paralytique ou mue.

Conduite à tenir en face d'un chien mordeur.
Police sanitaire.

3° — *Fièvre aphteuse*

Définition
Symptômes
Prophylaxie
Traitement.

4° — *Echthyma contagieux du mouton*

Symptômes
Traitement.

5° — *Clavelée* — pour mémoire

6° — *Variole aviaire*

Définition — Symptômes — Traitement.

7° — *Péripneumonie*

Définition
Symptômes
Lésions
Prophylaxie, vaccination Willemsienne, (préparation, utilisation)

Vaccin formolé (préparation, utilisation)
Vaccin culture (utilisation)
Police sanitaire.

8° — *Charbon bactérien*

Définition
Symptômes
Lésions
Cause de la maladie
Prophylaxie
Technique de la vaccination
Traitement
Police sanitaire.

9° — *Charbon symptomatique*

Définition
Symptômes
Lésions
Prophylaxie
Traitement
Police sanitaire.

10° — *Pasteurellose*

Définition
Symptômes, lésions, prophylaxie

11° — *Tétanos*

Définition
Symptômes
Cause de la maladie
Prophylaxie.

12° — *Trypanosomiasis*

Définition — Symptômes — Traitement — Prophylaxie.

13° — *Piroplasmose*

Définition — Symptômes, lésions, prophylaxie.

14° — *Spirochetose des poules*

Définition — Symptômes, prophylaxie.

15° — *Lymphangite épizootique*

Définition — Symptômes — traitement.

16° — *Distomatose*

Définition — Symptômes — cause de la maladie — Prophylaxie.

17° — *Strongylose gastro-intestinale*

Définition — Symptômes — Lésions — Prophylaxie et traitement.

18° — *Gales*

Définition — Symptômes — Prophylaxie et traitement.

19° — *Teignes*

Définition — Symptômes — traitement.

Prélèvement et envois de pièces au laboratoire

Prélèvement pour diagnostic de maladies;

- 1° — Maladies parasitaires de la peau;
- 2° — Maladies parasitaires du sang;
- 3° — Maladies microbiennes;
- 4° — Envois des pièces anatomiques et de parasites;
- 5° — Expédition.

Usage du microscope
(examens coprologiques, etc.)

e) — *Notions de Zootechnie*

Définitions
Modes d'élevage
Recensement de bétail
Alimentation
Amélioration des animaux; sélection, croisement
Amélioration des chevaux, des ânes, des bovins, des moutons, des porcins.
Castration.
Concours d'animaux, mensuration.
Produits animaux
Pour mémoire — la laine — Cuirs et peaux.
Préparation des peaux: surface d'abatage, dépouillement, nettoyage, séchage, pliage, dépliage, emballage, emmagasinage et transport — arséniquage.

f) — *Inspection des viandes*

Examen des animaux sur pied
Abattage.
Examen des animaux abattus
Saisie et dénaturation
Altérations dues aux maladies microbiennes:
charbon bactérien
charbon symptomatique
Péricardite — tuberculose
Altérations dues aux maladies parasitaires:
Cysticercose — Distomatose
Altérations dues à diverses maladies
Altérations de la viande abattue
Saisie
Marquage

g) — *Le matériel — Les médicaments*
(Matériel des postes)

Matériel des caisses de tournée
Entretien du matériel
Principaux médicaments — Préparation — Usage.

Notions d'assistance vétérinaire courante

Antiseptiques, purgatifs, antiparasitaires etc.....
Demande de matériel et médicaments
Destruction des fauves et des rats.

h) — *Les tournées*

But :

Travail des équipes de vaccination
Installation de l'équipe
Organisation du travail
Registres et rapports.

i) — *Repertoire des textes intéressant le service de l'élevage*

ANNEXE II

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE PASSAGE DU GRADE
D'INFIRMIER-VÉTÉRINAIRE PRINCIPAL AU
GRADE D'INFIRMIER-VÉTÉRINAIRE -EN CHEF

Epreuves

Un rapport sur une question de service, durée 2 heures, coefficient 1;

Une question orale, coefficient 2;

Une épreuve pratique, coefficient 2.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire. Pour être admis à passer au grade supérieur, les candidats devront obtenir une moyenne générale au moins égale à 12.

Programme

Même programme que pour celui de l'examen professionnel pour la titularisation des infirmiers-vétérinaires stagiaires, mais les connaissances devront être mieux approfondies.

En plus, connaissance précise des problèmes d'ordre sanitaire et zootechnique tels qu'ils se posent au Territoire dans chaque circonscription d'Élevage.

Enseignement

ARRETE N° 298 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local secondaire de l'Enseignement à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

CONSTITUTION DU CADRE

ART. 2. — Le cadre local secondaire de l'Enseignement comprend des :

Instituteurs et Institutrices;

Moniteurs et Monitrices,

qui concourent au service de l'Instruction publique sous l'autorité du Commissaire de la République et sous la direction et le contrôle des fonctionnaires des cadres généraux et locaux supérieurs de l'Enseignement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

A. — Instituteurs et Institutrices

ART. 3. — Les instituteurs et institutrices du cadre local sont recrutés :

1^o — en qualité de stagiaires, parmi les élèves diplômés des écoles du Gouvernement général (Ecole William Ponty — Section Enseignement), des Ecoles Normales d'instituteurs et d'institutrices de la fédération de l'A.O.F. et du Togo qui, remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 susvisé, auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école.

2^o — parmi les moniteurs et monitrices adjoints du cadre local secondaire de l'Enseignement qui, à partir de la 4^e classe jusqu'à la 1^{re} classe incluse de leur grade, ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel comprenant :

1^o — Epreuves écrites :

1^o — une épreuve d'orthographe comportant une dictée suivie de questions. La ponctuation n'est pas dictée — durée 30 minutes, coefficient 2;

2^o — une composition française consistant en une description, un récit, une lettre, un compte-rendu, etc. — durée 2 heures, coefficient 3;

3^o — une épreuve de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique, durée 2 heures, coefficient 2.

2^o — Epreuves orales :

1^o — la lecture d'un texte français avec explication sur le sens du morceau, des phrases, des mots et interrogations sur la grammaire française — durée 15 minutes, coefficient 2;

2^o — des questions élémentaires sur l'histoire et la géographie du Togo, de l'A.O.F. et sommaire de la France et de ses colonies, ou au choix de la commission, des questions sur les sciences appliquées à la vie pratique, à l'Agriculture et à l'hygiène (à la puériculture pour les candidates) — durée : 15 minutes — coefficient 2;

3^o — des interrogations de calcul mental — durée 15 minutes, coefficient 1;

4^o — des interrogations sur la pédagogie des classes rurales et urbaines — durée : 30 minutes, coefficient 3.

3^o — Epreuves pratiques :

1^o — leçon complète dans une classe, coefficient 4;

2^o — correction de devoirs d'élèves soumis au candidat ou à la candidate.

Les modalités de l'examen sont celles prévues aux articles 6 à 9 de l'annexe IV à l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945.

Les candidats ou candidates admis sont nommés à la classe de début du grade d'instituteur ou institutrice pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'examen. Les moniteurs ou monitrices adjoints de 1^{re} classe conserveront à titre personnel le bénéfice de leur solde jusqu'à ce qu'ils atteignent un traitement supérieur par le jeu de l'avancement normal.

Le programme des épreuves est du niveau de celles de l'examen de sortie de l'école primaire supérieure.

La commission prévue pour cet examen professionnel est composée de la même façon que celle indiquée à l'article 4 ci-dessous.

B. — Moniteurs et Monitrices :

ART. 4. — Les moniteurs et monitrices sont recrutés :

1^o — parmi les élèves diplômés des cours normaux des moniteurs et monitrices de l'Enseignement du Togo qui, remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945, auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école;

2^o — parmi les candidats titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

1^o — une composition d'orthographe — durée : 30 minutes, coefficient 2;

2^o — une composition française, durée : 2 heures, coefficient 3;

3^o — une composition de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique — durée : 2 heures, coefficient 2;

4^o — une épreuve de dessin comportant la reproduction à main levée ou le croquis coté d'un objet usuel — durée : 1 heure 30, coefficient 1.

Pour les filles, l'épreuve de dessin sera remplacée par une épreuve de couture, de broderie ou de tricot (crochet ou aiguille). La couture pourra consister en la coupe et la confection d'une pièce usuelle de lingerie ou d'habillement. Le temps accordé pour cette épreuve est fixé par le président de la commission. Il ne peut être inférieur à 1 heure et demie.

5^o — deux questions élémentaires orales sur l'histoire et la géographie du Togo, de l'A.O.F. et sommaire de la France et de ses colonies — durée 10 minutes, coefficient 1;

6^o — deux questions élémentaires orales sur les sciences appliquées à la vie pratique, à l'Agriculture et à l'hygiène, durée 10 minutes, coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole primaire supérieure et les instituteurs ou moniteurs auxiliaires ayant au moins trois années de pratique dans le service de l'Enseignement du territoire auront une bonification de 1/5^e des points obtenus.

Le programme des épreuves est du niveau de la 2^e année de l'Ecole primaire supérieure.

La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement.

Membres :

Un Administrateur-adjoint ou un agent des services civils des colonies;

Un instituteur ou institutrice d'un cadre supérieur de l'Enseignement;

Un instituteur ou institutrice du C.C.S. de l'A.O.F. ou du cadre local du Togo.

NOMINATION — TITULARISATION DES ÉLÈVES
MONITEURS OU MONITRICES

ART. 5. — Les nominations sont faites, en principe, à l'emploi de début, toutefois, les candidats titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi de moniteur ou monitrice délivré par l'École normale du Togo peuvent être nommés directement à la 6^e classe du grade d'adjoint.

ART. 6. — La titularisation des élèves moniteurs ou monitrices est subordonnée aux résultats favorables d'un examen de fin de stage professionnel comportant :

1^o — des interrogations écrites sur la pédagogie des classes rurales et urbaines — durée 2 heures, coefficient 3;

2^o — une leçon complète dans une classe, coefficient 4;

3^o — la correction de devoirs d'élèves soumis au candidat, coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Pour être titularisés, les candidats doivent obtenir une moyenne générale au moins égale à 12.

Cet examen est passé devant la commission prévue à l'article 4 ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AVANCEMENT

ART. 7. — L'accession à la classe exceptionnelle du grade d'instituteur ou institutrice principal est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux du Togo.

Cet examen est ouvert aux instituteurs et institutrices ordinaires de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux instituteurs ou institutrices principaux.

La commission prévue pour cet examen est composée de la même façon que celle indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'obtention du D.A.P.

Les avancements en échelon de solde dans la classe exceptionnelle ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

ART. 8. — Les moniteurs et monitrices adjoints ne peuvent être promus à la 2^e classe du grade d'ordinaire s'ils ne comptent 2 ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe de leur grade et ne satisfont aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux.

La commission prévue pour cet examen est composée de la même façon que celle indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats admis peuvent être inscrits au premier tableau d'avancement qui suit l'examen.

VACANCES

ART. 9. — Les vacances scolaires constituent un droit pour le personnel de l'Enseignement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 10. — Les fonctionnaires des cadres locaux indigènes de l'Enseignement actuels seront reclassés dans le nouveau cadre local secondaire de l'Enseignement conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les instituteurs principaux et les instituteurs ordinaires de 1^{re} classe ayant satisfait aux épreuves de l'examen du diplôme d'aptitude professionnelle institué par l'arrêté n° 115 du 8 mars 1941, seront reclassés dans la classe exceptionnelle du grade d'instituteur ou institutrice principal conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 ci-dessus.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leur grade et classe à l'exception des instituteurs ordinaires de 2^e classe, instituteurs auxiliaires de 2^e classe et des moniteurs de 3^e classe, qui perdront toute ancienneté.

L'ancienneté des instituteurs principaux et des instituteurs ordinaires titulaires du D.A.P. comptera du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'obtention du diplôme.

Les instituteurs stagiaires (1^{er} et 2^e échelons) seront reclassés dans le cadre des moniteurs en qualité d'adjoint de 6^e classe et conserveront leur ancienneté à compter de la date de leur nomination dans le cadre actuel des instituteurs. Ils conserveront également le bénéfice de leur admission au concours des instituteurs organisé par arrêté du 14 septembre 1938 et seront promus de la 4^e classe du grade de moniteur-adjoint à la 2^e classe du grade d'instituteur adjoint sans subir les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 3 (2^o) du présent arrêté.

ART. 11. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Aides-météorologistes

ARRETE N° 299 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des aides-météorologistes, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les aides-météorologistes concourent au service météorologique sous la direction des fonctionnaires du cadre général des ingénieurs et assistants météorologistes ou des agents contractuels assimilés à ces fonctionnaires.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

ART. 3. — Les aides-météorologistes sont recrutés :

1° — En qualité d'aides-météorologistes adjoints de 2^e classe parmi les candidats diplômés de l'École William Ponty (section administrative) qui auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école;

2° — En qualité d'aides-météorologistes stagiaires, parmi les candidats titulaires du C.E.P.E. ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

a) Une composition d'orthographe — durée : 30 minutes — coefficient 1;

b) Une composition française — durée : 2 heures — coefficient 2;

c) Une composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique, système métrique ou géométrie) — durée : 2 heures — coefficient 2;

d) Une interrogation écrite sur la géographie de l'Ouest africain et de l'Afrique française du Nord, coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Le programme des épreuves est du niveau de la 2^e année de l'École primaire supérieure.

Les candidats pourvus du diplôme de l'École primaire supérieure et les agents auxiliaires comptant au moins trois années de pratique auront une bonification de 1/5^e des points obtenus.

La commission de correction prévue pour ce concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service Météorologique.

Membres :

Un instituteur;

Un ingénieur ou assistant météorologiste du cadre général ou, à défaut, un fonctionnaire d'un cadre supérieur.

STAGE

ART. 4. — Les agents stagiaires effectuent leur année de stage à l'observatoire de physique du globe de Lomé.

Ils ne peuvent être titularisés que s'ils ont subi avec succès un examen de fin de stage professionnel comprenant une composition sur deux questions prises sur le programme annexé au présent arrêté. Il est accordé trois heures pour cette épreuve.

La commission prévue à cet effet est la même que celle désignée à l'article 3 ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AVANCEMENT

ART. 5. — L'accèsion à la classe exceptionnelle du grade d'aide-météorologiste principal est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux du Togo.

Cet examen est ouvert aux aides-météorologistes de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux aides-météorologistes principaux.

La commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'examen.

Les avancements en échelon de solde dans la classe exceptionnelle ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 6. — Les commis d'Administration actuellement détachés au Service Météorologique pourront, sur proposition motivée du Chef du Service, être intégrés dans le cadre des aides-météorologistes par assimilation de solde.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

ANNEXE à l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du personnel du cadre des aides-météorologistes.

L'examen de fin de stage professionnel prévu à l'article 4 de l'arrêté indiqué ci-dessus porte sur le programme suivant :

MÉTÉOROLOGIE

a) — *Notions sur les appareils et leur installation*

1° — Description du thermomètre fronde, du thermomètre à minima, du thermomètre à maxima, du psychromètre et du baromètre Fortin;

2° — Installation d'une station de premier ordre. Abris;

3° — Description et réglage du baromètre enregistreur, du thermomètre enregistreur et de l'hygromètre. Pourquoi faut-il les régler?

b) — *Température*

1° — Variations diurnes de la température et causes qui la modifient;

2° — Variation annuelle de la température en Afrique occidentale;

3° — Variation de la température avec l'altitude dans l'air libre;

4° — Réduction de la température au niveau de la mer;

5° — Distribution moyenne de la température dans l'Ouest africain;

c) — *Pression*

1° — Variations diurnes de la pression;

2^a — Notions sur la variation de la pression avec l'altitude;

3^o — Application de la formule :

$$Z = 60 (tm + 269) \frac{p_0 - p_1}{p_0 + p_1}$$

4^o — Réduction de la pression au niveau de la mer;

5^o — Calcul simplifié d'une altitude au moyen du baromètre;

6^o — Réduction de la pression à gravité normale.

d) — *Eau dans l'atmosphère*

1^o — Evaporation; humidité spécifique; atmosphère saturée; humidité relative;

2^o — Condensation de la vapeur d'eau atmosphérique; causes et effets;

3^o — Nuages; nébulosité;

4^o — Pluie;

5^o — Répartition de la pluie dans l'Ouest africain;

6^o — Mesures de la hauteur d'eau; comment est-elle mesurée si l'éprouvette vient à être cassée? Quand mesure-t-on la pluie?

7^o — Définition des principaux météores; grain; grain orageux; éclairs; orage; brouillard; brume; brume sèche; grésil; grêle; rosée; visibilité; averses; bruine; vent de sable arc-en-ciel; couronne; halos.

e) — *Vent*

1^o — Roses des vents à 4, 8, 16, 32, 36 et 40 directions; direction du vent;

2^o — Estimation de la vitesse du vent; transformation des kilomètres-heures en mètres-secondes et inversement; force du vent (échelle Beaufort);

3^o — Notions sur les courants aériens en Afrique occidentale française;

4^o — Définition d'un cyclone et d'un anticyclone; description des vents dans les deux cas.

f) — *Divers*

1^o — Définition de la déclinaison magnétique;

2^a — Marche à suivre pour la mise en station d'un théodolite de sondage;

3^o — Calcul et méthode pratiques de dépouillement d'un sondage;

4^o — Vitesse et force ascensionnelle des différents ballons employés en Afrique occidentale française. Gonflement d'un ballon et précautions à prendre;

5^o — Description de la fabrication de l'hydrogène; produits employés; précautions à prendre;

6^o — But des courbes de correction sur les diagrammes; manière de les effectuer; échelles employées, repères sur les diagrammes; pourquoi les fait-on?

7^o — Codes météorologiques usuels employés en Afrique occidentale. Symboles employés et signification de ces derniers;

8^o — Changement des diagrammes des enregistreurs;

9^o — Notions sur les fuseaux horaires.

Plantons

ARRETE N° 300 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des plantons à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

ART. 2. — Le recrutement du cadre local des plantons est assuré exclusivement par le reclassement des agents du cadre équivalent déjà existant.

Ce reclassement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. susvisé.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des brigadiers-plantons de 2^e et plantons de 2^e, 5^e et 7^e classes, qui perdront toute ancienneté.

ART. 3. — Au terme de ce reclassement, le recrutement de cet emploi sera assuré par des agents auxiliaires ou journaliers.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Assistants de Police

ARRETE N° 301/p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des Assistants de Police à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les Assistants de Police concourent au Service de la Sûreté et de la Police sous la direction des fonctionnaires du cadre supérieur de la Police.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

ART. 3. — Les Assistants de Police sont recrutés :

1^o — En qualité d'Assistants-adjoints de 3^e classe parmi les candidats diplômés de l'Ecole William Ponty (Section administrative) qui se sont spécialisés dans le Service de l'Identité judiciaire après un stage à la Sûreté Générale ;

2^o — En qualité d'Assistants stagiaires parmi les candidats titulaires du C.E.P.E. ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

a) — Une composition d'orthographe (30 minutes), coefficient 2 ;

b) — Rédaction d'un rapport (2 heures), coefficient 3 ;

c) — Une interrogation écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo (1 heure ½), coefficient 2 ;

d) — Une interrogation écrite sur la géographie de l'A.O.F. et du Togo (1 heure), coefficient 1 ;

e) — Une composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique et géométrie) — (2 heures) — coefficient 1 ;

f) — des épreuves d'athlétisme, coefficient 2.

Le niveau des épreuves est celui de la 2^e année de l'Ecole primaire supérieure.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats pourvus du diplôme de sortie de l'Ecole primaire supérieure auront une bonification de 1/5^e des points obtenus.

La commission de correction du concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de la Sûreté.

Membres :

Un Administrateur-adjoint ou un agent des services civils ;

Un commissaire ou inspecteur de police ;

Un instituteur européen ;

Un assistant de police.

Les épreuves d'athlétisme sont subies devant cette commission qui s'adjoint un moniteur d'éducation physique désigné par le Commissaire de la République.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AVANCEMENT

ART. 4. — L'accession à la classe exceptionnelle du grade d'assistant principal est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux indigènes du Togo.

Cet examen est ouvert aux assistants de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux assistants principaux.

La composition de la commission prévue pour l'examen est la même que celle indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début, pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'examen.

Les avancements en échelon de solde ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

HABILLEMENT — ARMEMENT

ART. 5. — La tenue des assistants de police est la suivante :

Tenue en drap : Vareuse de drap noir du modèle des sous-officiers d'infanterie coloniale à col droit ou rabattu à sept boutons argentés portant en relief le mot : « Police » et portant :

1^o — au col, des écussons sur drap noir au faisceau de licteur (javelot) en métal argenté ou brodés argent ;

2^o — des parements de manches sur drap noir, à deux rangs de deux galons en argent de cinq millimètres entrelacés pour les assistants principaux, à un seul rang pour les assistants ;

Pantalon uni.

Péléline à capuchon.

Képi souple en drap noir reproduisant les insignes des parements de manches et un galon montant. Jugulaire en cuir noir verni. Casque blanc ou kaki, modèle de l'armée avec écusson au faisceau de licteur (javelot) en métal argenté de six centimètres de hauteur et de quatre centimètres de largeur. Jugulaire en cuir noir verni.

Ceinturon en cuir noir verni et revolver du modèle de l'armée.

Tenue en toile : Effets de toile blanche ou kaki de même forme que ceux en drap avec, sur appliqués et parements mobiles, les attributs du col et des manches du grade.

La tenue en drap est facultative.

ART. 6. — Pendant les heures de service et dans l'exercice public de leurs fonctions, le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les fonctionnaires du cadre. Toutefois, en cas de mission spéciale, ils peuvent en être dispensés par le chef du service.

L'habillement est à la charge de ces fonctionnaires qui percevront une indemnité mensuelle et recevront, en outre, une première mise d'équipement dont les taux seront fixés ultérieurement.

L'armement est fourni par le territoire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 7. — Les inspecteurs auxiliaires de police actuellement en service seront reclassés dans le nouveau cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n^o 288/P. du 7 juin 1945 réglant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des :

Inspecteurs auxiliaires principaux de 2^e, 3^e, 4^e et 6^e classes ;

Inspecteurs auxiliaires de 7^e classe, qui perdront toute ancienneté.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n^o 158 du 11 mars 1933, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n^o 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Agents de Police

ARRETE N° 302 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des Agents de police, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les agents de police concourent au service de la Sûreté et de la Police sous la direction des fonctionnaires des cadres supérieurs de la Police. Ils sont chargés d'assurer notamment les services suivants :

- 1^o — Police administrative,
- 2^o — Police sanitaire,
- 3^o — Police municipale.

ART. 3. — L'effectif des agents de police est réparti selon les nécessités du service entre la Sûreté, le Commissariat de police de la ville de Lomé et les circonscriptions administratives du Territoire.

ART. 4. — Le Chef du Service de la Sûreté est chargé de l'administration générale de l'ensemble des détachements et propose au Commissaire de la République toutes les mesures de nature à améliorer le fonctionnement de cette force de police.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTÈMENT

ART. 5. — Nul ne peut être admis dans le cadre local des agents de police, s'il ne réunit, outre les conditions générales de recrutement prévues à l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 susvisé, les conditions spéciales suivantes :

- 1^o — Mesurer 1 m. 72 de taille ;
- 2^o — Avoir satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

A) — *Epreuves écrites*

- a) — Une composition d'orthographe (dix lignes), coefficient 1 ;
- b) — Une composition française (2 heures), coefficient 3 ;
- c) — Une composition de calcul (addition, soustraction, multiplication, division) (45 minutes), coefficient 2 ;
- d) — Une interrogation écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo (1 heure), coefficient 1.

Le niveau des épreuves est celui du C.E.P.E.

B) — *Epreuves d'athlétisme*

- a) — Courir le 100 mètres en 15 secondes (temps maximum) ;
- b) — Courir le 1.000 mètres en 4 minutes (temps maximum) ;
- c) — Sauter 4 mètres en longueur (distance minimum).

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Les candidats qui ne réunissent pas un total de 70 points pour les épreuves écrites ne peuvent prendre part aux épreuves d'athlétisme.

Les candidats qui n'auront pas pu, aux épreuves d'athlétisme, parcourir les distances données dans le temps maxima accordé et franchir la longueur minimum fixée, ne peuvent être déclarés admis définitivement.

La commission de correction du concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de la Sûreté.

Membres :

Un Administrateur-adjoint ou un agent des Services Civils ;

Un fonctionnaire du cadre supérieur de la Police ;

Un instituteur du cadre local indigène ;

Un moniteur d'éducation physique, membre uniquement pour l'épreuve d'athlétisme.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AVANCEMENT

ART. 6. — L'avancement a lieu au choix et à l'ancienneté dans les grades d'agent, de brigadier et de brigadier-chef et exclusivement au choix pour les grades d'adjudant et d'adjudant-chef.

DISCIPLINE

ART. 7. — Les punitions disciplinaires applicables aux agents de police sont les suivantes :

- 1^o — le tour de service supplémentaire ;
- 2^o — la salle de police de 15 jours au plus (sans aucune retenue de solde ni d'indemnité) ;
- 3^o — la radiation du tableau d'avancement ;
- 4^o — la rétrogradation ou la cassation ;
- 5^o — la révocation.

Ces punitions sont infligées : les deux premières par le chef de service de l'intéressé, les trois autres par le Commissaire de la République sur la proposition du chef direct qui fournit un rapport circonstancié avec les explications de l'intéressé.

LOGEMENT — HABILLEMENT

ART. 8. — Les agents de police ont droit au logement gratuit et à l'habillement.

ART. 9. — La tenue des agents de police est la suivante :

Petite tenue :

Chemisette en toile kaki fermée par cinq boutons sphériques en nickel, portant en relief le mot : « Police ».

Pantalon court, bonnet de police et bandes mollières de même étoffe. Baudrier cuir — Samara.

Insignes. — Numéro sur drap noir au col de la chemisette et sur le bonnet de police, en métal argenté pour les agents et doré pour les gradés.

Grande tenue :

Veste en toile blanche genre Dolman sans col, poches extérieures à soufflets, fermée par cinq boutons sphériques en nickel portant en relief le mot : « Police ».

Pantalon long de même étoffe — souliers cuir — casque blanc — baudrier cuir.

Insignes. — Numéro sur drap noir au col de la veste en métal argenté pour les agents et doré pour les gradés, écusson en faisceau de licteur en métal argenté sur le casque.

Les adjudants-chefs et adjudants portent respectivement à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons et un galon d'or en forme de V.

Les brigadiers-chefs et brigadiers portent respectivement à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons et un galon d'argent en forme de V.

Les agents de 1^{re} et 2^e classes portent respectivement à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons et un galon de laine jonquille en forme de V.

Il pourra être alloué annuellement aux agents de la police deux tenues kaki et une tenue blanche.

Chaque agent sera en outre détenteur d'une veste de drap et d'un imperméable.

Pendant les heures de service et dans l'exercice public de leurs fonctions, le port de l'uniforme, sauf ordre contraire, est obligatoire pour tous les agents de police.

Tout agent quittant le service pour quelque motif que ce soit, est tenu de remettre avant son départ ses effets d'uniforme, insignes et boutons.

ARMEMENT

ART. 9. — Les agents de police sont armés de revolver ; cette arme leur est remise pendant la durée de leur service dans chaque poste et rendue par eux en cas de mutation.

PRIMES ET GRATIFICATIONS

ART. 10. — Une prime annuelle dite « prime de conservation d'effets » pourra être attribuée par décision du Commissaire de la République, sur proposition des chefs de service, à chaque agent de police qui se sera signalé par le bon entretien de ses tenues.

Des gratifications pourront en outre être accordées aux agents ayant fourni un effort exceptionnel et qui ne rempliraient pas les conditions nécessaires pour être proposés pour l'avancement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 11. — Les agents de police ont droit aux indemnités communes à tous les cadres locaux.

Pour l'exécution de leur service normal au lieu de leur affectation, les agents de police n'ont pas droit aux indemnités de déplacement temporaire. Pour les mutations, affectations, pour les services de longue durée en dehors du service normal, pour les escortes, ils ont droit aux indemnités de déplacement prévues

pour les agents de leur catégorie par les arrêtés en vigueur.

Les agents de police sont personnellement exempts d'impôts.

ART. 12. — Les agents de police quel que soit leur grade doivent le salut :

1^o — Aux fonctionnaires des cadres supérieurs de la police et aux Assistants de police ;

2^o — Aux Chefs de Circonscription où ils sont en service ;

3^o — Aux Officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;

4^o — Aux gradés du corps des agents de police qui leur sont supérieurs en grade.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 13. — Les agents de police actuellement en service seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté N^o 288/p. du 7 juin 1945 réglant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des brigadiers de 1^{re} et 3^e classes et des agents de 4^e classe, qui perdront toute ancienneté.

ART. 14. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n^o 289/p. du 3 juin 1944, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n^o 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Transmissions

ARRETE N^o 303 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté n^o 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes du territoire du Togo ;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n^o 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des Transmissions, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Le cadre local des Transmissions comprend un personnel de commis, de mécaniciens, et de monteurs électriciens et un personnel de facteurs.

Ce personnel concourt au Service des Transmissions sous la direction des fonctionnaires des cadres généraux des colonies et communs supérieurs de l'A.O.F. ou des agents contractuels assimilés à ces fonctionnaires.

Les emplois de commis des Transmissions peuvent être attribués au personnel féminin.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

ART. 3. — Les commis, mécaniciens et monteurs électriciens des Transmissions sont recrutés :

1^o — en qualité d'adjoints de 2^e classe :

a) — Parmi les candidats pouvant justifier de la possession du diplôme de sortie de l'École William Ponty ;

b) — parmi les candidats titulaires du diplôme de sortie d'une école professionnelle comportant une section des Transmissions dont ils auront suivi l'enseignement complet ou avoir subi avec succès les épreuves d'un examen du programme équivalent.

Les candidats remplissant les conditions ci-dessus doivent, pour être agréés, avoir fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école ou l'obtention des diplômes.

2^o — En qualité de stagiaires parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

Pour les commis :

a) — Une composition d'orthographe (30 minutes) ; coefficient 2 ;

b) — Une composition française (2 heures), coefficient 3 ;

c) — Une composition de calcul consistant dans la résolution d'un problème d'arithmétique ou de système métrique et d'un problème de géométrie (2 heures), coefficient 2 ;

d) — Une composition de géographie de la France, des colonies françaises et des principales villes des pays étrangers (1 heure) coefficient 1 ;

e) — Dessin (reproduction d'un état imprimé) (1 heure), coefficient 1.

Pour les monteurs et mécaniciens, la composition française est remplacée par une épreuve pratique et la composition de géographie par une composition sur les notions élémentaires d'électricité.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Les candidats pourvus du diplôme de l'école primaire supérieure auront une bonification de 1/5^e des points obtenus. Il est en outre accordé aux surnuméraires auxiliaires et aux facteurs en service une bonification de 1 point par année de service jusqu'à un maximum de 10 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme des épreuves est celui de la 2^e année de l'école primaire supérieure.

La commission de correction des épreuves est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Membres :

— Un fonctionnaire du cadre général des Transmissions coloniales ;

Un instituteur européen ;

Un commis principal du cadre local des Transmissions.

ART. 4. — Les candidats aux emplois de facteurs doivent subir les épreuves d'un concours comprenant :

a) — Une composition d'orthographe (30 minutes), coefficient 2 ;

b) — Une composition de calcul sur les quatre opérations (addition, soustraction, multiplication ou division) — durée 1 heure, coefficient 1 ;

c) — Une lecture expliquée, coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

La composition de la commission de correction des épreuves est la même que celle indiquée ci-dessus.

Passage du cadre des facteurs au cadre des commis, mécaniciens et monteurs électriciens :

ART. 5. — Les facteurs adjoints de 1^{re} classe peuvent être incorporés dans le cadre des commis, mécaniciens et monteurs électriciens à la condition d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen comprenant :

1^o — une dictée dont le texte se rapporte à une question de service (30 minutes), coefficient 2 ;

2^o — un rapport sur une question de service (2 heures), coefficient 3 ;

3^o — une composition de géographie de la France, des colonies françaises et des principales villes des pays étrangers (1 heure), coefficient 2 ;

4^o — deux épreuves pratiques se rapportant à l'emploi sollicité, coefficient 3.

Pour les monteurs et mécaniciens, la composition de géographie sera remplacée par une composition sur les notions élémentaires d'électricité.

La composition de la commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 3.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AVANCEMENT

ART. 6. — L'accession à la classe exceptionnelle du grade de commis, mécanicien et monteur électricien principaux est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux indigènes du Togo.

Cet examen est ouvert aux commis, mécaniciens et monteurs électriciens de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux commis, mécaniciens et monteurs électriciens principaux.

La composition de la commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début, pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'examen.

Les avancements en échelon de solde ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 7. — Les fonctionnaires des divers cadres locaux actuels des postes, télégraphes et téléphones et du service radioélectrique seront reclassés dans le cadre local des transmissions conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux.

Les commis principaux des P.T.T. ou du service radioélectrique appartenant à la 1^{re} catégorie de l'ancienne hiérarchie seront reclassés dans la classe exceptionnelle du grade de commis, mécaniciens et monteurs électriciens principaux à l'échelon de début.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leur grade et classe, à l'exception des :

Commis principaux des P.T.T. de 3^e classe ;
Commis ou mécaniciens radio principaux de 4^e et 6^e classes ;

Commis des P.T.T. de 1^{re} classe ;
Commis ou mécaniciens radio de 7^e classe ;
Facteurs ou surveillants-chefs de 2^e classe ;
Facteurs ou surveillants de 2^e, 3^e, 5^e et 6^e classes, qui perdront toute ancienneté.

L'ancienneté des agents appartenant à la 1^{re} catégorie comptera de la date de leur nomination à cette catégorie.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés nos 97/p. du 23 février et 381/p. du 26 juillet 1944, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7-juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Travaux publics et Mines

ARRETE N° 304/p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo ;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local secondaire des Travaux publics et des Mines à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. — Le cadre local secondaire des Travaux publics et des Mines comprend des ouvriers, des aides-géomètres, des calqueurs et des chefs d'équipe.

Ce personnel concourt au service des Travaux publics et des Mines sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires du cadre général et des cadres locaux supérieurs des Travaux publics et des Mines ou des agents contractuels assimilés à ces fonctionnaires.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

ART. 3. — L'admission dans le cadre organisé par le présent arrêté a lieu :

1° — en qualité d'ouvrier, aide-géomètre-adjoint, calqueur ou chef d'équipe de 2^e classe, parmi les candidats possédant le diplôme d'une grande école technique du Gouvernement général de l'A.O.F.

2° — A la solde de début parmi les candidats titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires ou possédant le diplôme de sortie d'une Ecole Professionnelle et ayant satisfait en outre aux épreuves d'un concours comprenant :

Epreuves écrites :

(Communes à toutes les catégories)

- 1° — Une dictée (30 minutes), coefficient 1 ;
- 2° — Rédaction d'un rapport succinct (1 heure 30), coefficient 2 ;
- 3° — Deux problèmes sur l'arithmétique, la géométrie ou le système métrique (1 heure 30), coefficient 2.

Epreuves orales et pratiques :

(Pour les aides-géomètres et les calqueurs)

- 1° — Une question orale de géométrie élémentaire sur les figures, les surfaces et les volumes (30 minutes), coefficient 2 ;
- 2° — Un croquis à main levée ou dessin graphique et lavis (3 heures). Il sera pris note du temps réel, Coefficient 3.

Pour les ouvriers :

- 1° — Une question orale se rapportant à la spécialité du candidat (20 minutes), coefficient 1 ;
- 2° — Lecture d'un plan d'ouvrage simple se rapportant à la spécialité du candidat, coefficient 1 ;
- 3° — Une épreuve pratique de la spécialité du candidat, coefficient 3.

Pour les chefs d'équipe :

- 1° — Une interrogation sur les notions élémentaires sur la pratique des travaux (20 minutes), coefficient 1 ;
- 2° — Une question sur le mode d'organisation d'un travail (1 heure), coefficient 1 ;
- 3° — Une épreuve comprenant l'exécution d'un nivellement au niveau d'eau ou au collimateur (4 heures). Il sera pris note du temps réel. Coefficient 3.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Il est accordé aux agents auxiliaires du service des Travaux Publics et des Mines une bonification de 1 point par année de service jusqu'à un maximum de 10 points pour l'ensemble des épreuves.

La Commission prévue à cet effet est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines.

Membres :

Un Administrateur-adjoint ou un agent des services civils ;

Un instituteur européen ;
Un ingénieur-adjoint ou un adjoint technique des Travaux publics.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AVANCEMENT

ART. 4. — Les agents provenant des anciens cadres subalternes et reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté ne pourront être promus à un grade comportant une solde supérieure au maximum du traitement de leurs anciens cadres que s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe de l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux.

Les candidats admis peuvent être inscrits au premier tableau d'avancement qui suit l'examen.

La commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 3 ci-dessus.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 5. — Les fonctionnaires des cadres locaux actuels des Travaux publics et des Mines, des mécaniciens-conducteurs d'automobile et des surveillants de routes seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté dans la spécialité correspondant le mieux à la leur, conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux.

Les mécaniciens-conducteurs principaux de 1^{re} classe précédemment nommés maîtres-ouvriers du cadre local des Travaux publics à la suite de l'examen professionnel prévue à l'article 4-2° de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 seront reclassés dans le nouveau cadre aux grade et classe correspondant à la solde personnelle dont ils jouissent en vertu de l'arrêté n° 120 du 24 février 1938.

Les agents-reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs anciens grade et classe, à l'exception des :

Maîtres-opérateurs et maîtres-ouvriers principaux de 1^{re} et 2^e classes ;

Maîtres-opérateurs et maîtres-ouvriers de 1^{re} et 3^e classes ;

Mécaniciens-conducteurs d'automobiles princip. de 2^e classe ;

Mécaniciens-conducteurs d'automobiles de 2^e, 3^e et 5^e classes ;

Opérateurs, ouvriers et chefs d'équipe de 3^e, 4^e, 6^e, 7^e et 8^e classes ;

Surveillants-chefs de routes de 2^e et 3^e classe ;

Surveillants de routes de 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e et 9^e classes ;

qui perdront toute ancienneté.

ART. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 499 du 5 septembre 1941, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Reclassement

ARRETE N° 464/p. du 25 août 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo ;

Vu l'arrêté N° 289/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Commis d'Administration ;

Vu l'arrêté N° 290/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Moniteurs d'Agriculture ;

Vu l'arrêté N° 291/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières ;

Vu l'arrêté N° 292/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Gardes d'hygiène ;

Vu l'arrêté N° 293/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local indigène des Chemins de Fer et du Wharf ;

Vu l'arrêté N° 294/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Agents des Douanes ;

Vu l'arrêté N° 295/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Gardes-Frontières des Douanes ;

Vu l'arrêté N° 296/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Gardes-forestiers ;

Vu l'arrêté N° 297/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Infirmiers vétérinaires ;

Vu l'arrêté N° 298/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté N° 299/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Aides-météorologistes ;

Vu l'arrêté N° 300/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Plantons ;

Vu l'arrêté N° 301/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Assistants de Police ;

Vu l'arrêté N° 302/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Agents de Police ;

Vu l'arrêté N° 303/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions ;

Vu l'arrêté N° 304/p. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines ;

Vu le procès-verbal de la commission de reclassement nommée par décision N° 440/p. du 6 août 1945, modifié par décision N° 467/p. du 22 août 1945 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des anciens cadres locaux indigènes sont reclassés dans les nouveaux cadres organisés par les arrêtés du 7 juin 1945 susvisés aux grades, classes et avec les anciennetés et soldes indiquées par le tableau ci-dessous :

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ECHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>Commis d'Administration</i>				
Dossou Augustin	Commis ppal.	Cl. except. 1 ^{er} échel.	16 a. 4 m.	30.000
Folly Michel	---	---	5 a. 4 m.	30.000
Quashie William	---	---	4 m.	30.000
Adjivon Séverin	---	1 ^{re} classe	Néant	29.000
Byll Alexandre	---	---	---	29.000
Akouété Paulin	---	---	---	29.000
Banermann Pierre	---	---	---	29.000
Gnassounou Victor	---	---	---	29.000
de Souza Dominique	---	---	---	29.000
Alomenou Emmanuel	---	---	---	29.000
da Ernestho Léopold	---	---	---	29.000
Aithnard André Paulin	---	2 ^e classe	1 a. 10 m.	26.000
Gnassounou Pierre	---	---	1 a. 10 m.	26.000
Sant'Anna Faustin	---	---	1 a. 10 m.	26.000
Agboton Albert	---	---	1 a. 4 m.	26.000
Degboé Alphonse	---	---	1 a. 4 m.	26.000
Creppy Charles	---	---	10 m.	26.000
d'Almeida Hubert	---	---	10 m.	26.000
Gnassounou Paul	---	---	10 m.	26.000
Apaloo John	---	---	10 m.	26.000
Azakpo Attiogbé Joseph	---	---	Néant	26.000
Messavussu Moïse	---	---	---	26.000
d'Almeida Cosme	---	---	---	26.000
Koukoui Marius Félix	---	---	---	26.000
Goch Clément	---	---	---	26.000
Soglo Philippe	---	---	---	26.000
Gbikpi Norbert	---	---	---	26.000
Maboudou Joseph	---	---	---	26.000
Lasséy Combévi	---	---	---	26.000
Lawson Bernardin	---	---	---	26.000
Vieira François	---	---	---	26.000
Ajavon Joseph	---	---	---	26.000
da Silva Jacintho	---	---	---	26.000
Lawson Jacob	---	---	---	26.000
Dossah Paul	---	---	---	26.000
Dossévi Pierre	---	3 ^e classe	1 a. 10 m.	24.500
Johnson André	---	---	1 a. 10 m.	24.500
Dueggah Joseph	---	---	1 a. 10 m.	24.500
d'Almeida Félicien	---	---	1 a. 10 m.	24.500
Koué Hermann	---	---	1 a. 10 m.	24.500
Amouzou Vitus	---	---	1 a. 10 m.	24.500
Adotévi Barthélemy	---	---	1 a. 10 m.	24.500
Paraïso Basile	---	---	1 a. 4 m.	24.500
Amégnizin Faustin	---	---	1 a. 4 m.	24.500
Lawson Nicolas	---	---	1 a. 4 m.	24.500
Dossou François	---	---	1 a. 4 m.	24.500
Bandeira James	---	---	1 a. 4 m.	24.500
Yevu Joseph	---	---	10 m.	24.500
Adjévi Symphorien	Commis	1 ^{re} classe	1 a. 10 m.	23.000
Dogbé Godwin	---	---	1 a. 10 m.	23.000
Pindra Félix	---	---	1 a. 10 m.	23.000
Agnithey Rémy	---	---	1 a. 10 m.	23.000
Ako Michel	---	---	1 a. 4 m.	23.000
Adjévi Sylvain	---	---	1 a. 4 m.	23.000
Gnassounou Richard	---	---	1 a. 4 m.	23.000

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>Commis d'Administration</i>				
Hundt Jean	Commis	1 ^{re} classe	1 a. 4 m.	23.000
Wallabregue Robert	—	—	1 a. 4 m.	23.000
Ajavon Blaise	—	—	10 m.	23.000
Davi Adolphe	—	—	10 m.	23.000
Kitissou Mathias	—	—	10 m.	23.000
Foly Joseph	—	—	10 m.	23.000
Sanvee Emmanuel	—	—	10 m.	23.000
Atayi Emmanuel	—	—	10 m.	23.000
Messavussu Pierre	—	2 ^e classe	3 a. 1 m.	21.500
Kuadjovich Cadmus	—	—	2 a. 10 m.	21.500
Dawson Jules	—	—	2 a. 10 m.	21.500
Tossou Abalo	—	—	1 a. 10 m. 21 j.	21.500
<u>Apédo-Amah Georges</u>	—	—	1 a. 10 m.	21.500
Gbaguidi Léonard	—	—	1 a. 10 m.	21.500
Edorh Thomas	—	—	1 a. 10 m.	21.500
d'Almeida Joseph	—	—	1 a. 4 m.	21.500
Gnamey Roger	—	—	1 a. 4 m.	21.500
Kokou Louis	—	—	1 a. 4 m.	21.500
Djelou Michel	—	—	10 m.	21.500
Foly Ambroise	—	—	10 m.	21.500
Johnson Nicolas	—	—	4 m.	21.500
Ajavon Adolphe	Commis-adjt.	1 ^{re} classe	11 m. 7 j.	20.000
Titus Théophile	—	—	1 a. 10 m.	20.000
Zamba François	—	—	1 a. 10 m.	20.000
Abaglo Cosme	—	—	1 a. 10 m.	20.000
Kouévi Kouassi	—	—	1 a. 10 m.	20.000
Santos Pedro	—	—	1 a. 4 m.	20.000
Lawson Léonard	—	—	1 a. 4 m.	20.000
Ete Sylvain	—	—	1 a. 4 m.	20.000
Atayi Jonathan	—	—	1 a. 4 m.	20.000
Messan Laurent	—	—	1 a. 4 m.	20.000
Amoussou Romuald	—	—	1 a. 4 m.	20.000
Couassi Joseph	—	—	1 a. 4 m.	20.000
de Souza Théodore	—	—	1 a. 4 m.	20.000
Loko Albert	—	—	1 a. 4 m.	20.000
Hantz Richard	—	—	10 m.	20.000
Eyebiyi Samuel	—	—	10 m.	20.000
Mebounou Michel	—	—	10 m.	20.000
Gbedey Théophile	—	—	10 m.	20.000
Adouvi Charles	—	—	4 m.	20.000
Apetey Martin	—	—	4 m.	20.000
Aboki Walter	—	—	4 m.	20.000
Santos Paulin	—	—	4 m.	20.000
Tossoukpe Albert	—	—	4 m.	20.000
Ajavon Frédéric	—	2 ^e classe	1 a. 4 m.	18.500
Houessou Jean	—	—	1 a. 4 m.	18.500
Aghey Jean	—	—	1 a. 4 m.	18.500
Moevi Sébastien	—	—	10 m.	18.500
Amouzou Adolphe	—	—	10 m.	18.500
Agbojan Edouard	—	—	10 m.	18.500
Attikossi Ernest	—	—	10 m.	18.500
Quevison Charles	—	—	10 m.	18.500
Tsikplonou Gaston	—	—	10 m.	18.500
Amoussou Virgile	—	3 ^e classe	1 a. 4 m.	17.000
Amégan André	—	4 ^e classe	2 a. 4 m.	15.500

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ECHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>Commis d'Administration</i>				
Limoan Germain	Commis-adjt.	4 ^e classe	1 a. 4 m.	15.500
Lawson Wouly	—	—	4 m.	15.500
Gbikpi Benoît	—	—	4 m.	15.500
Gbikpi Marie	—	5 ^e classe	10 m. 15 j.	14.000
Ahoomey-Tsomtsri Hermann	—	—	10 m. 15 j.	14.000
Kougbéadjo Hermann	—	—	10 m. 15 j.	14.000
de Meideros Louise	—	—	10 m. 15 j.	14.000
Capochichi Maximilien	Commis-stag.	—	4 a. 5 m.	12.500
Gbedey Pascal	—	—	1 a. 1 m. 7 j.	12.500
Ganfou Symphorien	—	—	1 a. 1 m. 7 j.	12.500
Adjalo Benoît	—	—	1 a. 1 m. 7 j.	12.500
Limoan Lazare	—	—	1 a. 1 m. 7 j.	12.500
Amouzou John	—	—	1 a. 1 m. 5 j.	12.500
Adjévi Nicolas	—	—	1 a. 1 m. 3 j.	12.500
Amoussou Bertrand	—	—	11 m. 16 j.	12.500
Kouévi Gabriel	Commis ppal.	2 ^e classe	10 m.	26.000
Chardey Francis	—	—	4 m.	26.000
Paty Daniel	—	3 ^e classe	1 a. 10 m.	24.500
Yao Tiédre	—	—	10 m.	24.500
<u>Faré Djato</u>	Commis	1 ^{re} classe	1 a. 10 m.	23.000
Adjallé Ignace	—	—	1 a. 4 m.	23.000
Meatchi Albada	Commis-adjt.	3 ^e classe	1 a. 4 m.	17.000
<i>Moniteurs d'Agriculture</i>				
Mensah Kloussé Joseph (1)	Moniteur	2 ^e classe	1 a. 4 m.	20.000
Atsou Eho Ebenezer	—	—	3 a. 7 m.	20.000
Hounsihoué Anatole Samson	—	—	1 a. 10 m.	20.000
Djondô Augustin	—	—	1 a. 4 m.	20.000
Kengbo Moïse	—	—	10 m.	20.000
Améhamé Barnabé	—	3 ^e classe	1 a. 4 m.	18.500
Gokounous Rémy	—	—	10 m.	18.500
Gblao Esso	—	—	Néant	18.500
Kadega Yao	—	—	—	18.500
Eyébiyi Salomon	—	—	—	18.500
Agbobli Victor	—	—	—	18.500
Gnassounou Louis	—	—	—	18.500
Houenou Justin	—	4 ^e classe	2 a. 10 m.	17.000
Batascome	—	—	1 a. 10 m.	17.000
Dogbé Gottlieb	—	—	1 a. 4 m.	17.000
d'Almeida Michel	—	—	4 m.	17.000
Ahyee Joseph	Moniteur-adjt.	1 ^{re} classe	1 a. 4 m.	15.500
Lawson Samuel	—	—	10 m.	15.500
Tossou Michel	—	—	10 m.	15.500
Napporn Théophile	—	—	10 m.	15.500
Akakpo Léonard	—	—	10 m.	15.500
Allaglo Thomas	—	—	10 m.	15.500
Kouégan Ambroise	—	—	4 m.	15.500
Tchapodo Tchédre Paul	—	—	Néant	15.500
Tossa Raphaël	—	—	—	15.500
Cocouvi Michel	—	—	—	15.500
Atouhoun Célestin	—	2 ^e classe	2 a. 8 m.	14.000
Geraldo Moutairou	—	—	2 a. 8 m.	14.000
Amidou Moussa	—	—	1 a. 4 m.	14.000

(1) Exempt de l'examen professionnel prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 290 p. du 7 juin 1945 pour le passage à la 1^{re} classe de son grade.

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>Moniteurs d'Agriculture</i>				
d'Almeida Bob Thomas	Moniteur-adjt.	2 ^e classe	2 a. 8 m.	14.000
Akakpo Codjovi René	—	—	8 m. 22 j.	14.000
Agbékponou Kodjo	—	—	1 m.	14.000
Gonçalves Hilaire	—	—	1 m.	14.000
Bedou Vincent	—	3 ^e classe stag.	2 a. 1 m.	12.500
Semedo Kouassi	—	—	2 a. 1 m.	12.500
<i>Infirmiers et Infirmières</i>				
Evenamédé Pierre	Infirm. spéc. ppl.	2 ^e classe	7 a. 10 m.	26.000
Kouévi Gabriel	—	—	5 a. 10 m.	26.000
Adigo Akakpo Dorothée	—	—	5 a. 4 m.	26.000
Adigo Akakpo Louis	—	—	3 a 10 m.	26.000
<u>Derman Avéva</u>	—	—	3 a 10 m.	26.000
Ekué-Akpa Foli Blaise	—	—	3 a. 7 m.	26.000
Amégnigan Urbain	—	—	3 a. 4 m.	26.000
Lawson Bidi Martin	—	—	1 a. 4 m.	26.000
de Souza Patrice	—	—	4 m.	26.000
Vivodi Hermann	—	3 ^e classe	2 a. 10 m.	24.000
Kangni Lucien	—	—	1 a. 4 m.	24.000
Doe Robert	—	—	1 a. 4 m.	24.000
de Souza Etienne	—	—	10 m.	24.000
Nicoué Clément	—	—	10 m.	24.000
Sand Eugène	Infirm. spéc.	1 ^{re} classe	4 m.	22.000
Mensah Louis	—	3 ^e classe	Néant	18.000
Agbagla Jean	—	—	—	18.000
Zekpa Samuel	—	—	—	18.000
Ladé Cléophas	Infirm. ppal.	1 ^{re} classe	3 a. 4 m.	20.000
Kouévi Louis	—	—	1 a. 10 m.	20.000
Djadoo Cécilia	Infirm. ppale.	—	1 a. 4 m.	20.000
Edoh Ignace	Infirm. ppal.	—	1 a. 4 m.	20.000
Tigoé Joseph	—	—	4 m.	20.000
Kouévi Laurent	—	2 ^e classe	2 a. 10 m.	18.000
Abbey Dominique	—	—	2 a. 4 m.	18.000
Atikossi David	—	—	1 a. 10 m.	18.000
Padenou Jean	—	—	1 a. 4 m.	18.000
Amoussou Gervais	—	—	1 a. 4 m.	18.000
Koumi Noël	—	—	10 m.	18.000
Lawson Anna (née Seddoh)	Infirm. ppale.	—	10 m.	18.000
Ayayi Cyprien	Infirm. ppal.	—	10 m.	18.000
Akouété Jean	—	—	10 m.	18.000
Groh Koffi Daniel	—	—	Néant	18.000
Adigo Bernardine (née Montz)	Infirm. ppale.	—	—	18.000
Hillah Michel	Infirm. ppal.	—	—	18.000
d'Almeida Benoît	—	—	—	18.000
Wood Anna	Infirm. ppale.	—	—	18.000
Adjidoh Gfillaume	Infirm. ppal.	—	—	18.000
Mensah Gottfried	—	—	—	18.000
Wilson Claire (née Langdon)	Infirm. ppale.	—	—	18.000
Mahouéna Emmanuel	Infirm. ppal.	—	—	18.000
d'Almeida Sophie (née Kay)	Infirm. ppale.	—	—	18.000
Adamah Arnold	Infirm. ppal.	—	—	18.000
Abbey Firmin	—	—	—	18.000

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>Infirmiers et Infirmières</i>				
Fadikpe René	Infirm. ppal.	2 ^e classe	Néant	18.000
Nyavor Pius	—	—	—	18.000
Gnassounou Toussaint	—	—	—	18.000
Kengbo Georges	—	—	—	18.000
Akpa Félix	—	—	—	18.000
d'Almeida Jean	—	—	—	18.000
Bandeira Simon	—	—	—	18.000
Sougbédé Gérard	—	—	—	18.000
Adjivon Philippe	—	—	—	18.000
Lodonou Joseph	—	—	—	18.000
Edoe Prince Félix	—	—	—	18.000
Kouassigan Gabriel	—	—	—	18.000
Akouesson Lucie (née Roland)	Infirm. ppale.	—	—	18.000
Amouzou Maurice	Infirm. ppal.	—	—	18.000
Vignon Justine (née Kielwasser)	Infirm. ppale.	—	—	18.000
Massougbodji Bernard	Infirm. ppal.	—	—	18.000
Lacé Jean	—	—	—	18.000
Schneider William	—	—	—	18.000
Afanou Louis	—	—	—	18.000
Lawson Josias	—	—	—	18.000
Agbojan Etienne	—	—	—	18.000
Gbikpi Alphonse	—	—	—	18.000
Gbeto Félix	—	—	—	18.000
Nyavor Régina (née Lampoh)	Infirm. ppale.	3 ^e classe	2 a. 10 m.	16.000
Edjossan Sossou Pascal	Infirm. ppal.	—	2 a. 4 m.	16.000
Pio Albert	—	—	1 a. 10 m.	16.000
Ohin Richard	—	—	1 a. 10 m.	16.000
Amoni Félix	—	—	1 a. 10 m.	16.000
Denadou Mathias	—	—	1 a. 10 m.	16.000
Gbedema David	—	—	1 a. 10 m.	16.000
Gonçalves Marie	Infirm. ppale.	—	1 a. 4 m.	16.000
Edorh Emmanuel	Infirm. ppal.	—	10 m.	16.000
Regent Claude	—	—	10 m.	16.000
Mienso Ambroise	—	—	10 m.	16.000
Kpodar Emile	—	—	10 m.	16.000
Klutse Paul	—	—	10 m.	16.000
Agbelekpoé Lucas	—	—	1 a. 4 m.	16.000
<u>Agbojan Prince Robert</u>	—	—	1 a. 4 m.	16.000
Panou Robert	—	—	10 m.	16.000
Anani Christophe	Infirmier	1 ^{re} classe	2 a. 10 m.	14.000
Adote Vincent	—	—	2 a. 10 m.	14.000
Domingo Joseph	—	—	2 a. 4 m.	14.000
Atayi Louis	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Mensah Albert	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Anani Emmanuel	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Gbedemah Elias	—	—	1 a. 4 m.	14.000
Anthony Joseph	—	—	1 a. 4 m.	14.000
Lawson Pierre	—	—	1 a. 4 m.	14.000
Foly Thomas	—	—	1 a. 4 m.	14.000
Gnassounou Léon	—	—	1 a. 4 m.	14.000
Moutin Henri	—	—	1 a. 4 m.	14.000
Aquereburu Ben Samuel	—	—	1 a. 4 m.	14.000
Mensah Benjamin	—	—	10 m.	14.000
Gbikpi Samuel	—	—	4 m.	14.000
Minsasseh Blaise	—	—	4 m.	14.000

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>Infirmiers et Infirmières</i>				
Ahoye Léonard	Infirmier	1 ^{re} classe	4 m.	14.000
Lawson Eliab	—	2 ^e classe	3 a 10 m.	13.000
Kpodar Juste	—	—	2 a. 10 m.	13.000
Lawson Daniel	—	—	10 m.	13.000
Blanc Martine	Infirmière	—	4 m.	13.000
Kangni Bernard	Infirmier	—	4 m.	13.000
Adjangba Marc	—	—	4 m.	13.000
Ali Alassani	—	—	4 m.	13.000
Anani Robert	—	—	2 a. 1 m. 9 j. + R.S.M. 2 a. 11 m. 6 j.	13.000
Akakpo Hubert	—	3 ^e classe	1 a. 4 m.	12.500
Agbozo Augustin	—	—	2 a. 4 m.	12.500
Kuevidjen Pierre	—	—	2 a. 4 m.	12.500
Zekpa Hermann	—	—	2 a. 4 m.	12.500
Kpodar Gottfried	—	—	2 a. 4 m.	12.500
Nyavor Paul	—	—	2 a. 4 m.	12.500
Kuakuvi Rose (née Akouete)	Infirmière	—	2 a. 4 m.	12.500
<i>Gardes d'Hygiène</i>				
Sampson Lafonékou Simon	Brigadier-chef	2 ^e classe	12 a. 10 m.	14.500
Blabou Jacob	—	—	3 a. 4 m.	14.500
Akakpovi Appollinaire	—	—	1 a. 10 m.	14.500
Laison Joseph	Brigadier	1 ^{re} classe	1 a. 4 m.	13.000
Lacle Antoine	Garde d'hyg.	—	1 a. 10 m.	11.500
Botchoe Bernard Atidja	—	—	1 a. 4 m.	11.500
Sanvee Catarina Joseph	—	2 ^e classe	2 a. 10 m.	11.000
Tecco Justin	—	—	2 a. 10 m.	11.000
Byll Barthélemy	—	—	2 a. 10 m.	11.000
Kioussou Albert	—	—	1 a. 10 m.	11.000
<i>Chemins de fer et Wharf</i>				
<i>Chefs de station</i>				
Mensah Joseph	Chef stat. ppal.	2 ^e classe	1 a. 10 m.	27.000
Pofagi Marcel	—	3 ^e classe	1 a. 10 m.	25.000
Ocloo Andréas	—	—	1 a. 10 m.	25.000
Jacobi Paul	Chef de station	1 ^{re} classe	2 a. 10 m.	23.000
Kokodoko Christian	—	—	1 a. 4 m.	23.000
Lassey Benjamin	—	—	1 a. 4 m.	23.000
Tete Antoine	—	—	10 m.	23.000
Agbojan Prince Jacob	—	—	4 m.	23.000
Midiohouan Julien	—	2 ^e classe	1 a. 10 m.	21.500
d'Almeida Cyriano	—	—	1 a. 10 m.	21.500
Sade James	—	—	1 a. 10 m.	21.500
Dedry Vincent	—	—	1 a. 4 m.	21.500
Brenner Frédéric	—	—	1 a. 4 m.	21.500
Lawson William	—	—	1 a. 4 m.	21.500
Donyoh Grégoire	—	—	1 a. 4 m.	21.500
Dovi Jonathan	—	—	10 m.	21.500
d'Almeida Maurice	—	—	10 m.	21.500
Ajavon Ernest	—	—	10 m.	21.500
Apoute Joseph Mathia	—	—	4 m.	21.500
Lawson Raphaël	Sous-chef stat.	1 ^{re} classe	1 a. 10 m.	20.000
Adovi Jean	—	—	1 a. 10 m.	20.000
Mensah Ferdinand	—	—	1 a. 10 m.	20.000
Cadassou Norbert	—	—	1 a. 10 m.	20.000
Ketevi Evariste	—	—	1 a. 4 m.	20.000
Yamajako Simon	—	—	1 a. 4 m.	20.000

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>Mécaniciens</i>				
Vidjrahou	Chef mécanicien	2 ^e classe	10 m.	21.500
Akakpo S'aboaté	Mécanicien ppal	1 ^{re} classe	4 m.	20.000
Mensah Kloussé Agbodo	Mécanicien	—	1 a. 4 m.	16.000
Roloph	—	—	Néant	16.000
Tossavi Djossouvi	—	2 ^e classe	10 m.	14.000
Degan Simon	—	2 ^e classe stag.	1 a. 10 m.	14.000
Sossou Boniface	—	2 ^e classe	10 m.	14.000
d'Almeida Jean	—	—	10 m.	14.000
Anatoh Nicolas	Mécanicien stag	—	1 a. 10 m.	11.000
<i>Facteurs</i>				
Byll Emmanuel	Facteur	1 ^{re} classe	4 m.	16.000
Djadoo Joseph	—	—	Néant	16.000
Barboza Pierre	—	—	—	16.000
Koutame Jean	—	—	—	16.000
Dossah Louis	—	—	—	16.000
Adalbert Benoît	—	2 ^e classe	1 a. 10 m.	14.000
Ajavon Calixte	—	—	10 m.	14.000
Lawson Jourdain	—	—	10 m.	14.000
Amoussou Boniface	—	—	10 m.	14.000
Gbaguidi Pascal	—	2 ^e classe stag.	1 a. 10 m.	14.000
Ocloo Primus	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Aghey Antoine	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Bedjean Simon	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Attoh Mensah Honoré	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Akolly Augustin	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Achille Alexandre	—	—	1 a. 10 m.	14.000
<i>Ouvriers</i>				
Adekambi Michel	Mtr.-ouvr. ppal.	1 ^{re} classe	Néant	29.000
Wilson Edouard	—	—	—	29.000
Amoussou Daniel	—	2 ^e classe	1 a. 10 m.	27.000
Afagnihoun Thomas	—	3 ^e classe	1 a. 4 m.	25.000
Accomachri Hyacinthe	—	—	10 m.	25.000
Ruffino Paul	—	—	10 m.	25.000
Obobu	Maître-ouvrier	1 ^{re} classe	1 a. 10 m.	23.000
Accomachri Faustin	—	2 ^e classe	1 a. 10 m.	21.500
Thomas Rambert	—	—	1 a. 10 m.	21.500
Mensah Christophe	—	—	1 a. 4 m.	21.500
Aziadapou Jacob	—	—	1 a. 4 m.	21.500
Abotchie Wendelinus *	—	—	10 m.	21.500
Sant'Anna Etienne	Ouvrier ppal.	1 ^{re} classe	6 a. 10 m.	20.000
Mensavi Jean	Ouvrier	—	7 a. 10 m.	16.000
Abbey Anathévi Isaac	—	—	2 a. 10 m.	16.000
Adotevi Joseph	—	—	2 a. 10 m.	16.000
Houedenou James	—	—	1 a. 10 m.	16.000
Martin Emmanuel (1)	—	—	1 a. 10 m.	16.000
Akakpovi Robert	—	—	1 a. 4 m.	16.000
Akakpovi Louis	—	—	4 m.	16.000
Amadou Joseph	—	—	4 m.	16.000
Evesa Jaffet Kodjo	—	—	Néant	16.000

(1) Exempté de l'examen professionnel prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 293 p. du 7 juin 1945 pour le passage au grade d'ouvrier ppal. de 2^e classe.

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>Ouvriers</i>				
Kouevi Kpovi	Ouvrier	1 ^{re} classe	Néant	16.000
Lawson Pierre	—	—	—	16.000
Afanchao Benth	—	—	—	16.000
Adanlegou Joseph	—	—	—	16.000
Adade Théophile	—	—	—	16.000
Sedoalo Tèvi	—	—	—	16.000
Egbla Sewanou	—	—	—	16.000
Abalo Koudaoué	—	—	—	16.000
Agbemebia Anani	—	—	—	16.000
Adovi Aloys	—	—	—	16.000
Agbada Amoussou	—	—	—	16.000
Abalo Nyirofon	—	—	—	16.000
Afangbon Emmanuel	—	—	—	16.000
Honkou Eusébius	—	2 ^e classe	R.S.M. - 2 a. 7 m. 19 j.	16.000
Mensah François	—	—	6 a. 10 m.	14.000
Hazoume Adjai	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Bogla Christian	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Dekpo Etienne	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Adamah Gérard	—	2 ^e classe stag.	1 a. 10 m.	14.000
Agbalou Falana Soulé	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Vintoura Patrice	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Sant'Anna Michel	—	2 ^e classe	1 a. 4 m.	14.000
Amenouvekou Martin	—	—	10 m.	14.000
Aballo Amoussou	—	—	10 m.	14.000
Agbodo Sedjro Michel	—	—	10 m.	14.000
Kampo Poro	—	—	10 m.	14.000
Yelou Alphonse	—	—	10 m.	14.000
Kpoklo Kodjovi	—	—	10 m.	14.000
Mensah Kamekpo	—	—	4 m.	14.000
Tete Abalo	—	—	5 a. 10 m.	14.000
Dabla Willjam	—	—	5 a. 10 m.	14.000
Djato Odossouma	—	—	3 a. 10 m.	14.000
Agbobli Otto	—	—	2 a. 10 m.	14.000
Avoudjigbe Daniel	—	—	4 m.	14.000
Doumassi Joseph	—	3 ^e classe	1 a. 10 m.	12.500
Issouka Guégée	—	—	1 a. 10 m.	12.500
Sookoum Maman	—	—	1 a. 10 m.	12.500
Mama Dadi	—	—	10 m.	12.500
Mensavi Sossou	—	—	Néant	12.500
Tete Tèkovi	—	—	—	12.500
Sodji Paulin	—	—	—	12.500
Abattan Prudence	—	—	—	12.500
Amah Kagni Stéphan	Ouvrier stag.	—	1 a. 10 m.	11.000
Koudawo Fidélius	—	—	1 a. 10 m.	11.000
Cadiry Adam	—	—	1 a. 10 m.	11.000
<i>Chefs d'équipe</i>				
Biham Johannes	Chef d'équipe	1 ^{re} classe	1 a. 4 m.	16.000
Teko Charles	—	2 ^e classe stag.	1 a. 10 m.	14.000
Aghoton Barthélemy	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Wothor Louis	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Agbokou Kowou	—	2 ^e classe	1 a. 4 m.	14.000
Akakpovi Mensah	—	—	10 m.	14.000
Kloutse Gozan	—	—	10 m.	14.000

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>Chefs d'équipe</i>				
Adote Alphonse	Chef d'équipe	2 ^e classe	10 m.	14.000
Akpity Ernest	—	—	10 m.	14.000
Plinn Couessan Raphaël	—	—	10 m.	14.000
Lawson Mathieu	—	—	10 m.	14.000
N'kekessi Léonard	—	2 ^e classe stag.	1 a. 10 m.	14.000
Koutodjo Maurice	—	—	1 a. 10 m.	14.000
Tevi Michel	—	3 ^e classe	1 a. 10 m.	12.500
Kpelle Robert	Chef d'équ. stag	—	1 a. 10 m.	11.000
Dogbesse Messanvi	—	—	1 a. 10 m.	11.000
d'Almeida Etienne	—	—	1 a. 10 m.	11.000
<i>Chefs de train</i>				
Brym Moïse	Chef de train	1 ^{re} classe	Néant	16.000
Yovo Jean	—	—	—	16.000
Epaminondas Hippolyte	—	2 ^e classe	4 m.	14.000
Folikoe Robert	—	3 ^e classe	10 m.	12.500
Nassirou Louis Ibrahim	—	—	Néant	12.500
Amouzou Albert	—	—	—	12.500
<i>Receveurs</i>				
Assou William	Receveur	3 ^e classe	2 a. 4 m.	12.500
<i>Pointeurs</i>				
Vignon Antoine	Pointeur	1 ^{re} classe	Néant	16.000
Amagli Andréas	—	—	—	16.000
Koussawo Antoine	—	—	—	16.000
Aziagan Frédéric	—	2 ^e classe	1 a. 4 m.	14.000
Dagan Anselme	—	—	1 a. 4 m.	14.000
Ahyee Nathaniel	—	2 ^e classe stag.	1 a. 10 m.	14.000
Beni Locco Comlanvi	—	—	1 a. 10 m.	14.000
<i>Matelots du wharf</i>				
Kagnie Comlan	Second-maitre	—	1 a. 10 m.	13.000
Ametepe James	—	—	10 m.	13.000
Kouadjo Dotsé	—	—	Néant	13.000
Lacle Edoé Tévi	—	—	—	13.000
Edougneto Houssounoukpè	—	—	—	13.000
Kodjovi Mensah	—	—	—	13.000
Devenou Dossey	—	—	—	13.000
Mensah Amédjro	—	—	—	13.000
Mensah Asindo	—	—	—	13.000
Missiamenou Kloutsé	—	—	—	13.000
Gnagblodjo Kéko	—	—	—	13.000
Semako Eclou	—	—	—	13.000
Miheaye Todédjrapou	—	—	—	13.000
Tossou Koussahn	—	—	—	13.000
Douahodôme Gnékoho	Matelot	1 ^{re} classe	1 a. 10 m.	11.500
Kloyi Guébéli	—	—	1 a. 10 m.	11.500
Djodekome Tossou	—	—	1 a. 10 m.	11.500
Noudjrodou Messan	—	—	1 a. 10 m.	11.500
<i>Agents des Douanes (Commis et préposés)</i>				
Armerding Stéphan	Commis ppal.	cl. except. 1 ^{er} échelon	2 a. 10 m.	30.000
Gbikpi André Daniel	—	2 ^e classe	1 a. 4 m.	26.000
Pietri Lazare	—	—	10 m.	26.000

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>Agents des Douanes (Commis et préposés)</i>				
Romao Emmanuel	Commis ppal.	2 ^e classe	Néant	26.000
Pedanou Andréas	—	—	—	26.000
Gbeblewu Nicolas	—	—	—	26.000
Akouesson Valentin	—	3 ^e classe	1 a. 10 m.	24.500
Kouevi Cyrus	—	—	10 m.	24.500
Johnson Félix	Commis	1 ^{re} classe	1 a. 10 m.	23.000
d'Almeida Alfred	—	—	1 a. 10 m.	23.000
Ajayee Dominique Jean	—	—	1 a. 4 m.	23.000
Batonon Bernard	—	—	1 a. 4 m.	23.000
Eclou Michel	—	—	10 m.	23.000
Behlow Joseph	—	2 ^e classe	3 a. 10 m.	21.500
Ashiabor Daniel	—	—	2 a. 10 m.	21.500
Kudadje Gabriel	Préposé	—	1 a. 4 m.	18.500
Lawson Drackey Joseph	—	—	10 m.	18.500
Amekudji Marcellin	—	3 ^e classe	1 a. 10 m.	17.000
Byll Hilaire	—	—	10 m.	17.000
Fabre Louis Henri	—	—	10 m.	17.000
Agbemegnan Jean	—	—	10 m.	17.000
Ecoue Ayayivi Emmanuel	—	4 ^e classe	1 a. 10 m.	15.500
Vovor Vincent	—	5 ^e classe	1 a. 8 m.	14.000
Kpadenou Gabriel	—	—	1 a. 8 m.	14.000
Abalo Joseph	—	—	1 a. 8 m.	14.000
Attiogbe Etienne	Préposé stag.	—	1 a. 6 m. 4 j.	12.500
Aziglossou Emile	—	—	1 a. 6 m. 2 j.	12.500
Dupuy Louis Denis	—	—	1 a. 5 m. 24 j.	12.500
Yigan Joseph	—	—	1 a. 6 m. 4 j.	12.500
Sossah Cosme	—	—	4 m. 23 j.	12.500
Adioshon Nicolas	—	—	4 m. 7 j.	12.500
Bruce Frédéric	—	—	4 m. 23 j.	12.500
<i>Gardes-frontières des douanes</i>				
Neves Jules	Caporal	—	5 a. 10 m.	14.500
Klu Zacharia	—	—	2 a. 10 m.	14.500
Soglo Joseph	—	—	1 a. 10 m.	14.500
Ekpo Vincent	—	—	Néant	14.500
Amadou Yenaba	—	—	—	14.500
Mensah Georges	—	—	—	14.500
Chabana Easo	—	—	—	14.500
Pethos Dominique	—	—	—	14.500
Aridjaka Kéita	—	—	—	14.500
Adoboe Houéhouton	Garde	1 ^{re} classe	5 a. 10 m.	13.000
Soglo François	—	—	1 a. 10 m.	13.000
Komlan Ségla	—	—	1 a. 10 m.	13.000
Tetevi Jacob	—	—	1 a. 4 m.	13.000
Tongni Tétévi	—	—	1 a. 4 m.	13.000
Toye Sossou	—	—	10 m.	13.000
Adjo Nouvor	—	—	10 m.	13.000
Comian Dossa	—	—	10 m.	13.000
Adjalle Richard	—	—	4 m.	13.000
Ajavon Albert	—	—	4 m.	13.000
Zamba Bernard	—	—	4 m.	13.000
Diabare Nabiné	—	—	Néant	13.000
Azima Youroukomagni	—	—	—	13.000
Sodatonou Kpadé	—	—	—	13.000

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>Gardes-frontières des douanes</i>				
Adahin Abida	Garde	1 ^{re} classe	Néant	13.000
Koriko Choro	—	—	—	13.000
Hodonou Afanou	—	—	—	13.000
Koffi Georgès	—	—	—	13.000
Adjololo Hayibo	—	—	—	13.000
Gouma Anani	—	—	—	13.000
Ayivi Jérôme	—	—	—	13.000
Lassey Marc	—	—	—	13.000
de Souza René	—	—	—	13.000
Bocco Awidi	—	3 ^e classe	7 a. 10 m.	11.500
Gnassounou Antoine	—	—	6 a. 10 m.	11.500
Lawson Gustave	—	—	9 m. 17 j.	11.500
Tekoue Alfred	—	—	Néant	11.500
Adjiko Auguste	—	4 ^e classe	1 a. 10 m.	11.000
Aholoukpe-Hounsavi	—	—	1 a. 10 m.	11.000
Fahoumbo Kabiné	—	—	1 a. 10 m.	11.000
Hounye Dossa	—	—	1 a. 4 m.	11.000
Biraïmah Joseph	—	—	10 m.	11.000
Adjin André	—	—	10 m.	11.000
Vikoun Robert	—	—	10 m.	11.000
Tangue Ganda	—	—	10 m.	11.000
Lawson Bernard	—	—	10 m.	11.000
Francis Raphaël	—	—	10 m.	11.000
Agossou Augustin	—	—	4 m.	11.000
Legbaga Boko	—	—	4 m.	11.000
Mensah Emmanuel	—	—	4 m.	11.000
Houndjo Antoine	—	5 ^e classe	2 a. 10 m.	10.500
Ameganvi Barnabé	—	—	2 a. 4 m.	10.500
Kouadou Gourma	—	—	1 a. 10 m.	10.500
Dagnokossou Pierre	—	—	1 a. 10 m.	10.500
Messan Paulin	—	—	1 a. 4 m.	10.500
Edoh Pierre	—	—	1 a. 4 m.	10.500
Agbokou Constantin	—	—	10 m.	10.500
Messan Langan Hinouho	—	—	10 m.	10.500
Johnson Fréjus	—	—	10 m.	10.500
Fanou Lokossa	—	—	10 m.	10.500
Bruce Esaïe	—	—	10 m.	10.500
Legba Tangny	—	—	Néant	10.500
Gnassounou Adolphe	—	—	—	10.500
Agbaglo Raphaël	—	—	—	10.500
Fumey Edoé Hugo	—	—	—	10.500
Messanyi Vincent	—	—	—	10.500
Afadomi Dovi	—	—	—	10.500
Avogan Samuel	—	—	—	10.500
Ackey Tossou Édouard	—	—	—	10.500
Estève Richard	—	—	—	10.500
Assigbi Alphonse	—	—	—	10.500
Sokemawou Joseph	—	—	—	10.500
Attikpo Benoît	—	—	—	10.500
Atayi Godfroy	—	—	—	10.500
Barrigah Ebenezer	—	—	—	10.500
Monteiro Albert	—	—	—	10.500
Nobimé Victor	—	—	—	10.500
Mensah François	—	—	—	10.500
Gnidote Saossi	—	—	—	10.500

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ECHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1er/11/1944	SOLDE
<i>Gardes-frontières des douanes</i>				
Chabi Epado	Garde	5 ^e classe	Néant	10.500
Noutai Atindokpo	—	—	—	10.500
Amah Pierre	—	—	—	10.500
Abile Julien	—	—	—	10.500
Kponton Servatius	—	—	—	10.500
Pinheiro François	Garde stag.		1 a. 11 m.	10.000
Ayite Alexandre	—		1 a. 11 m.	10.000
Gnidote Amoussou	—		1 a. 11 m.	10.000
Nongbegnon Jagla	—		1 a. 11 m.	10.000
Yéhouessi Eugène	—		1 a. 11 m.	10.000
Kpossi Houédanou	—		1 a. 8 m. 21 j.	10.000
Assi Kouakanou	—		1 a. 8 m. 21 j.	10.000
Dovenou Elie	—		1 a. 7 m. 26 j.	10.000
Vidégla Lokossou	—		1 a. 7 m. 16 j.	10.000
Bruce François	—		1 a. 7 m.	10.000
Koussougbo John	—		1 a. 7 m.	10.000
Homenou Jean Dansou	—		1 a. 6 m. 13 j.	10.000
Kpatcha Bagnol Mouzou	—		1 a. 6 m. 13 j.	10.000
Gnassounou Todégo	—		1 a. 4 m. 15 j.	10.000
Houndjo Gaudens	—		1 a. 4 m. 15 j.	10.000
Hounandjai François	—		1 a. 3 m. 29 j.	10.000
Tamona Dongo	—		1 a. 2 m. 5 j.	10.000
Mama Adam	—		2 m. 4 j.	10.000
Dravie Michel	—		1 m. 9 j.	10.000
Kouwonou Emmanuel	—		1 m. 9 j.	10.000
Ankou Barnabas	—		1 m. 9 j.	10.000
Akouegnon Thomas	—		1 m. 9 j.	10.000
Lawson Espoir	—		1 m. 9 j.	10.000
Sossah Bonaventure	—		1 m. 9 j.	10.000
Assiongbor Just Frumens	—		1 m. 9 j.	10.000
<i>Gardes forestiers</i>				
Possian Antoine	Garde fores. sta.		1 a. 8 m. 21 j.	10.000
Folly Kouévi Jérôme	—		1 a. 8 m. 21 j.	10.000
Amadou Abraham	—		1 a. 8 m. 21 j.	10.000
Adama Paul	—		1 a. 8 m. 21 j.	10.000
Whannou Daniel	—		1 a. 8 m. 21 j.	10.000
Talon Lucien	—		1 a. 8 m. 21 j.	10.000
Dagnon Charles	—		1 a. 8 m. 21 j.	10.000
Dossou Florentin	—		1 a. 8 m. 21 j.	10.000
Agblami Gabriel	—		1 a. 8 m. 7 j.	10.000
Nouatin Pascal	—		1 a. 8 m. 7 j.	10.000
Smith Léopold	—		1 a. 7 m. 2 j.	10.000
Novivo Antoine	—		1 a. 7 m. 2 j.	10.000
Accotchou Boniface	—		1 a. 7 m. 2 j.	10.000
Anagonou Marcellin	—		1 a. 6 m. 28 j.	10.000
de Souza Léon	—		1 a. 6 m. 19 j.	10.000
Ayouba Assani	—		1 a. 5 m. 5 j.	10.000
<i>Infirmiers-vétérinaires</i>				
Djeri Gbati	Infirmier stag.		1 a. 9 m. 2 j.	11.000
Kengbo Daniel	—		1 a. 9 m.	11.000

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>Instituteurs et Institutrices</i>				
N'Diaye Boubacar	Instituteur ppal.	Cl. except. 1 ^{er} échelon	1 a. 10 m.	30.000
Ajavon Henri	—	—	1 a. 10 m.	30.000
Vianou Benjamin	—	—	10 m.	30.000
Kouanvii Laurent	—	—	10 m.	30.000
Amedegnato Richard	—	—	10 m.	30.000
Tocou Michel	—	2 ^e classe	5 a. 10 m.	26.000
Akouesson François	—	—	3 a. 10 m.	26.000
Boehm Chrysostome	—	—	3 a. 7 m.	26.000
Ekoué Pierre	—	—	10 m.	26.000
Lawson Joseph	—	—	10 m.	26.000
Tetekpoe Léopold	—	—	10 m.	26.000
<u>Kponton Hubert</u>	—	—	4 m.	26.000
Pognon Michel	—	—	Néant	26.000
Lawson Body Jonathan	—	—	—	26.000
Akouetey Bernard	—	—	—	26.000
Koffi Julien	—	—	—	26.000
Mensah Kouévi	—	—	—	26.000
Kponton Lucien	—	—	—	26.000
Adote Jacob	—	—	—	26.000
Kpodar Louis	—	—	—	26.000
Bliyi Jules	—	—	—	26.000
de Medeiros Jean	—	3 ^e classe	2 a. 10 m.	24.500
Dagba Victor	—	—	1 a. 10 m.	24.500
Fumey Arnold	—	—	1 a. 10 m.	24.500
<u>Johnson Gabriel</u>	—	—	1 a. 10 m.	24.500
<u>Freitas Paulin</u>	—	—	1 a. 4 m.	24.500
Johnson Georges	—	—	10 m.	24.500
Moreira Benoît	—	—	4 m.	24.500
Kouévi Justin	—	—	4 m.	24.500
Samuel Abraham	Instituteur	1 ^{re} classe	2 a. 10 m.	23.000
Colley Augustin	—	—	2 a. 10 m.	23.000
Bocco Eusèbe	—	—	1 a. 10 m.	23.000
Tekoe Alexandre	—	—	1 a. 10 m.	23.000
Lawson Pierre	—	—	1 a. 4 m.	23.000
Kouévi François	—	—	4 m.	23.000
Akouete Jean	—	—	4 m.	23.000
Ayivi Abraham	—	—	4 m.	23.000
Vignon Paul	—	2 ^e classe	2 a. 4 m.	21.500
Houenassou Daniel	—	—	1 a. 4 m.	21.500
Akakpo Ecoué Théophile	—	—	1 a. 4 m.	21.500
Sitti Jean	—	—	10 m.	21.500
Gruner Hans	Instituteur-adjt.	1 ^{re} classe	1 a. 10 m.	20.000
Ameganvi Louis	—	—	1 a. 10 m.	20.000
<u>Ananou David</u>	—	—	4 m.	20.000
Adanlete Michel	—	2 ^e classe	1 a. 10 m.	18.500
N'Tsugan Koami Ruben	—	—	1 a. 10 m.	18.500
Amah Morhouse	—	—	10 m.	18.500
Afoutou Maxime	—	—	Néant	18.500
Namoro Karamoco	—	—	—	18.500
Johnson Denis	—	—	—	18.500
Mikem Michel	—	—	—	18.500
Panou Pierre	—	—	—	18.500
<i>Moniteurs et monitrices de l'Enseignement</i>				
Kpadenou Gervais	Moniteur-adjt.	1 ^{re} classe	8 a. 10 m.	20.000
Johnson David	—	—	7 a. 10 m.	20.000

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1er/11/1944	SOLDE
<i>Moniteurs et monitrices de l'Enseignement</i>				
Latevi Eloi	Moniteur-adjt.	1 ^{re} classe	6 a. 10 m.	20.000
Kouami Joseph	—	—	6 a. 10 m.	20.000
Barrigah Samuel	—	—	5 a. 10 m.	20.000
Goudeagbe William	—	—	5 a. 10 m.	20.000
Tete David	—	—	3 a. 10 m.	20.000
Prince Alexandre	—	—	3 a. 10 m.	20.000
Johnson Léontine	Monitrice-adjte.	—	3 a. 10 m.	20.000
Diogo Christophe	Moniteur-adjt.	—	3 a. 10 m.	20.000
Aknesson Arthur	—	—	3 a. 4 m.	20.000
Sinzogan Léonard	—	—	3 a. 4 m.	20.000
Agbekponou Louis	—	—	3 a. 4 m.	20.000
Kouassi Daniel	—	—	3 a. 1 m.	20.000
Randolph Adéline (née Cottin)	Monitrice-adjte.	—	3 a. 1 m.	20.000
Aquereburu François	Moniteur-adjt.	—	2 a. 10 m.	20.000
Yekple Mensah Joseph	—	—	2 a. 10 m.	20.000
Agbojan Joseph	—	—	2 a. 4 m.	20.000
Lawson Benoît	—	—	1 a. 10 m.	20.000
Johnson Clément	—	—	1 a. 10 m.	20.000
Lawson Grégoire	—	—	1 a. 10 m.	20.000
Houedakor Ambroise	—	—	10 m.	20.000
Quenum Joseph	—	2 ^e classe	3 a. 4 m.	18.500
Hundt Josephine (née de Me deiros)	Monitrice-adjte.	—	10 m.	18.500
Paass Berthe (née Hundt)	—	—	Néant	18.500
Kuadjovich Salomon	Moniteur-adjt.	—	—	18.500
Bonig François	—	3 ^e classe	2 a. 6 m. 10 j.	17.000
Amoussou Pierre	—	4 ^e classe	2 a. 6 m. 10 j.	15.500
Ayayi Alphonse (1)	—	6 ^e classe stag.	1 a. 10 m.	12.500
Mensah Logossou Faustin (1)	—	—	10 m.	12.500
Kwaku Patrice Simon (1)	—	—	10 m.	12.500
Eteh Benoît (1)	—	—	10 m.	12.500
Awute Stanley Gédéon (1)	—	—	10 m.	12.500
Geraldo Nassirou (1)	—	—	10 m.	12.500
<i>Plantons</i>				
Orogbo Jean	Planton ppal.	2 ^e classe	8 a. 10 m.	14.500
Abalo Ferdinand	—	—	1 a. 4 m.	14.500
Gnimavo Amoussou	Planton	1 ^{re} classe	1 a. 4 m.	13.000
Tossou Hindé	—	—	Néant	13.000
Agbojan William	—	—	—	13.000
Codjo François	—	—	—	13.000
Dossou Sossou	—	2 ^e classe	1 a. 4 m.	12.000
Houngbedji Koffi	—	3 ^e classe	1 a. 10 m.	11.500
Bossou Anatole Joseph	—	—	1 a. 4 m.	11.500
Padonou Célestin	—	—	1 a. 4 m.	11.500
Tahoulan Christophe	—	—	1 a. 4 m.	11.500
Dossou Joseph	—	—	Néant	11.500
Padonou Maurice	—	—	—	11.500
Gomez Richard	—	—	—	11.500
Assagba Michel	—	—	—	11.500
Deckon Félix	—	4 ^e classe	2 a. 4 m.	11.000

(1) Exempts de l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 298 P. du 7 juin 1945 pour le passage dans le cadre des instituteurs.

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>Assistants de police</i>				
Deckon Cosme	Assist. de police ppal.	3 ^e classe	1 a. 4 m.	24.500
Akpokli Charles	Assist. de police adjoint	1 ^{re} classe	1 a. 10 m.	20.000
Comlan Georges	—	—	1 a. 4 m.	20.000
Bruce Cuthbert	—	—	1 a. 4 m.	20.000
Jacob Norbert	—	2 ^e classe	1 a. 4 m.	18.500
Dossouvi André	—	3 ^e classe	1 a. 10 m.	17.000
Gnofan Mani Michel	—	—	10 m.	17.000
Ananou Maximin	—	—	10 m.	17.000
Fumey Gabriel	—	4 ^e classe	3 a. 2 m. 16 j.	15.500
Agu'ar Adolphe	Assist. de police stag.	—	3 m. 9 j.	12.500
Agu'gah Hubert	—	—	3 m. 9 j.	12.500
Joshua Elie	—	—	3 m. 6 j.	12.500
Sognigbe David	—	—	3 m. 9 j.	12.500
<i>Transmissions</i> a) — P.T.T.				
Bocconi Ambroise	Commis ppal.	cl. except. 1 ^{er} échelon	10 m.	30.000
Pereira Eusèbe	—	—	4 m.	30.000
Gaba Aho	—	1 ^{re} classe	Néant	29.000
Ma'eaux Joseph	—	—	—	29.000
Goncalves René	—	—	—	29.000
Goncalves Antoine	—	2 ^e classe	1 a. 10 m.	26.000
Poenou Marcellin	—	—	1 a. 10 m.	26.000
Koffi Jacques	—	—	10 m.	26.000
d'Almeida Militao	—	—	Néant	26.000
Wilson Michel	—	—	—	26.000
Bonin Calixte	—	—	—	26.000
Ajavon Cyprien	—	3 ^e classe	1 a. 10 m.	24.500
Akele Isidore	—	—	1 a. 10 m.	24.500
Bruce Doe Thomas	—	—	1 a. 4 m.	24.500
Wilson Godfroy	—	—	1 a. 4 m.	24.500
Dos Reis Justin	Commis	1 ^{re} classe	10 m.	23.000
Ephoevi Charles	—	—	10 m.	23.000
Kruger Ernest	—	2 ^e classe	1 a. 10 m.	21.500
Johnson Robert	—	—	1 a. 10 m.	21.500
Gomez Robert	—	—	1 a. 4 m.	21.500
Amaïzo Kouévi Charles	—	—	1 a. 4 m.	21.500
Afandomi Cosme	Commis-adjt.	1 ^{re} classe	1 a. 10 m.	20.000
Ako Augustin	—	1 ^{re} classe	4 m.	20.000
Germa Bernard	—	3 ^e classe	2 a. 10 m.	17.000
Akakpo Addra Justin	—	—	1 a. 10 m.	17.000
Bocconi Jean	—	—	1 a. 4 m.	17.000
Agbessi Locco Gilbert	—	—	4 m.	17.000
d'Almeida Stéphan	—	4 ^e classe	1 a. 4 m.	15.500
Gbaguidi Maurice	—	—	10 m.	15.500
<i>b) Radio</i>				
Ebanda Ernest	Commis ppal.	cl. except. 1 ^{er} échelon	3 a. 4 m.	30.000
Colley Jean	Méc.-adjoint	1 ^{re} classe	1 a. 10 m.	20.000
Dahouenou Louis	Commis-adjt.	2 ^e classe	10 m.	18.500
<i>c) Facteurs</i>				
Ajavon Joseph	Facteur	1 ^{re} classe	1 a. 10 m.	16.500
Kimmakon Victor	—	—	Néant	16.500
Hounkpati John	—	—	—	16.500
Ayite Christophe	—	—	—	16.500

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>c) Facteurs</i>				
Capochichi Marc	Facteur	2 ^e classe	1 a. 10 m.	15.500
Sossou Vodonou	—	—	1 a. 10 m.	15.500
Lassey Antoine	—	—	1 a. 4 m.	15.500
Eklouvi Bernard	Facteur-adjt.	1 ^{re} classe	1 a. 10 m.	14.500
Bouraima Samuel	—	—	1 a. 4 m.	14.500
Adegnika François	—	—	Néant	14.500
Ahonon Bokonon	—	—	—	14.500
Aglanmey Kokou Emmanuel	—	2 ^e classe	1 a. 10 m.	13.500
Zekpa Ignace	—	—	1 a. 10 m.	13.500
Amouzou Barthélemy	—	—	1 a. 4 m.	13.500
Nadoma Codjo	—	—	1 a. 4 m.	13.500
Dovi Christophe	—	—	Néant	13.500
Kamara Bianou	—	—	—	13.500
Ali Lantam	—	—	—	13.500
Tetevi Marc	—	—	—	13.500
Kpodar Foli Augustin	—	—	—	13.500
Anoumou Frantz	—	3 ^e classe	1 a. 10 m.	12.500
Leblond Louis	—	—	1 a. 10 m.	12.500
Sossou François	—	—	10 m.	12.500
Brassier Paul	—	—	4 m.	12.500
Ekue-Akpa Ezéchiel	—	—	4 m.	12.500
Salako Patrice	—	4 ^e classe	1 a.	11.500
<i>Travaux Publics Ouvriers</i>				
Falschau Gérard	Mtr.-ouvr. ppal.	2 ^e classe	Néant	27.000
d'Almeida Léopold	Maître-ouvrier	1 ^{re} classé	10 m.	23.000
Lante Henri	—	—	10 m.	23.000
Koukpaki Julien	—	—	4 m.	23.000
Lassey Jacob	—	—	4 m.	23.000
Kuevi Joseph	—	2 ^e classe	4 m.	21.500
Agbagla Bernard (1)	Ouvrier	1 ^{re} classe	1 a. 4 m.	20.000
Sant'Anna Ouabi (1)	—	—	1 a. 4 m.	20.000
Messan André (1)	—	—	10 m.	20.000
Quashié Joseph (1)	—	—	10 m.	20.000
Kouassi Nicolas (1)	—	—	4 m.	20.000
Kagni Têko Joseph (1)	—	1 ^{re} classe stag.	1 a. 10 m.	20.000
Agbodo Frédéric Wolfgang (1)	—	—	1 a. 10 m.	20.000
Segla Marcelin	—	3 ^e classe	3 a. 7 m.	17.000
Agbodan Jean	—	—	10 m.	17.000
Koussandja Binoh	—	—	10 m.	17.000
Kodjo Moïse	—	—	4 m. + RSM 1 a. 8 m.	17.000
Esse Kouassi	—	—	4 m.	17.000
Manedji Ayéna	—	4 ^e classe	1 a. 10 m.	15.500
Sama Moumouni	—	—	1 a. 4 m.	15.500
Mathey Pierre (1)	—	—	1 a. 4 m.	15.500
Adanbounou Tétévi	—	—	1 a. 4 m.	15.500
Kpakpo Gabriel	—	—	10 m.	15.500
Sossah David	—	—	Néant	15.500
Kouvahe Joseph	—	—	—	15.500
Kouassi Adrien	—	—	—	15.500
Ameganvi Assakpo	—	—	—	15.500
Lawson Latékoé Latévi	—	1 ^{re} classe	1 a. 10 m.	20.000
Bassari Boundiou	—	—	1 a. 10 m.	20.000

(1) Exempts de l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 304 p. du 7 juin 1945 pour le passage au grade de maître-ouvrier de 2^e classe.

NOM ET PRENOMS	GRADE	CLASSE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} /11/1944	SOLDE
<i>Ouvriers</i>				
Koumako Kwawu Joseph	Ouvrier	1 ^{re} classe	1 a. 4 m.	20.000
Koko Kouassi	—	—	1 a. 4 m.	20.000
Folli Théodore	—	—	Néant	20.000
Dossah Adjibao Philippe (1)	—	2 ^e classe	1 a. 10 m.	18.500
Reinhardt Otto	—	—	1 a. 10 m.	18.500
Amoussou Ambroise	—	—	1 a. 4 m.	18.500
Agbagla Alexandre	—	3 ^e classe	1 a. 10 m.	17.000
William Frantz	—	—	10 m.	17.000
Yeo Boniface	—	—	4 m.	17.000
Allen Andréas	—	—	4 m.	17.000
Kouessivi Simon François	—	4 ^e classe	2 a. 2 m. 10 j.	15.500
Boucounou Napo	—	—	1 a. 4 m.	15.500
Akakpo Vincent	—	—	1 a. 4 m.	15.500
Kouakouvi Nelson	—	—	10 m.	15.500
Ayite Félix	—	—	Néant	15.500
<i>Aides-géomètres</i>				
Zinsou François	Aide-géomètre	1 ^{re} classe	1 a. 10 m.	23.000
d'Almeida Alex	Aide-géo. adjt.	5 ^e classe	10 m.	14.000
<i>Calqueurs</i>				
Obegnedji Venance (2)	Calqueur	1 ^{re} classe	10 m.	20.000
<i>Chefs d'équipe</i>				
Ekue Stéphan	Chef d'équipe	4 ^e classe	Néant	15.500
Atsu Alex	—	—	—	15.500
Zakari Looky	—	—	—	15.500
Codjie Stéphan	—	—	—	15.500
Sonhayé Djato	—	—	—	15.500
Condo	—	—	—	15.500
Tossoukpe Atadoutin	—	—	—	15.500
Adolehoume Auguste	—	—	—	15.500

(1) Exempt de l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 304 p. du 7 juin 1945 pour le passage au grade de maître-ouvrier de 2^e classe.

(2) Exempt de l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 304 p. du 7 juin 1945 pour le passage au grade de chef calqueur de 2^e classe.

ART. 2. — Les titularisations et promotions des fonctionnaires reclassés, effectuées entre le 1^{er} novembre 1944 et la date de la signature du présent arrêté sont annulées.

Les sommes perçues au titre de ces titularisations et promotions seront remboursées par les intéressés.

A compter du 1^{er} novembre 1944, la titularisation et l'avancement des ayants-droit, remplissant les conditions requises par les arrêtés du 7 juin 1945 susvisés, seront examinés à nouveau par la commission de classement prévue à l'article 20 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945.

ART. 3. — Les agents stagiaires recrutés après le 1^{er} novembre 1944 sont incorporés dans les nouveaux cadres tout en conservant l'ancienneté qu'ils avaient dans leur cadre d'origine.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1944, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1945

H. GAUJILLOT.